

LE CYCLE
DE
LA VIE

NAISSANCE, ENFANCE ET EDUCATION

Genèse 1: 27-28

Dieu créa l'être humain à Son image... mâle et femelle Il les créa. Et Dieu les bénit.

Genèse 35: 11

Croissez et multipliez; une nation, oui, une assemblée de nations, descendra de vous.

Deutéronome 6: 6-7

Que les paroles que Je te prescris aujourd'hui soient gravées dans ton cœur. Tu les enseigneras à tes enfants.

Le premier commandement de la Torah est *Perou ourevou/Croissez et multipliez* (Gen. 1:28). La Bible enseigne que chaque naissance est porteuse de la bénédiction divine. Dans la Genèse, nous lisons que Dieu dit à Abraham : *Je la bénirai (Sarah); Je te donnerai par elle un fils* (Genèse 17:16). Depuis toujours, les Juifs ont ressenti chaque naissance comme une expression du sacré et l'enfantement comme impliquant plus que le fruit de l'acte sexuel et de la conception. La Bible n'est ni vague ni évasive en ce qui concerne l'origine de la vie : *Alors l'homme connut Eve sa femme, et elle conçut et enfanta Caïn* (idem 4:1), mais quand Eve donna à Caïn son nom, elle reconnut l'aide de Dieu (idem). Dans la tradition biblique, Dieu a toujours été présent et essentiel dans le processus de la procréation.

Aujourd'hui, nous continuons à conférer à la naissance d'un enfant une dimension spirituelle et nous considérons que la bénédiction de l'enfantement doit être partagée avec toute la communauté. Chaque enfant né de parents juifs fait partie de la communauté juive et celle-ci partage la responsabilité de l'éducation de l'enfant. Lorsque les parents ne sont pas ou plus capables d'élever leurs enfants, la communauté devient responsable de leur éducation. Mais la responsabilité première incombe aux parents et aux proches (B. Baba Batra 21a).

Aucun moment de joie n'est plus intense que la *Berit Milah/circoncision* et la Présentation de l'enfant à la Torah, car chaque enfant juif porte en lui le germe de la survivance juive.

Un des principes fondamentaux du judaïsme est que chaque enfant est créé pur et à l'image de Dieu. La Tradition insiste sur la pureté de l'âme. Cette doctrine est clairement énoncée dans le Talmud : *De même que Dieu est pur, l'âme est pure* (B. Berakhot 10a) et *L'esprit te fut donné pur, de même restitue-le pur* (B. Chabbat 152b). Elle découle de l'affirmation de la Torah que l'humain est créé à l'image de Dieu (Genèse 1:26-27, 5:1-3, 9:6). Cette conception est rappelée dans la prière du matin : *Eternel, l'âme que Tu m'as donnée est pure* (B. Berakhot 60b) et assure que chaque enfant naît avec un potentiel d'amour, de créativité, de justice et de sainteté. C'est pourquoi les parents juifs ont l'importante responsabilité d'élever leurs enfants afin qu'ils soient capables, plus tard, de faire des choix sages et moraux.

C'est pourquoi le judaïsme a développé de nombreuses traditions autour de la naissance de l'enfant et pendant les premières années de sa vie.

A - NAISSANCE

A 1 Procréation

C'est une *mitzvah* de mettre au monde des enfants.

Elle incombe à l'homme et à la femme; ils reconnaissent ainsi le caractère sacré de la vie et l'importance des liens du mariage (Genèse 1:28).

Le Choulhan Aroukh stipule que l'homme a accompli cette *mitzvah* lorsqu'il a un garçon et une fille (C.A. Even Haézer 1:5).

A 2 Contrôle des naissances

Le judaïsme libéral respecte le droit des parents de déterminer le nombre d'enfants qu'ils désirent avoir. Ainsi il admet le contrôle des naissances mais encourage les couples à considérer la question du nombre d'enfants en pensant aussi à l'avenir du peuple juif.

A 3 Avortement

Tenant compte du caractère sacré de la vie, le judaïsme a, depuis de nombreux siècles, autorisé et même dans certains cas encouragé l'avortement, lorsque la vie ou la santé de la mère était en danger. Ceci est en accord avec la Michnah qui stipule que *si le fœtus met en danger la vie de la mère, il peut être extrait par tout moyen, car la vie de la mère prévaut sur celle du fœtus* (M. Oholot 7:6).

En accord avec cette tradition et, reconnaissant à la santé psychique de la mère autant d'importance qu'à sa santé physique, le judaïsme libéral affirme le droit de la femme de décider si elle peut ou non mener sa grossesse à terme (C.C.A.R. 1967 Yearbook vol. 77 p.103). L'avortement peut être médicalement indiqué en cas de risque de maladie génétique ou de malformation du fœtus. Dans tous ces cas, les parents devraient consulter le rabbin.

A 4 Adoption

La *mitzvah* d'adopter des enfants et de les faire bénéficier d'un foyer, d'une famille et d'une éducation est équivalente à celle de la procréation.

Le Talmud affirme que *celui qui élève un orphelin est considéré, selon l'Écriture, comme son père biologique* (B. Sanhédrin 19b).

A 5 Prière après la naissance

C'est une *mitzvah* pour les parents d'exprimer ensemble leur gratitude par une prière, aussitôt après la naissance de leur enfant.

La science seule ne peut appréhender le mystère de la naissance humaine et la beauté de l'état parental. L'expérience de la naissance doit faire prendre conscience que l'être humain participe à un processus qui le dépasse.

La bénédiction de *chéhéyéyanou* est particulièrement appropriée : *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as conservé la vie et la santé et nous a fait atteindre ce moment (voir Siddour Sefat Hanechamah p.244 et 245¹)*. Dans la Tradition, Dieu est le troisième partenaire lors de la procréation. Le Midrach précise que *de même qu'un homme ne peut avoir d'enfant sans une femme et une femme sans un homme, les deux ne peuvent pas avoir d'enfant sans la participation de la Divine Présence* (Genèse Rabbah 8:9).

A 6 Tzedakah/acte de bienfaisance

C'est une *mitzvah* de faire un acte de *Tzedakah* à la naissance d'un enfant.

Certains font planter des arbres en Israël à cette occasion. Cette pratique rappelle la coutume de l'époque talmudique qui consistait à planter un cèdre à la naissance d'un garçon et un pin à la naissance d'une fille; quand ils se mariaient, les montants de la *Houppah* étaient constitués des branches de ces arbres (B. Guittin 57a).

A 7 Entrée dans l'Alliance

C'est une *mitzvah* de faire entrer tout enfant juif dans l'Alliance par les prières et le rituel appropriés.

Le peuple juif est une communauté fondée sur la *Berit/Alliance*, comme il est dit : *Si vous êtes dociles à Ma voix, si vous gardez Mon Alliance, vous serez Mon trésor entre tous les peuples. Car toute la terre est à Moi, mais vous serez pour Moi une dynastie de prêtres et une nation sainte...* (Deutéronome 29:9-14). Et le peuple répondit d'une voix unanime : *Tout ce qu'a dit l'Eternel, nous le ferons* (Exode 19:5). Selon la Tradition, les hommes et les femmes contractèrent l'alliance du Sinaï avec Dieu comme le rappelle le *Midrach* qui, à partir d'Exode 19:3, montre qu'hommes et femmes étaient partie prenante lors de la Révélation sur le mont Sinaï, puisqu'il est dit : *Tu diras à la maison de Jacob -ceci concerne les femmes- et aux fils d'Israël - ceci concerne les hommes* (Exode Rabbah 28:2). Ainsi, même si, depuis l'époque d'Abraham, le mot *Berit* est le plus

¹ SAH p.333, STL p. 466.

souvent associé à la circoncision d'un garçon (Gen. 17:9-14), chaque enfant né au sein du peuple juif, fille ou garçon, est concerné par la *Berit*, l'Alliance entre Dieu et le peuple juif.

A 8 La circoncision

La tradition ancestrale prescrit la méthode par laquelle un garçon est introduit dans la *Berit*, comme il est dit : *Pour toi, sois fidèle à Mon Alliance, toi et ta postérité à travers les âges. Voici le pacte que vous observerez, entre Moi et vous, jusqu'à ta dernière génération: circoncire tout mâle d'entre vous...*(Genèse 17:9-10). C'est donc une *mitzvah* de faire entrer un garçon dans l'Alliance selon le rite de la circoncision : *Berit-Milah*.

Plus qu'un simple acte chirurgical, la *Berit-Milah* concrétise l'entrée dans l'Alliance et doit être accomplie en tant que telle.

Les parents consultent le rabbin pour l'accomplissement de cette *mitzvah*.

A 9 Circoncire le huitième jour

C'est une *mitzvah* de circoncire un nouveau-né à l'âge de huit jours, comme il est dit : *A l'âge de huit jours, chaque mâle parmi vous, dans toutes vos générations, qu'il soit circoncis par vous* (Genèse 17:12).

La *mitzvah* de la circoncision le huitième jour a une importance telle que la cérémonie doit être accomplie même si le huitième jour coïncide avec un Chabbat ou Yom Kippour.

La circoncision peut être retardée pour des raisons médicales. Dans ce cas, elle doit avoir lieu le plus tôt possible, dès que la santé de l'enfant le permet. En cas d'hémophilie ou de toute autre contre-indication médicale, la circoncision peut être indéfiniment retardée. Les parents doivent alors prononcer les prières appropriées pour faire entrer leur fils dans l'Alliance (*Voir Siddour Sefat Hanechamah p. 246-248¹*).

Bien que non circoncis, il est considéré comme un membre à part entière du peuple juif et, de ce fait, totalement inclus dans la *Berit*.

A 10 Qui doit procéder à la Berit Milah

La *milah* doit être accomplie par un homme versé tant dans le domaine religieux que dans le domaine médical : le *mohèl*. S'il n'y a pas de *mohèl* dans la communauté ou si les parents préfèrent avoir recours à un médecin, celui-ci sera juif de préférence et familier du rituel de la *Berit Milah*. Il

¹ STL p. 412-414

accomplira l'acte médical sans perdre de vue le caractère religieux de l'acte, et les prières et bénédictions appropriées seront dites.

Lorsque ni *mohèl* ni médecin juif ne sont disponibles, un médecin non juif pourra être appelé. Maïmonide précise que *tous peuvent circoncire* et, lorsqu'un *mohèl* n'est pas disponible, *une femme ou une personne non juive peut le faire* (Yad Lois de la circoncision 2:1). Il incombera aux parents ou au rabbin d'expliquer au médecin que la circoncision est pratiquée pour des raisons religieuses et de veiller à ce que les prières soient prononcées.

A 11 Berit LéDAH pour une fille

C'est une *mitzvah* de faire entrer les filles dans la *Berit*.

Dans nos communautés, cette cérémonie est appelée *Berit LéDAH/Alliance de la naissance* (Voir *Siddour Sefat Hanechamah* p.249-251).

A 12 Rôle des parents dans l'Alliance

La responsabilité de faire entrer un enfant dans l'Alliance incombe aux parents. Traditionnellement c'était le père qui devait procéder à la circoncision, mais il pouvait en charger un *mohèl*. Dans le judaïsme libéral, les parents partagent la responsabilité d'introduire leurs enfants dans l'Alliance et tous deux prennent part à la cérémonie.

A 13 Joie de la Mitzvah

Il est d'usage de faire partager à la famille et aux amis la joie de l'accomplissement de la *mitzvah* de la *Berit*. Le Talmud précise que *tout commandement qu'Israël a accepté avec joie –comme celui concernant la circoncision- doit être célébré dans la joie* (B. Chabbat 130a). Si la présence d'amis est souhaitable, un *minyan* n'est pas obligatoire. La circoncision peut se dérouler dans le foyer familial, à la synagogue ou à la maternité.

A 14 Coutumes liées à la Berit Milah

De nombreuses coutumes concernant les grands-parents et les amis se sont développées au cours des siècles. L'une d'entre elles est la nomination d'un *sandek* (celui qui tient l'enfant pendant la circoncision) et d'un *kvater* ou d'une *kvaterin* (parrain ou marraine) qui porte l'enfant au *sandek*. Pour toutes ces coutumes, le rabbin peut être consulté.

A 15 Donner un nom à l'enfant

C'est une *mitzvah* de donner un nom juif à son enfant.

La Tradition insiste sur le mérite de préserver notre héritage et de relier ainsi les générations présentes aux générations passées. C'est pourquoi donner à un enfant le nom d'un de ses ascendants revêt un caractère important. Le Midrach rappelle que les enfants d'Israël, esclaves en Egypte, avaient gardé leurs noms hébraïques (Lévitique Rabbah 32:5). Ce nom sera annoncé lors de la *Berit* et pourra l'être également pendant l'office de Chabbat matin lors de la "Présentation à la Torah" (voir *Siddour Sefat Hanechamah* p.252-254¹). Il est recommandé que cette cérémonie ait lieu à partir du trentième jour qui suit la naissance. La coutume est d'associer le nom de l'enfant au nom de son père en les reliant par le terme *Ben* (fils de...) ou *Bath* (fille de...). Dans certaines communautés on relie le nom de l'enfant à celui des deux parents (par exemple *Yossef ben Daniel veRaḥel*).

A 16 Choix du nom

On peut consulter le rabbin pour le choix d'un prénom juif. Les coutumes sont différentes selon les communautés, les sefarades donnant habituellement le nom d'un parent vivant, les ashkenazes celui d'un parent décédé. Il n'y a aucune objection, dans les communautés libérales, à donner le nom d'un parent vivant.

Il faut aussi prendre en compte le fait que certains noms sont difficiles à porter. Donner un nom juif à son enfant n'est en aucun cas une obligation. La Bible montre que parfois des personnages importants adoptaient des noms locaux : *Esther* s'appelait *Hadassah* (Esther 2:7) et *Daniel* est devenu *Belthechazzar* (Daniel 1:7). Le Talmud remarque que *la majorité des Juifs de la Diaspora donnent à leurs enfants des noms identiques à ceux de leurs voisins non juifs* (B. Guittin 11b). Tout nom doit être choisi avec sensibilité car il sera porté pendant toute la vie de l'enfant à qui on le donne. Mais ce nom n'est pas tout, car *chacun porte trois noms, celui donné par ses parents, celui par lequel il est appelé et le renom qu'il acquiert par lui-même* (Ecclésiaste Rabbah 7:1). Ce choix doit être celui des deux parents et les différents à ce sujet ne doivent pas assombrir la joie du moment. Il dévoile souvent les espoirs formés pour cet enfant et peut marquer son destin.

A 17 Joie de la Mitzvah

C'est une *mitzvah* de faire partager la joie de la nomination de l'enfant.

¹ SAH p334, STL p.416-418.

Cela se fait généralement en invitant la communauté à se joindre à la famille pour un *Kiddouch* qui suit l'office pendant lequel l'enfant a été présenté. Préparer un repas de fête lors de l'accomplissement de certains commandements est une coutume très ancienne. Ce repas s'appelle *seoudat mitzvah/ repas d'un commandement*. Ainsi il est dit à propos d'Abraham : *l'enfant grandit et fut sevré, et Abraham offrit un grand festin le jour où l'on sevrera Isaac* (Genèse 21:8).

A 18 Pidyon Habèn

Le rituel du *Pidyon habèn/rachat du premier-né* est évoqué dans la Torah (Exode 13:11-15). A l'origine, tout premier-né était consacré à la prêtrise. Lorsque celle-ci a été attribuée aux descendants d'Aaron (les *cohanim*), tout premier-né devait être symboliquement racheté au *cohen*. Le judaïsme libéral n'attendant pas la reconstruction d'un Temple à Jérusalem dans lequel les animaux seraient sacrifiés, les chairs brûlées, les pains présentés, l'encens consumé... n'attribue plus au cohen un rôle particulier. Puisque chacun, garçon ou fille, a les mêmes devoirs et les mêmes droits, la cérémonie du rachat du premier-né (garçon) est remplacée par la présentation à la Torah, pour les filles comme pour les garçons.

A 19 Adoption

Toutes les *mitzvot* et traditions concernant les enfants s'appliquent également aux enfants adoptés.

A 20 Entrée dans le judaïsme

Si l'enfant adopté est né de parents non juifs ou inconnus, le rabbin indiquera la procédure formelle d'entrée dans la communauté juive.

A 21 Donner un nom et faire entrer dans l'Alliance

Un enfant adopté doit être introduit dans la *Berit* et présenté à la synagogue dès que la procédure légale initiale de l'adoption est terminée et que la législation de l'Etat l'autorise. S'il s'agit d'un garçon déjà âgé, le rabbin doit être consulté au sujet de la circoncision.

B - ELEVER UN ENFANT

B 1 Talmud Torah/éducation des enfants

C'est une *mitzvah* d'enseigner à son enfant les traditions et les croyances juives, comme il est dit : *Que les paroles que Je te prescris aujourd'hui soient gravées dans ton cœur. Tu les enseigneras à tes enfants...*(Deutéronome 6:67).

Cette *mitzvah* est appelée *Talmud Torah*.

La responsabilité de l'éducation juive d'un enfant se partage entre la famille et la communauté. C'est à la famille d'entourer l'enfant d'une atmosphère propice à son développement physique et moral, et c'est à la communauté d'organiser les institutions, de former les enseignants et de promouvoir la célébration du Chabbat, des fêtes et des événements de la vie.

C'est pourquoi des parents juifs responsables doivent vivre leur judaïsme au sein de leur foyer aussi bien qu'à la synagogue. Ils doivent montrer l'exemple à leur enfant par leur participation à la vie communautaire, par la prière, par la discussion de sujets juifs, par des actes de *tzedakah*, l'acquisition et la lecture de livres ou de périodiques juifs...

Tout parent juif doit se sentir particulièrement responsable du développement de la communauté.

B 2 Prière communautaire

C'est une *mitzvah* d'intégrer l'enfant dans la vie de la communauté.

Dès qu'ils le peuvent, les enfants doivent accompagner leurs parents aux offices et participer à la vie communautaire.

B 3 Education religieuse

Les enfants doivent participer, dès que possible, aux cours du Talmud Torah. Certaines communautés marquent le début de l'éducation religieuse par une cérémonie qui montre à l'enfant l'importance de ce moment; cela se fait généralement à *Simhat Torah*.

Les parents devraient s'efforcer d'aider leurs enfants à saisir l'importance de cette *mitzvah*. C'est en emmenant leurs enfants aux cours et en participant aux activités et à la vie de la communauté qu'ils y arriveront le mieux.

B 4 Enseigner

Enseigner les croyances et les traditions juives aux enfants de la communauté est une *mitzvah* aussi importante que de les enseigner à ses propres enfants. La tradition attribue au maître d'un enfant le même statut que celui qu'elle accorde à ses parents, car *enseigner la Torah à un enfant qui n'est pas le sien, c'est comme lui donner la vie* (B. Sanhédrin 19b).

B 5 Apprendre l'hébreu

C'est une *mitzvah* d'apprendre et d'enseigner l'hébreu.

L'hébreu est la langue de notre peuple et est appelé *lechon hakodèch/langue de sainteté*. Le Talmud va jusqu'à promettre *le monde futur à ceux qui le parlent* (Y. Chabbat 1:3). Il est un lien essentiel entre les Juifs et leur patrimoine, entre les Juifs du monde entier et les Juifs d'Israël, et la clé pour une compréhension plus profonde de la Torah et de la Tradition.

B 6 Montée à la Torah lors de la Bar/Bat-Mitzvah

C'est une *mitzvah* d'accepter l'honneur de monter à la Torah et de réciter les bénédictions appropriées (*voir Siddour Sefat Hanechamah p.148¹*).

Cela s'appelle une *aliah* (littéralement *montée*). Elle est généralement accomplie pour la première fois lorsque l'enfant atteint l'âge de treize ans et qu'il devient ainsi un *Bar-Mitzvah* ou une *Bat-Mitzvah*. *Bar-Mitzvah* signifie *fils du commandement*. La Michnah précise qu'un garçon âgé de 13 ans devient personnellement responsable de l'application des *mitzvot* (M. Avot 5:21) et de l'application des vœux qu'il serait amené à prononcer (M. Niddah 5:6). Cet âge est celui retenu par la Tradition. Au 13^{ème} siècle, Rabbi Achèr ben Yehièl affirmait que *c'était une loi donnée à Moïse sur le mont Sinai que, en matière de transgression, un garçon devenait responsable à 13 ans et une fille à 12*.

Dans nos communautés, garçons et filles célèbrent généralement leur majorité religieuse à 13 ans. Certains parents restent attachés à la coutume qui veut que les filles deviennent *bat-mitzvah* à 12 ans. Il faut rappeler qu'une *Bat/Bar-Mitzvah* peut être célébrée plus tard (voir B8).

La cérémonie de *Bar/Bat-Mitzvah* marque traditionnellement le commencement de la vie adulte. Les parents doivent souligner la solennité de ce moment et ne devraient pas la diminuer en mettant l'accent sur l'aspect social de la célébration. Le *Kiddouch* et la participation à un repas de fête (*séoudat-mitzvah*) sont des traditions anciennes. L'importance du jour peut être rehaussée pour l'adolescent et ses parents par un acte de

¹ SAH p.131, STL p. 186.

Tzedakah. Bien que le but de l'étude de l'hébreu ne doive pas être uniquement la célébration de la *Bar/Bat-Mitzvah*, celle-ci est généralement l'objectif principal des enfants du Talmud Torah. En aucun cas la *Bar/Bat-Mitzvah* ne marque la fin de l'éducation juive d'un enfant. Les parents doivent aider leurs enfants à saisir la richesse et la diversité de leur patrimoine juif et leur faire comprendre la nécessité de poursuivre l'étude de leur héritage.

B 7 Etude pour les adultes

La *mitzvah* du *Talmud Torah* concerne tout Juif quel que soit son âge, qu'il ait ou non reçu une éducation religieuse dans son enfance. La Tradition insiste sur l'importance de l'étude et affirme que *l'étude de la Torah (Talmud Torah) est une mitzvah plus importante que sauver une vie... que la construction du Temple... et que l'honneur dû aux parents* (B. Meguillah 16b). Maïmonide affirme que *tout Juif, riche ou pauvre, même un mendiant, en bonne santé ou malade, jeune ou âgé, est dans l'obligation d'étudier la Torah* (Yad, Talmud Torah 1:8).

B 8 Bar/Bat-Mitzvah d'adultes

Les adultes qui n'ont pas célébré leur *Bar/Bat-Mitzvah* et qui désirent le faire consulteront le rabbin.

B 9 Talmud Torah familial

Les parents qui accompagnent leurs enfants au *Talmud Torah* et les aident, suivent eux-mêmes des cours, participent avec eux aux activités communautaires et mettent en pratique les principes de la vie juive dans leur foyer, accomplissent pleinement la *mitzvah* de l'éducation juive de leurs enfants.

C - CONVERSION

C 1 Accueillir les convertis

C'est une *mitzvah* d'accueillir au sein de la communauté juive toute personne qui désire sincèrement s'identifier au judaïsme, l'étudier, accepter les *Mitzvot* et faire partie du peuple d'Israël.

Le principe de base est d'accueillir avec bienveillance ceux qui désirent s'intégrer au peuple d'Israël. Cette attitude est celle des communautés libérales et est en accord avec l'option d'accueil prônée par les textes rabbiniques qui comparent les mérites des *guérim/convertis* avec ceux du peuple d'Israël : *Le Saint béni soit-Il a plus d'amour pour les guérim que pour le peuple d'Israël. Les premiers ont recherché et accepté la Torah de leur plein gré, alors que les derniers ont été mis devant le fait accompli au pied du mont Sinai* (Tanhuma Lèkh Lekha 6).

Une personne convertie est appelée *guèr* (masc.) ou *guiyoreth* (fém.). La connotation religieuse de la conversion semble être plus étroite que le terme *guèr* qui signifie *étranger* et fait allusion à la notion de peuple. Mais la conversion va au-delà de l'adoption d'une foi. Il s'agit également de s'intégrer au sein de la société juive, de se sentir solidaire de son histoire, de son présent et de son devenir, d'adopter sa culture et ses références. Aujourd'hui ce processus d'*intégration* a pour cadre la synagogue et est à tort perçu comme une intégration religieuse uniquement, même si l'avis final est rendu par trois rabbins. Comme tout tribunal, ils représentent alors l'expression de la société juive dans son ensemble. Le peuple juif a accepté des *guèrim/prosélytes* depuis les temps bibliques. Ruth la Moabite, grand-mère du roi David, en est l'exemple parfait. Les normes pour la conversion au judaïsme furent énoncées en référence à ses paroles : *ton peuple sera mon peuple, ton Dieu sera mon Dieu, là où tu iras j'irai et là où tu seras ensevelie je serai ensevelie* (Ruth 1:16).

C 2 Processus du Guiyour

Le processus de conversion (*guiyour*) varie selon les communautés. Dans le judaïsme libéral, l'élément essentiel est l'identification totale au peuple juif, à sa foi, ses lois et ses coutumes, son histoire et sa destinée. C'est pourquoi le processus du *guiyour* inclut des études intensives allant de pair avec des rencontres périodiques avec le rabbin, la fréquentation régulière aux offices du Chabbat et des Fêtes, la participation aux activités communautaires et la pratique juive à la maison. Cette préparation s'étend sur plus d'une année.

C 3 Auto-acceptation

C'est une *mitzvah* pour un converti de se considérer comme totalement juif, descendant d'Abraham et de Sarah, et de ceux qui contractèrent l'Alliance du Sinaï. A un converti qui demandait à Maïmonide s'il pouvait réciter les prières faisant référence aux ancêtres, Abraham, Isaac et Jacob, alors qu'ils n'étaient pas ses véritables ascendants, il répondit : *Oui, ...car de même que tout Juif par filiation doit réciter les prières et dire les bénédictions prescrites, vous aussi devez le faire... Quiconque adopte le judaïsme et confesse l'unité du Nom divin tel que cela est prescrit dans la Torah est compté parmi les descendants d'Abraham... Car la Torah nous a été donnée ainsi qu'aux prosélytes, comme il est dit : "une même loi vous régira, vous et l'étranger (guèr) qui vit parmi vous... vous et l'étranger, vous êtes égaux devant l'Eternel" (Nombres 15:15)... Ne te considère donc pas comme inférieur... Ta référence est directement liée à Celui dont la parole créa l'univers (Lettre à Obadiah le prosélyte).*

C 4 Intégrer les convertis

C'est une *mitzvah* pour des Juifs de naissance de considérer les convertis/es comme des membres à part entière de la communauté juive, de ne faire aucune distinction entre les convertis/es et eux-mêmes, et de les intégrer dans la communauté.

Les rabbins ont très tôt reconnu l'existence d'un phénomène de rejet vis-à-vis des prosélytes. Ils se sont élevés avec vigueur contre cette dérive et ont affirmé que *si l'un d'entre vous est le fils de prosélytes, que personne ne lui dise : souviens-toi qui étaient tes ancêtres* (B. Baba Metzia 58b). Ils rappellent aussi qu'Abraham lui-même fut le premier prosélyte et que son père était idolâtre. *Celui qui dénigre un prosélyte du fait de sa conversion transgresse trois commandements bibliques : ne maltraite pas le guèr (Exode 22:20), si un guèr vient séjourner auprès de toi, ne le maltraite pas (Lévitique 19:33) et que personne ne lèse son prochain (Lévitique 25:17) - le prochain incluant le guèr.* (B. Baba Metzia 59b).

C 5 Prendre un nom juif

Habituellement le converti ajoute un nom juif à son nom comme symbole d'identification avec le peuple juif. Dans les actes juridiques, au sein de la Communauté juive, on ajoute à ce nom la désignation *ben/bat Avraham* (fils/fille d'Abraham). Le Midrach affirme qu'*Abraham est le père de tous les prosélytes. C'est pourquoi un prosélyte sera appelé un/e tel/le fils/fille d'Abraham, notre père* (Tanḥuma Lèkh Lekha 32).

MARIAGE ET FOYER JUIF

Genèse 2:24

C'est pourquoi l'homme quitte son père et sa mère, et s'attache à sa femme, afin qu'ils deviennent un seul être.

Psaume 127:1

Si l'Éternel ne bâtit la maison, c'est en vain que peinent ses bâtisseurs.

Cantique des Cantiques 8:6-7

Place-moi comme un sceau sur ton cœur, comme un sceau sur ton bras, car l'amour est fort comme la mort... ses traits sont des traits de feu, une flamme divine. Des torrents d'eau ne sauraient éteindre l'amour, des fleuves ne sauraient le noyer.

Dans un *midrach* (Genèse Rabbah 68:4), une matrone romaine demande à rabbi Yossé ben Khalafta ce que Dieu fait depuis la fin de la création du monde. Le rabbin répond que Dieu organise les rencontres entre les futurs mariés. Après quoi, la matrone romaine s'empresse de montrer qu'elle peut en faire de même avec ses servantes et ses serviteurs, et les marie les uns aux autres. Le lendemain des mariages forcés, chacun arrive la mine sombre ou marqué par quelque blessure. La matrone, prenant conscience qu'il n'est pas si simple d'organiser les couples, reconnaît que Dieu a fort à faire en s'occupant des mariages depuis qu'Il a cessé de créer le monde. Ce *midrach* affirme que Dieu est un partenaire actif dans le mariage depuis le début, puisque d'après le livre de la Genèse (2:18) Il créa le premier couple formé par Adam et Eve. Il suggère également que trouver un compagnon pour la vie n'est pas une mince affaire et que la sagesse divine peut aider en la matière.

Le terme traditionnel en hébreu pour décrire le mariage est *Kiddouchin* qui vient de la racine *k-d-ch* et exprime l'idée de sainteté. Le degré de sainteté que le judaïsme assigne au mariage est attesté par les textes suivants : *lorsque mari et femme sont dignes l'un de l'autre, la Présence divine repose sur le couple* (Pirké de Rabbi Eliézer 12) qui vit alors dans *le monde de la bénédiction, de la joie, du bonheur et de la paix* (Midrach Tehillim 59). Le texte continue en ces termes : *et lorsqu'ils ne sont pas dignes l'un de l'autre,*

le feu les consume. La présence de Dieu au sein d'un couple équilibré et celle du feu qui consume l'autre couple se déduisent de la différence des lettres qui composent le nom *ich/homme* et *ichah/femme*. Les lettres en commun, *aleph* et *chin*, forment le mot *èch/feu*, alors que les lettres différentes, *yod* et *hé* forment l'un des noms de Dieu : *Yah*. Lorsque cette complémentarité est réelle, il y a alors de véritables *Kiddouchin/sanctifications* au sein du couple.

L'idée que le mariage, sans constituer un sacrement, est sacré et éternel au même titre que la *berit/alliance* entre Dieu et Israël, est exprimée à de nombreuses reprises dans la Bible (Jérémie 2:2, Ezéchiel 16:6-8, et Osée 2-.2-20). Au Moyen Age, les poètes mystiques de Safed embellissaient la liturgie du Chabbat par l'image de l'union entre Dieu et Israël pendant cette journée (voir le *Lekha Dodi, Siddour Sefat Hanechamah* p.72).

Cette tradition, faisant référence à la consécration de l'Alliance, invite les époux à faire de leur foyer un *mikdash meat/une réduction du Temple*, un lieu de sérénité et d'échange, sanctifié par l'accomplissement des *mitzvot*. Dans ce cadre privilégié, les enfants pourront être introduits et élevés dans la Tradition afin qu'ils puissent bâtir l'avenir du peuple d'Israël, du *royaume de prêtres et du peuple saint* envisagé par la Torah (Exode 19:6).

D - LE MARIAGE

D 1 Mitzvah du mariage

C'est une *mitzvah* de se marier et de vivre avec son/sa conjoint/e d'une façon conforme au mariage tel qu'il est conçu dans la Tradition, c'est-à-dire de créer une relation particulière - *Kiddouchin*- où chacun devient le complément et l'associé de l'autre.

Il n'y a pas de loi spécifique contraignant au mariage, mais Maïmonide compte cette obligation parmi les 248 commandements positifs et le déduit de : *quand un homme prend une femme et l'épouse...* (Deutéronome 24:1)

Le mariage, fruit d'une libre décision, est une alliance scellée avec une autre personne, de façon volontaire et définitive. Il est comparé de façon allégorique à celui entre Dieu et Israël tel qu'il est décrit dans Osée (2:19-20) : *Je t'épouserai pour toujours, Je t'épouserai par la justice, l'équité, la grâce et la compassion; Je t'épouserai en toute loyauté et tu sauras que Je suis l'Eternel.*

D 2 Consulter le rabbin

Avant de prendre toute décision concernant la cérémonie du mariage, il est préférable de consulter le rabbin. Il expliquera au futur couple le sens du mariage selon notre Tradition, leur communiquera les dates pendant lesquelles le mariage peut avoir lieu et les informera des lois et des coutumes liées à la cérémonie. Si un des partenaires ne connaît pas le rabbin ou la communauté, il pourra ainsi mieux se préparer à ce moment essentiel.

D 3 Conditions légales pour la célébration d'un mariage

La loi civile exige qu'un mariage civil précède le mariage religieux. Un acte de mariage civil sera donc exigé avant la célébration religieuse.

D 4 Subir un test médical

C'est une *mitzvah* de subir un test pour déceler les maladies génétiques ou infectieuses dont l'un des conjoints peut être porteur, en gardant à l'esprit l'impératif traditionnel de la sanctification de la vie.

Si une question se pose, il est conseillé de consulter les autorités médicales compétentes et le rabbin.

D 5 Bénédiction à la synagogue avant le mariage

C'est une *mitzvah* de se rendre à la synagogue avant le mariage, de préférence un samedi matin.

La Tradition affirme que, lors de la construction du Temple, Salomon avait fait ouvrir des portes spéciales pour les personnes en deuil et les nouveaux mariés. Les nouveaux mariés étaient ainsi accueillis par ces mots : *Que Celui qui réside dans cette demeure vous accorde joie et bonheur, des fils et des filles...* Après la destruction du Temple, les rabbins proposèrent que les personnes en deuil et les nouveaux mariés se rendent à la synagogue et dans les maisons d'étude. Les nouveaux mariés étaient alors reçus et félicités (M. Soferim 19:12, Pirké de Rabbi Eliézer 17). Cette coutume serait à l'origine de la montée à la Torah des futurs époux sur lesquels le rabbin invoquera la bénédiction divine. Dans la tradition ashkenaze, cette cérémonie est appelée : *aufruf*.

Après l'office, certaines familles offrent un *Kiddouch* à cette occasion.

D 6 La Mitzvah du plaisir conjugal

C'est une *mitzvah* pour un homme et une femme liés par les *Kiddouchin* d'enrichir leur vie de couple, en particulier dans l'union sexuelle, comme dans tous les aspects de la vie commune.

Cet approfondissement de leur relation ne pourra que rendre encore plus solides les liens qui les unissent.

La Tradition accorde une grande importance à l'accord entre les époux, y compris sur le plan sexuel. Le Talmud insiste sur le plaisir conjugal (B. Nedarim 20b, Niddah 31a-b, Yevamot 34b, Sanhédrin 85b...). L'autorisation accordée aux femmes d'utiliser un moyen contraceptif prouve que relation sexuelle et procréation pouvaient être dissociées (B. Yevamot 12b et 100a, Ketoubot 39a, Niddah 45a...) On peut citer trois textes à ce sujet : *Une personne qui aurait refusé des plaisirs qui lui sont permis aura à en rendre compte devant Dieu (Y. Kiddouchin 4:12); L'acte sexuel est une chose pure et sainte lorsqu'il est accompli à un moment et avec une intention justes... Dieu a tout créé avec justesse... et si nos organes sexuels étaient une disgrâce, serait-il envisageable que Dieu les ait créés pour qu'ils soient un objet de disgrâce ou de honte ? (Iggérèt Hakodèch attribuées à Nahmanide) et la Torah nous enseigne les bonnes manières, c'est pourquoi un époux ne rentrera pas dans la chambre de son épouse sans son autorisation (Pessikta Rabbati 17b).*

D 7 Egalité dans le mariage

Il est vrai que la tradition biblique et rabbinique a toujours cherché à protéger la femme, par l'introduction de la *ketoubah* par exemple. Mais la femme a toujours été subordonnée à son mari, car la société juive a longtemps été une société patriarcale au sein de laquelle le mari était la figure dominante. Depuis de nombreuses décennies, pour reprendre les paroles de Montefiore et Loewe, *il est évident que l'attitude rabbinique concernant les femmes était opposée à la nôtre et nous en trouvons la preuve dans le Siddour orthodoxe qui invite l'homme à dire : "Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui ne m'as pas fait femme", même si d'autre part ces rabbins avaient respect et amour pour leur femme...* (Rabbinic anthology p.507). Déjà à l'époque du Talmud, les rabbins insistaient sur l'attention que le mari devait accorder aux aspirations et aux besoins de la femme. Ainsi le mari doit être sensible à l'honneur dû à son épouse, car la bénédiction entre dans la maison grâce à la femme (B. Baba Metzia 59b). Ces nobles sentiments sont contredits par la législation qui nie une identité juridique propre à la femme. C'est ainsi que dans les synagogues orthodoxes, seul l'homme passe l'anneau au doigt de la femme et signe la *Ketoubah/acte de mariage*. C'est ainsi également que seul l'homme peut initier le divorce et c'est pourquoi aussi se pose aujourd'hui le problème des *Agounot/femmes abandonnées* (dont le mari a disparu) qui ne peuvent pas se remarier.

Dans le judaïsme libéral, cette incapacité légale de la femme a été levée. Les *Kiddouchin* établissent une relation égalitaire entre l'homme et la femme. Ils sont des partenaires égaux au sein du foyer, liés l'un à l'autre de la même façon. C'est pourquoi tout geste et toute situation qui, pendant la cérémonie du mariage, pourraient laisser supposer la supériorité de l'un par rapport à l'autre doivent être évités.

E - INTERDITS LIÉS AU MARIAGE

E 1 Mariages interdits

Depuis les temps bibliques les mariages consanguins sont interdits. Ces lois, énoncées dans la Torah, ont été développées dans le Talmud qui les fait découler de Lévitique 18:6-18 (B. Yevamot 21a). Le judaïsme libéral retient ces lois, comme le font en général les codes civils.

E 2 – Dates inappropriées

La Tradition détermine des dates ou des périodes pendant lesquelles les mariages ne peuvent pas être célébrés, en particulier le Chabbat et les jours de Fête, c'est-à-dire les journées qualifiées de *Mikraé kodèch/convocations de sainteté* dans Lévitique 23. Il s'agit de Chabbat, Pessah (1^{er} et 7^{ème} jours), Chavouot, Roch Hachanah, Yom Kippour, Souccot et Chemini Atserèt-Simhat Torah.

Les mariages ne sont pas célébrés le 9 Av, le Yom HaShoah et pendant l'Omer (au moins jusqu'à Lag Baomer), les jours intermédiaires de Pessah et de Souccot, les 3 semaines précédant le 9 Av et les périodes de deuil. La pratique peut varier selon la communauté. Il est donc important de consulter le rabbin à ce sujet.

E 3 Période d'attente avant le mariage

La Tradition interdit le mariage d'une veuve ou d'une femme divorcée avant qu'une période de 90 jours ne se soit écoulée depuis le décès du mari ou le divorce. Cette prohibition dérive de la nécessité de savoir exactement qui serait le père d'un enfant à naître.

Lorsque la possibilité d'une grossesse est exclue, le judaïsme libéral ne voit pas de raison de ne pas raccourcir cette période, surtout dans le cas d'un divorce lorsque la séparation est déjà ancienne. Il est néanmoins recommandé d'attendre au moins 30 jours.

La Tradition insiste sur la nécessité d'attendre que les trois Fêtes de Pèlerinage (Pessah, Chavouot et Souccot) soient passées, c'est-à-dire 7 mois au moins. Cette règle peut sembler appropriée, mais des cas particuliers peuvent se présenter. Le conseil du rabbin doit être recherché.

E 4 Deuil dans la famille

Si un proche parent d'un des mariés (et en particulier un père ou une mère, un frère ou une sœur) meurt quelque temps avant la date fixée pour le mariage, il est préférable d'en repousser la célébration. On consultera le rabbin à ce sujet.

F - CEREMONIE DU MARIAGE

F 1 Lieu du mariage

Aujourd'hui il est d'usage de célébrer le mariage dans la synagogue. Cette cérémonie est appelée *Houppah/dais nuptial* mais aussi *Kiddouchin/sanctification*. Le domicile privé peut aussi se prêter à l'organisation de la cérémonie du mariage puisque, comme la synagogue, il est appelé *mikdash meat*.

Actuellement une certaine tendance est de revenir à l'ancienne coutume, celle de célébrer les mariages en plein air (C.A. Even Haezer 61:1). Mais quel que soit le lieu, le principe de *kedouchah/sainteté* doit guider le choix.

F 2 Déroulement de la cérémonie

A l'époque talmudique, le mariage comprenait deux cérémonies distinctes : l'engagement et le mariage proprement dit. Depuis le Moyen Age, ces deux cérémonies sont réunies pour former la cérémonie composée de deux *Kiddouchim*.

La cérémonie du mariage est inspirée par le texte biblique relatant le mariage entre Isaac et Rébeccah, texte qui insiste sur le consentement de cette dernière (Genèse 24 57-58, 65).

Avant le mariage, le rabbin réunira toutes les personnes concernées (mariés, parents, témoins) pour mettre au point la cérémonie et en expliquer la signification.

Chez certains, il est d'usage que la mariée et parfois le marié prennent une *tevilah/bain rituel* avant la cérémonie. Souvent les mariés jeûnent depuis le lever du jour jusqu'au moment du mariage. Dans ce cas, une légère collation leur est préparée. Ils la prendront seuls, juste après la cérémonie, inaugurant ainsi leur vie commune. Ce moment est appelé *yihoud/union*.

Habituellement la mariée arrive voilée sous la *houppah*. Cette *houppah* symbolise le foyer conjugal et son intimité. Selon le Talmud, une femme est considérée comme mariée à partir du moment où elle pénètre sous la *houppah* (B. Ketoubot 48 a-b). La coutume d'accompagner les mariés sous la *houppah* est assez récente, mais celle de faire authentifier le mariage par des témoins est beaucoup plus ancienne.

La *houppah* est dressée. Sous la *Houppah* se tiennent habituellement les mariés et leurs parents. Dans certains cas, la *houppah* n'est pas utilisée et pendant la cérémonie quatre personnes tiennent un *talit/châle de prières* au-dessus des mariés. Le rabbin prononce une adresse aux mariés puis, après

le premier *Kiddouch*, les anneaux sont échangés. La *ketoubah/acte de mariage religieux* est lue et signée par les mariés et les témoins, le deuxième *Kiddouch* (les sept bénédictions du mariage) est alors chanté. Les sept bénédictions sont extraites de B. Ketoubot 7b-8a. Ces bénédictions évoquent les sujets suivants : le vin, la création du monde, la création de l'humanité, la capacité accordée à l'humanité de se reproduire, l'espérance messianique, la joie des mariés, l'amour, la paix et le son joyeux de la fête.

A la fin de la cérémonie, le marié casse un verre. Ce geste, en ces moments de joie intense, rappelle que notre histoire est marquée aussi par la violence et la tristesse, et lie ainsi le nouveau couple à l'histoire d'Israël (cf. Psaume 137:6). Pour certains, il représente la fragilité des liens humains qui doivent constamment être réaffirmés et renforcés par l'écoute et la compréhension entre les deux membres du couple.

Dans certaines communautés, le rabbin invoque la bénédiction divine sur les mariés après son adresse, dans d'autres, il le fait à la fin de la cérémonie et on ouvre l'Arche à ce moment.

F 3 Anneaux

Dans les communautés libérales, la femme aussi bien que l'homme présente l'anneau de mariage à son époux. Le mari présente l'anneau et dit: *par cet anneau, tu deviens mon épouse selon la loi de Moïse et d'Israël*. Ce texte est extrait de B. *Kiddouchin* 5b-6a. Dans nos communautés, il est d'usage pour la femme d'affirmer que son époux lui est lié comme elle est liée à lui. C'est pourquoi elle présente habituellement un anneau à son époux. Dans certaines communautés elle ajoute: *je suis à mon époux et mon époux est à moi* (Cantique des cantiques 6:3) ou *par cet anneau tu deviens mon époux*.

Les anneaux peuvent être simples ou ciselés, gravés ou non.

F 4 Ketoubah

La *Ketoubah/contrat religieux du mariage* est signée par les époux et les témoins. Les témoins doivent être des Juifs adultes et sans consanguinité avec les mariés (C.A. Even Haezer 42:5). Dans nos synagogues, une femme peut être témoin au même titre qu'un homme. La *Ketoubah* atteste que le mariage a bien eu lieu entre les époux spécifiés et précise la date et le lieu de la cérémonie.

L'acte était écrit originellement en araméen qui, à l'époque talmudique, était la langue parlée par les Juifs. La *Ketoubah* s'apparentait à un contrat notarié dont le texte, purement légal, ne contenait aucune bénédiction ni aucune mention de Dieu. Il précisait les obligations du marié et donnait les détails des biens de la mariée.

Les versions modernes de la *ketoubah* sont écrites en hébreu et mentionnent les devoirs des époux l'un envers l'autre, leur responsabilité commune dans l'élaboration du nouveau foyer et le caractère de celui-ci.

F 5 Kedouchah et Dignité

La cérémonie, empreinte de joie, doit exprimer la dignité et l'importance du moment. La musique peut jouer un rôle majeur, ainsi que l'ordonnancement de la cérémonie.

Tout ce qui risque de briser la solennité du moment doit être évité.

F 6 Dépenses

Il n'est pas souhaitable de se livrer à une surenchère pour les réceptions et les festivités. Le mariage est un moment important de la vie de chacun, il est nécessaire de tenir compte de cet aspect afin que la dignité et la solennité du moment soient préservées et non dévoyées par un faste inconsidéré.

F 7 Tzedakah

C'est une *mitzvah* d'accomplir un acte de *tzedakah* en l'honneur du mariage de ses enfants ou de ses proches.

F 8 Se marier au sein de la communauté

C'est une *mitzvah* de se marier à l'intérieur de la communauté juive afin que la Tradition puisse être perpétuée de la meilleure façon. De nombreux textes bibliques interdisent les mariages entre Juifs et idolâtres (Exode 34:16, Deutéronome 7:3, Josué 23:12, Ezra 9:1-2 et 10:10-11, Néhémie 10:31).

Maïmonide inclut cette interdiction dans les commandements négatifs (en se fondant sur Deutéronome 7:3) et le Talmud précise que *l'interdiction d'épouser leur fille* est un interdit d'origine biblique (B. Avodah Zarah 36b, Sanhédrin 81b). Il est même affirmé que les enfants d'un mariage mixte ont le statut de *mamzer/bâtard* (B. Yevamot 44a). Ceci doit être compris dans un contexte où le monde non juif était un monde idolâtre. Même si tel n'est plus le cas aujourd'hui, dans l'absolu, l'interdit reste valable. C'est pourquoi tout Juif doit être encouragé à fonder un foyer juif au sein duquel les traditions, l'enseignement et les coutumes juives pourront être transmises aux nouvelles générations.

Certes, dans une société ouverte, les mariages entre Juifs et non Juifs sont fréquents. Même si dans nos communautés, le mariage entre deux

personnes de religions différentes ne peut pas être célébré, il faut accorder toute son importance à la transmission de notre Tradition et au devoir de faire du foyer un *mikdash meat*. Le rabbin peut et doit être consulté, surtout dans ces situations. Il pourra alors transmettre sa vision de la continuité juive et conseiller le couple dans sa recherche d'identité, évoquer avec lui les questions qui se posent et se poseront dans l'avenir, en particulier celles ayant trait à l'identité et à l'éducation des enfants qui naîtront.

G - DIVORCE ET REMARIAGE

G 1 Divorce

Depuis toujours, le judaïsme a pris en compte la mésentente qui peut s'instaurer à l'intérieur d'un couple. Le texte de la Torah mentionne le divorce dans le Deutéronome (24:1-4). La sainteté du couple et du foyer a toujours été un principe essentiel du judaïsme. C'est pourquoi le divorce était relativement rare et considéré comme un échec, tout en restant toujours un acte possible. Après 180 pages de description des règles du divorce, le Talmud affirme que *lorsqu'un homme divorce de sa femme, l'autel lui-même pleure* (B. Guittin 90b).

Traditionnellement, seul le mari peut intenter l'action juridique qui mène au *guet/divorce religieux*. Mais dans le judaïsme libéral, chaque partenaire peut engager la procédure.

Avant d'en venir là, il est conseillé de s'entourer de l'avis de personnes compétentes et d'utiliser toutes les voies pouvant mener à la réconciliation.

Parfois de tels moments de crise peuvent être surmontés et, après une réévaluation de la situation du couple et de chacun à l'intérieur de ce couple, il est arrivé que des mariages soient sauvés et repartent sur des bases plus saines qu'auparavant.

G 2 Guet

Pour que le divorce religieux soit possible, il est nécessaire que le divorce civil soit prononcé. Un divorce civil n'est pas suffisant. Dans les synagogues orthodoxes, les règles pour l'obtention du *guet* sont très strictes. Il doit être écrit par un scribe en présence du *Beit din/Tribunal rabbinique* et en présence des ex-époux ou de leurs délégués. Dans les communautés libérales, l'obtention du divorce civil ouvre la voie vers l'obtention du *guet* qui sera émis, à la demande des époux, par un *Beit din*.

Comme la Tradition le prescrit, un certificat attestant que le mariage est rompu est émis et une copie est remise à chaque partie. Ce certificat atteste que le divorce religieux a été prononcé et que chacun redevient libre de se remarier.

Dans certaines communautés, le divorce religieux est automatiquement accordé après le divorce civil.

G 3 Remariage

Le judaïsme, considérant que l'être humain est appelé à construire son existence avec un conjoint, encourage le remariage.

Si le précédent mariage a vu la naissance d'enfants, il est nécessaire de penser à leur réaction, de ne pas les laisser à l'écart et de les faire participer, autant que cela est possible, à la préparation du nouveau mariage.

H - FOYER JUIF

H 1 La sanctification du foyer

C'est une *mitzvah* de fonder un foyer digne de l'appellation *mikdash meat/petit sanctuaire* (Ezéchiel 11:16).

C'est le foyer juif qui, avec la synagogue, a permis de préserver les traditions et les valeurs du judaïsme à travers les siècles.

H 2 Les rites au sein du foyer

C'est une *mitzvah* de dire les *berakhot/bénédictions* sur la nourriture, les lumières du Chabbat, des Fêtes et de Hanoukah, de dire le *Kiddouch*, la *havdalah*, de construire la *Souccah*..., de se réunir pour le *Seder* de Pessah... Ces rites accentuent le caractère de sainteté du foyer et de la famille.

Dans le judaïsme, les rites pratiqués au sein du foyer sont aussi importants que ceux qui se pratiquent à la synagogue.

H 3 Prière à la maison

C'est une *mitzvah* de dire les prières quotidiennes (voir *Siddour Sefat Hanechamah* p.4-54, 222-236)¹.

De nombreuses communautés organisent des offices quotidiens réguliers, mais la prière à la maison est également importante et a une profonde influence sur l'individu et la famille. *Où est Dieu ? là où on le laisse entrer* disait Rav Mendel de Kotzk, c'est-à-dire également au sein du foyer.

H 4 Mezouzah

C'est une *mitzvah* de fixer une *mezouzah* à la porte d'entrée d'un foyer juif : *Tu les inscriras sur les montants de ta maison et sur tes portes* (Deutéronome 6:9).

La *mezouzah* est un étui contenant un parchemin sur lequel sont écrits deux paragraphes du *Chema* (Deutéronome 6:4-9 et 11.13-21) qui rappellent notre amour pour Dieu et pour Son enseignement. Certains en posent également sur les portes intérieures (sauf salles d'eau, toilettes...).

¹ SAH p.239-266, STL p.278-312

La *mezouzah* doit être fixée sur le montant droit de la porte d'entrée, légèrement en diagonale, la partie supérieure vers l'intérieur. La Tradition affirme que Rachi et Rabbénu Tam, son petit-fils, étaient d'avis divergents. Rachi affirmait que la *Mezouzah* devait être fixée horizontalement, alors que Rabbénu Tam affirmait qu'elle devait l'être verticalement. Le Maharil (Rabbi Jacob ben Moses de Mollin, 14^{ème} S.) conclut qu'elle devait être posée inclinée, comme symbole de compromis et de recherche de *chelom bayit/paix du foyer*.

On peut fixer soi-même la *mezouzah* et profiter de cette occasion pour inviter des amis pour une *Hanoukat haBayit/inauguration de la maison*. Quand on pose la *mezouzah*, on prononce plusieurs bénédictions (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.237-239*¹).

La *mezouzah* n'est pas un porte-bonheur. Elle témoigne que Dieu est un partenaire dans le foyer : "*Si l'Éternel ne construit pas la maison, c'est en vain que ses bâtisseurs travaillent*" (Psaume 127:1). Selon Maïmonide, celui qui considère la *Mezouzah* comme un porte-bonheur est gravement dans l'erreur (Yad, *Mezouzah* 5:4). La fonction de la *Mezouzah* est de rendre chacun conscient de ses devoirs envers Dieu et envers les autres, que ce soit à l'intérieur de son foyer ou à l'extérieur de celui-ci.

H 5 Objets d'un foyer juif

Afin de pouvoir accomplir la *mitzvah* de *Talmud Torah/étude de la Torah*, un foyer juif doit posséder une bibliothèque contenant des ouvrages de culture juive et un moment doit être fixé pour l'étude de la Torah. La Torah dans son sens le plus large inclut non seulement le Pentateuque, mais tout ouvrage qui contient l'enseignement de la Tradition jusqu'à nos jours. Nous apprenons qu'il faut *la méditer (la Torah) jour et nuit* (Josué 1:8 et Psaumes 1.2), que nous *devons l'enseigner à nos enfants et en parler au sein de notre foyer* (Deutéronome 6:7).

D'autres objets doivent se trouver dans un foyer juif et y être utilisés, tels que des bougeoirs pour le Chabbat et les Fêtes, une coupe de *Kiddouch*, une boîte à épices pour la *Havdalah*, un plat du *Seder* et un tronc de *Tzedakah*.

De même qu'il y a des moments consacrés à l'étude et à la prière, il doit y avoir des moments pour accomplir des actes de *Tzedakah*.

¹ STL p. 430

H 6 La Cacherout

De nombreux Juifs libéraux appliquent des lois de *cacherout* afin d'établir chez eux un mode de vie juif. La *cacherout* est une *mitzvah* qui rehausse la sainteté du foyer.

Il peut s'agir de la *cacherout* traditionnelle (sous contrôle rabbinique) ou de l'abstention des aliments et des mélanges interdits dans la Torah.

La Torah définit clairement les mammifères *cacher* : *Toute bête qui a le pied onglé, l'ongle fendu en deux et qui fait partie des ruminants, vous en mangerez* (Deutéronome 14:6). Pour les volailles, on considère généralement que les volailles de basse-cour sont *cacher* (Lévitique 11:13-19 et Deutéronome 14:12-18) et pour les poissons, ceux qui ont au moins une nageoire et une écaille qui s'ôte facilement (Lévitique 11:9-12). S'ajoutent à ces règles l'interdiction de consommer le sang d'un animal (Genèse 9:4, Lévitique 7:26-27, 17:10-14) et celle de cuire des aliments carnés dans des laitages (Exode 23:19, 34:26, Deutéronome 14:21, B. Houlin 113b).

Le fait que la *cacherout* a été un élément distinctif de la vie juive pendant de si nombreux siècles doit inciter les familles à approfondir cette question et à se demander si elle ne contribue pas à la sainteté du foyer (voir appendice).

H 7 Bénédiction lors des repas

C'est une *mitzvah* de considérer les repas familiaux comme des moments sacrés, commençant par le *motzi/bénédiction sur le pain* (Voir *Siddour Sefat Hanechamah p.241*¹) et se terminant par le *Birkat haMazon/bénédiction du repas*, comme il est dit : *Tu mangeras, tu seras rassasié et tu béniras l'Eternel ton Dieu* (Deutéronome 8:10).

Le contre-exemple est celui d'Esau à propos duquel il est dit : *il mangea et il se leva et il partit; et Esau méprisa le droit d'aînesse* (Genèse 25:34). Les commentaires affirment qu'en se levant et en quittant brusquement Jacob une fois rassasié, il montra le peu de cas qu'il faisait de Dieu et des êtres humains. C'est pourquoi il fut jugé indigne de succéder à Isaac, son père, et à Abraham, son grand-père.

On doit s'efforcer de dire le *Birkat haMazon* au moins le Chabbat et les jours de Fête (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.210-221*²).

¹ STL p.466

² SAH p. 281-291, STL p. 456-464

Dans les textes rabbiniques, la table est comparée au *mizbéah/autel*. Or les sacrifices étaient offerts avec du sel : *vous présenterez vos offrandes avec du sel* (Lévitique 2:13), c'est pourquoi on sale le pain du *motzi*.

Il est demandé d'échanger des "paroles de Torah", car *ceux qui mangent sans échanger des paroles de Torah sont comparés à ceux qui partagent les sacrifices idolâtres...* (M. Avot 3:4).

Le repas familial est un moment de convivialité et d'échanges qui renforce les liens familiaux.

H 8 Table du Chabbat et des Fêtes

C'est une *mitzvah* pour la famille de se réunir autour de la table, de consacrer la table du Chabbat et des Fêtes avec les bougies, le vin du *Kiddouch*, les *hallot/pains* et de réciter les bénédictions appropriées.

Maïmonide inclut la récitation du *Kiddouch* dans les 248 commandements positifs, car il est dit à propos du Chabbat : *souviens-toi du Chabbat et sanctifie-le*. Or sanctifier se dit *lekadecho* et ce terme évoque le *Kiddouch*.

Si le foyer juif est un sanctuaire miniature pendant la semaine, à plus forte raison le sera-t-il le Chabbat et les jours de Fête. Les dîners du Chabbat et des jours de Fête peuvent être agrémentés par des *zemirot/chants*, par l'étude de la Torah et par la discussion de sujets religieux.

H 9 Bénédiction des enfants

C'est une *mitzvah* pour les parents de bénir leurs enfants le Chabbat et les jours de Fête, avant le repas du soir.

La coutume de bénir les enfants remonte à Jacob (Genèse 48-49). Les familles peuvent établir leur propre rituel ou dire :

Que l'Eternel te bénisse et te garde,

Que l'Eternel t'illumine de Sa lumière et t'accorde Sa grâce,

Que l'Eternel dirige Ses regards vers toi et t'accorde la paix.

(Nombres 6:24-26 et voir *Siddour Sefat Hanechamah p.203*¹)

H 10 Hospitalité

C'est une *mitzvah* d'avoir des invités à sa table, spécialement le Chabbat et les Fêtes.

On doit inviter en particulier les personnes étrangères, indigentes ou isolées. Cette *mitzvah* est appelée *hakhnassat orhîm/accueil des invités* et la

¹ SAH p.336

Tradition y attache beaucoup d'importance. Le Talmud inclut la *hakhnassat orh̄im* dans les *mitzvot* pour l'accomplissement desquelles on reçoit récompense en ce monde et dans le monde à venir (M. Chabbat 127a, et cf. M. Péah 1:1). Rabbi Judah affirme même qu'*accueillir des invités est plus important qu'accueillir Dieu Lui-même*.

A l'heure actuelle, alors que les familles sont souvent réduites ou divisées, cette *mitzvah* est encore plus importante.

H 11 Événements de la vie familiale

Les événements heureux au sein de la famille (anniversaires, naissances, guérisons, mariages, promotions, distinctions honorifiques et étapes importantes de la vie professionnelle) doivent être marqués par des prières d'action de grâces et peuvent être l'occasion d'un acte de *tzedakah*.

Pour tout moment heureux, la bénédiction traditionnelle est le *Chéhéhéyanou* (*Siddour Sefat Hanechamah p.243*¹).

H 12 Adhérer à une communauté

C'est une *mitzvah* pour chaque Juif et pour chaque famille juive d'adhérer à une communauté et de participer à ses offices, à ses cours et à ses activités.

De nombreux textes affirment la centralité de la synagogue : *celui qui a une place fixe dans la synagogue peut considérer que le Dieu d'Abraham est à son écoute... seule la prière prononcée à la synagogue est entendue... une personne quittant la synagogue doit marcher lentement, mais celle se rendant à la synagogue doit presser le pas, ceci étant une mitzvah...* (B. Berakhot 6a-b). *Quand doit-on prier ? quand la communauté est réunie pour la prière (donc à la synagogue)* (idem 8a). Et Hillel considérait comme essentiel de *ne pas se séparer de la communauté* (M. Avot 2:5).

C'est la synagogue, associée au foyer, qui a préservé le peuple juif, lui offrant un lieu pour la prière (*Beith Tefilah*), pour l'étude (*Beith Midrach*) et pour les réunions communautaires (*Beith Knesset*). La synagogue est le centre communautaire pour toutes ces activités et doit être fréquentée et soutenue.

Dans le judaïsme libéral la femme peut jouer le même rôle que l'homme dans la vie de la communauté; c'est pourquoi aucune fonction communautaire ne doit lui être interdite.

¹ SAH p.333, STL p.466

DECES ET DEUIL

Psaume 23:4

Quand je marche dans la vallée de la mort, je ne crains pas le mal, car Tu es avec moi ; Ton soutien et Ton appui sont ma consolation.

Psaume 90:5-6, 12

Tu fais s'écouler (les humains) comme un torrent; ils entrent dans le sommeil, au matin ils sont comme l'herbe passagère. Au matin l'herbe fleurit et pousse, le soir elle se flétrit et se dessèche... Apprends-nous à compter nos jours, pour que nous ouvrons notre cœur à la sagesse.

Job 1:21

Job dit : Nu je suis sorti du sein de ma mère et nu j'y retournerai ; L'Eternel avait donné, L'Eternel a ôté, Que le nom de l'Eternel soit loué.

Gates of Prayer, p. 625

Le judaïsme considère la mort comme faisant partie de l'ordre divin de l'univers...

Le judaïsme, qui compte de nombreuses mitzvot et coutumes en relation avec la mort et le deuil, a cherché à éviter toute attitude fétichiste liée à la peine. La Tradition encourage une prise de conscience réaliste de l'inéluctabilité de la mort et rappelle la nécessité que ressentent les personnes en deuil d'exprimer leur douleur, de se remémorer la vie du défunt et de recevoir des marques de sympathie.

La Tradition insiste sur la vulnérabilité des personnes en deuil et les égards dont on doit les entourer.

Le premier principe des mitzvot liées à la mort et au deuil est celui de la prise en considération de la peine, mais sans ostentation. La Tradition établit les différentes périodes de deuil afin de permettre aux endeuillés d'exprimer leur tristesse et même les y encourager. Elles furent aussi établies pour limiter le deuil afin que chacun puisse retourner à la vie normale, sans craindre de contrevenir aux règles et aux coutumes, et afin d'éviter que certaines personnes ne s'imposent de longues et pénibles périodes de deuil. La Tradition dit à ce sujet : *On ne doit pas pleurer les*

morts de façon ostentatoire (C.A. Yoré Déah 394). Le Talmud, en déterminant des périodes de deuil précises (voir L 2), suggère que Dieu lui-même dit à ceux qui restent prostrés dans le deuil : *Vous ne devez pas être plus affligés par cette mort que Je ne le suis Moi-même* (B. Moèd Katan 27b).

Le second principe est celui de l'acceptation de la réalité de la mort. La Tradition prescrit de nombreux actes comme veiller les morts, accompagner le défunt, lancer de la terre sur le cercueil... Ces actes qui n'occultent pas la réalité de la mort permettent à chacun de vivre pleinement le deuil avant de pouvoir le dépasser. Ces attitudes prescrites par notre Tradition doivent aider les personnes à accepter leur deuil et à exprimer leur peine, afin que la douleur et la tristesse puissent peu à peu être supportées et que les endeuillés puissent faire face à leur situation.

Le troisième principe fondamental est le respect du mort. Depuis les temps bibliques, le judaïsme a établi le principe selon lequel toute personne décédée, même le plus grand criminel, a droit à des funérailles. Si le défunt n'a aucune famille, la *mitzvah* incombe à la communauté et chacun de ses membres doit assister aux funérailles. Il est appelé *mèt mitzvah*, c'est-à-dire un mort dont l'ensevelissement devient une obligation pour tous... (cf. Maïmonide Sefer Hamitzvot §231). Maïmonide fait découler ce commandement du Deutéronome (21:22-23) : *Vous devez ensevelir ce mort...*

Le quatrième principe est l'égalité devant la mort : *le petit et le grand sont semblables et le serviteur est libéré de son maître* (Job 3:19). Comme il est d'usage de prendre en charge la famille en deuil et en particulier de lui apporter de la nourriture, il a été recommandé de la présenter dans des contenants simples afin de ne pas embarrasser ceux qui ont peu de moyens. Pour cette même raison le linceul et le cercueil sont simples. Une autre raison pour cette dernière coutume est de ne pas causer des obligations financières trop importantes à des familles dont les moyens sont limités. Rabban Gamliel a institué cette pratique car *considérant les frais occasionnés pour l'ensevelissement, il demanda d'être, après sa mort, habillé d'un simple linceul de lin, en dépit de sa notoriété et de sa richesse. Dès lors, telle fut la pratique adoptée* (B. Moèd Katan 27a-b).

C'est dans cet esprit que les *mitzvot* et les coutumes liées à la mort et au deuil ont été établies.

I – A L'APPROCHE DE LA MORT

I 1 Prier pour le malade

C'est une *mitzvah* de prier pour un malade en danger (*voir Siddour Sefat Hanechamah p.258*).

On peut lire en particulier les Psaumes 6, 23, 88, 121 et 130. La coutume de prier pour le malade à la synagogue varie selon les communautés. En cas de maladie grave, on doit informer le rabbin.

I 2 Soins médicaux

Si le judaïsme prescrit des prières en faveur d'un malade, il ne considère jamais la prière comme substitut d'un traitement médical.

I 3 Bikkour Holim/visite aux malades

C'est une *mitzvah* de rendre visite aux malades.

La Tradition considère le *Bikkour Holim* comme un commandement important. Le Talmud affirme que rendre visite à une personne malade est une des dix *mitzvot* pour l'accomplissement desquelles on reçoit récompense en ce monde et dans le monde à venir (M. Péah 1:1 et B. Chabbat 127a).

Le *Bikkour Holim* atténue l'isolement du malade et le réconforte. Le Talmud affirme qu'*une personne qui rend visite à un malade hâte sa guérison* (B. Nedarim 40a).

I 4 Action de grâces

C'est une *mitzvah* de rendre grâce à la synagogue ou en privé quand quelqu'un guérit d'une grave maladie (*Siddour Sefat Hanechamah p.149, Birkat Hagomèl*¹).

I 5 Viddouy

C'est une *mitzvah* pour celui qui est très gravement malade de réciter la prière du *Viddouy/confession*.

¹ STL p. 186

Le Talmud enseigne que *lorsqu'une personne est gravement malade, on lui dit : "repens-toi"* (B. Chabbat 32a) et c'est une *mitzvah* de l'aider à réciter la prière de confession (*Siddour Sefat Hanechamah p.260-261*¹).

La prière traditionnelle du *Viddouy* rappelle que la mort est considérée comme une expiation (B. Sanhédrin 43b).

La coutume de changer le nom d'un malade très gravement atteint ou de lui rajouter un prénom n'a pas été maintenue dans le judaïsme libéral. Ces coutumes ont pour origine la superstition et n'aident pas forcément les malades ni leurs familles à affronter la réalité de la situation.

I 6 Euthanasie

Le judaïsme s'oppose à l'euthanasie active. Le Choulhan Aroukh précise que *rien ne doit être fait pour précipiter la mort* (Yoré Déah 339). Cependant de nombreux textes s'opposent à tout acharnement thérapeutique qui permettrait de maintenir artificiellement un mourant en vie. On peut citer comme exemple le texte suivant : *Lorsque Rabbi Judah le Prince était mourant, ses disciples se réunirent pour prier et retarder le moment de la séparation de l'âme et du corps. Une servante, observant que cela ajoutait aux souffrances de Rabbi Judah le Prince, monta sur le toit et lança un objet. Le bruit attira l'attention des disciples qui cessèrent un bref instant de prier. C'est alors que l'âme de Rabbi Judah quitta son corps et qu'il mourut en paix* (B. Ketoubot 104a). Le Sefer *Hassidim* (13^{ème} S.) précise que *si une personne mourante te demande de hâter sa mort, tu ne dois pas le faire. Mais nul ne doit mettre du sel sur sa langue pour le garder plus longtemps en vie* (Mettre du sel sur la langue était réputé prolonger la vie).

Quand des instructions écrites ont été laissées par le malade, la famille doit consulter le rabbin .

I 7 Ecrire un testament moral

C'est une *mitzvah* de préparer une *tzavaah/testament moral* pour l'édification morale de la famille et surtout des enfants.

Il est conseillé de préparer un tel testament (en plus du testament légal) quand on est en pleine possession de ses moyens. De nombreux textes insistent sur ce devoir. Ainsi, *lorsque Rabbi Judah pressentit qu'il allait mourir, il fit appeler ses fils et leur dit : "Veillez à être respectueux envers votre mère. La maison doit continuer à avoir son aspect habituel..."* (B. Ketoubot 103a). De nombreux rabbins ont laissé des testaments moraux qui peuvent servir d'exemples.

¹ STL p. 432

On doit se préoccuper du lieu de son ensevelissement et faire connaître ses volontés concernant ses funérailles. On évitera ainsi soucis et confusion.

I 8 Don d'organes

C'est une *mitzvah* de sauver une vie et c'est une *mitzvah* de guérir un malade.

Dans la Tradition, le principe du *pikouah nefech/sauver une vie* l'emporte sur toute autre obligation et est une *mitzvah* essentielle. *Sauver une vie est l'acte le plus important* (B. Yoma 82a). Le corps d'un défunt ou l'un de ses organes ne peuvent être utilisés (cf. B. Sanhédrin 47b) que dans le cas de *Pikouah Nefech*, c'est-à-dire lorsque le don d'un organe peut sauver une vie. Pour le judaïsme libéral, cette autorisation est étendue aux transplantations qui, sans sauver une vie dans l'immédiat, permettent de guérir d'une déficience grave.

I 9 Autopsie et don du corps à la science

Le respect envers le mort et son corps sont des principes essentiels de la *halakhah*, c'est pourquoi l'autopsie est encore refusée par certains. Mais lorsque le principe de *Pikouah Nefech* s'oppose à celui du respect envers le mort, le premier prend le pas sur le second. Ainsi, depuis le 18^{ème} siècle, les autopsies ont été autorisées par certaines autorités rabbiniques orthodoxes lorsque les connaissances qui en sont déduites peuvent bénéficier aux malades et sauver des vies. En 1944 le rabbinat du *yichouv* palestinien autorisa les autopsies à l'hôpital Haddassah de Jérusalem dans les cas suivants :

- si la loi civile l'exige dans le cadre d'une enquête à la suite d'une mort violente,
- afin d'établir la cause de la mort en cas de doute,
- si l'autopsie peut sauver d'autres vies,
- dans le cas de maladies héréditaires.

Il en va de même dans le judaïsme libéral. Si le défunt a clairement indiqué son refus d'une autopsie, sa volonté doit être respectée, sauf s'il y a danger d'épidémie ou si la loi civile l'exige.

Le don de son corps à la science est autorisé par le judaïsme libéral à condition que l'institution scientifique à laquelle le corps est légué le traite avec respect et que, l'étude accomplie, le corps soit enterré.

J - DE LA MORT AUX FUNÉRAILLES

J 1 Tziddouk Hadin

C'est une *mitzvah* pour la famille de prononcer la bénédiction suivante à l'annonce du décès d'un proche: *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, Juge de vérité (Siddour Sefat Hanechamah p.243¹)*.

Cette prière, sous sa forme réduite *Baroukh dayan haémèt*, est prescrite dans la Michnah (M. Berakhot 9:2). Elle est prononcée lorsqu'on apprend une triste nouvelle. Sous sa forme complète, elle doit être dite par les proches lorsque la mort survient (C.A. Yoré Déah 339).

Cette formule traditionnelle est appelée *Tziddouk haDin*. C'est l'affirmation de l'inéluctabilité de la mort. Le terme *tziddouk hadin* est utilisé en souvenir de rabbi Hanania ben Teradion qui, pour s'être livré à l'étude de la Torah, fut condamné à mort par un tribunal romain, avec sa femme et sa fille. En sortant du tribunal, ils acceptèrent le jugement en citant des versets bibliques : *Lui, notre rocher, Son œuvre est parfaite, toutes Ses voies sont la justice même, Dieu de vérité, jamais inique, constamment équitable et droit* (Deutéronome 32:4) et *Grand dans le dessein, souverain dans l'exécution, Tes yeux sont ouverts sur toutes les voies des humains* (Jérémie 32:19). Rabbi ajouta : *Comme ils étaient grands, ces trois justes, pour que soient venus à leurs lèvres ces trois versets de soumission au jugement divin, au moment même où ils s'y soumettaient* (B. Avodah Zarah 18a).

On informe le rabbin du décès.

J 2 Les préparatifs des funérailles

On ne doit pas décider des détails des funérailles d'une personne avant sa mort.

Dans le cas où le défunt aurait laissé des instructions contraires à la Tradition, on prendra en considération les sentiments et la sensibilité de la famille en deuil et on consultera le rabbin.

J 3 Informer la famille

C'est une *mitzvah* d'informer tous les membres de la famille lors d'un décès.

Ceci s'applique aussi dans le cadre de familles dont les liens sont distendus, car la période de deuil peut et doit promouvoir la réconciliation.

¹ SAH p. 333, STL p.434

J 4 Préparation du corps

De nombreuses traditions sont liées à la préparation du corps et à la toilette mortuaire (*Taharah*). Le Juif libéral peut choisir de les appliquer. Dans tous les cas, le corps doit être traité avec le plus grand respect.

Le judaïsme demandant que le corps retourne à la poussière dont il est venu, on ne procédera à aucun embaumement, sauf s'il est requis par la loi ou par les circonstances.

J 5 L'habillement du corps

Le défunt peut être enterré dans un linceul ou avec des habits ordinaires. Si le défunt a précisé vouloir être enterré avec son *Talit* et/ou avec un sac de terre d'Israël, sa volonté doit être respectée.

J 6 Fermeture du cercueil

Le corps, après avoir été préparé pour l'ensevelissement, doit être placé dans le cercueil qui est alors fermé. La Tradition n'est pas favorable à ce que l'on voie le défunt dans un cercueil ouvert. Il arrive parfois qu'un membre de la famille doive identifier le mort avant la fermeture du cercueil. Dans ce cas, on procédera à cette identification.

J 7 La Keriah

La déchirure d'un habit, le port de vêtements noirs ou d'autres signes de deuil sont laissés à la discrétion de la famille. Le Talmud (Moèd Katan 24a) et le Choulhan Aroukh (Yoré Déah 340:1) prescrivent de déchirer une partie du vêtement (souvent la chemise à hauteur du cœur) pour la mort d'un proche parent. Cette ancienne coutume est déjà mentionnée dans la Bible (Genèse 37:34). Certains tiennent à accomplir cet acte, mais il n'est pas obligatoire.

J 8 Aider la famille en deuil

C'est une *mitzvah* d'aider la famille en deuil pour les formalités et les décisions à prendre pour les funérailles.

On doit offrir son aide pendant ces moments difficiles. Il est conseillé de se rendre auprès de la famille.

K - ENSEVELISSEMENT

K 1 Enterrer les morts

C'est une *mitzvah* d'enterrer les morts avec respect.

Le Talmud inclut l'accompagnement d'un mort dans les actes pour l'accomplissement desquels on reçoit récompense en ce monde et dans le monde à venir (M. Péah 1:1 et B. Chabbat 127a, cité dans *Siddour Sefat Hanechamah p.16*).

K 2 Responsabilité de l'ensevelissement

La responsabilité de l'ensevelissement incombe aux enfants ou à l'époux/se. Genèse 23 est la première référence biblique à un enterrement. Ce passage souligne combien il était important pour Abraham d'acquérir un lieu pour l'ensevelissement de Sarah et comment il prit lui-même soin de tout.

Si le/la défunt/e n'a ni enfants ni époux/se, cette *mitzvah* incombe au plus proche parent. Si aucune parenté n'est trouvée, c'est à la communauté qu'elle revient (voir le troisième principe dans l'introduction à ce chapitre).

K 3 Moment de l'ensevelissement

Le service funèbre et l'ensevelissement ne doivent pas être retardés sans raison. Le principe est de procéder au service funèbre et à l'ensevelissement dès que possible (en général deux ou trois jours après le décès). Maïmonide, en se fondant sur l'obligation biblique d'enterrer un condamné à mort sitôt après son exécution (Deutéronome 21:23), en fait découler l'obligation de procéder à l'enterrement le jour même de la mort (Sefer Hamitzvot Positive 231). Le Choulhan Aroukh fait remarquer qu'une telle hâte n'est pas toujours possible ni conseillée : *on peut attendre une nuit si on doit se procurer un linceul ou un cercueil décent ou pour attendre l'arrivée des proches... La Torah interdit tout délai, sauf lorsque celui-ci est pour l'honneur dû au défunt* (B. Yoré Déah 357). Le rabbin doit être informé dès le décès et consulté quant à la date du service funèbre.

K 4 Chabbat et Fêtes

Les ensevelissements n'ont lieu ni le Chabbat ni les jours de Fête (voir E2). En dehors d'Israël, les Juifs orthodoxes et certains Juifs libéraux observent un deuxième jour de Fête, c'est pourquoi on en tiendra compte et on consultera le rabbin à ce sujet.

K 5 Simplicité et dignité

Il faut régler les dispositions funéraires avec simplicité et dignité. Il est d'usage d'utiliser un simple cercueil de bois blanc et de ne mettre ni fleurs ni couronnes (voir le quatrième principe dans l'introduction à ce chapitre).

K 6 Tzedakah

C'est une *mitzvah* d'exprimer sa sympathie en faisant un geste de *tzedakah* à la mémoire du/de la défunt/e.

Dans l'avis mortuaire, les familles peuvent exprimer le désir que des dons soient adressés à des œuvres de leur choix.

K 7 Participation au service

La famille rencontre le rabbin afin de mettre au point les détails du service funèbre. Si elle désire qu'une personne prenne part à ce service, elle consultera le rabbin à ce sujet.

K 8 L'éloge funèbre

C'est une *mitzvah* de parler du défunt en termes élogieux. L'oraison funèbre est une pratique ancienne déjà mentionnée dans la Bible (2 Samuel 1:17-27 et 3:33-34). A l'époque talmudique, elle faisait partie de la pratique courante : *en écoutant l'oraison funèbre, on peut savoir si le défunt aura droit à la vie éternelle ou non* (B. Chabbat 153a). On écouterait les membres de la famille pour avoir une idée plus juste de la vie du défunt et ne pas commettre d'impair.

Dans les communautés orthodoxes, il est d'usage d'abrégé le service et certains ne prononcent pas d'oraison funèbre le vendredi matin, la veille des Fêtes et pendant Hanoukah, Pourim et le jour de Roch Hodèch. Dans nos communautés, l'éloge funèbre est toujours prononcé et le rituel n'est pas abrégé.

K 9 Assister à l'enterrement

C'est une *mitzvah* d'assister au service funèbre et cette *mitzvah* s'appelle *Halvayat haMet* (accompagnement du mort) (voir K1), à moins que la famille ne désire que l'enterrement se déroule dans l'intimité.

K 10 Lieu des services funèbres

Les services funèbres ont lieu au domicile du défunt (levée du corps), sur la tombe ou dans l'oratoire du cimetière.

K 11 Modes d'ensevelissement

L'enterrement du corps est la pratique la plus répandue. Le texte biblique rappelle que notre corps doit se désintégrer naturellement : *poussière tu es et à la poussière tu retournes* (Genèse 3:19). A l'époque biblique, on enterrait souvent les défunts dans des niches creusées à l'intérieur de cavernes comme le fit Abraham ou à flanc de coteaux (Genèse 23, Isaïe 22:16, M. Baba Batra 6:8). A l'époque post-michnaïque, les rabbins déclarèrent que l'ensevelissement dans le sol était la façon adéquate de procéder à l'enterrement et telle est devenue la norme habituelle (C.A. Yoré Déah 362). Mais l'enterrement dans des caveaux a toujours existé. C'est pourquoi l'ensevelissement dans un mausolée ou dans un columbarium après incinération est accepté dans nos communautés (voir annexes).

Le corps du défunt doit, si possible, être enseveli dans un cimetière juif ou une section juive d'un cimetière municipal.

K 12 Enterrement de non-Juifs

Le judaïsme libéral admet que les conjoints non juifs soient enterrés dans des cimetières ou mausolées juifs. Il sera alors demandé qu'aucun service religieux non juif ne soit célébré et qu'aucun symbole non juif ne soit mis en place.

K 13 Kaddich sur la tombe

Le judaïsme libéral n'exige pas la présence d'un *Minyan/quorum de dix personnes*. Selon la conception orthodoxe, le minyan (10 hommes juifs) est nécessaire pour que certaines prières (telles que le *Kaddich*) puissent être récitées. Dans les communautés libérales, les femmes comptent dans le minyan. Le *Kaddich* (voir Annexes) doit être récité par les enfants, le/la conjoint(e) ou les parents du défunt. Les autres membres de la famille et les amis peuvent se joindre aux personnes en deuil pendant la récitation du *Kaddich*. Si le défunt n'a aucune famille, le *Kaddich* peut être récité par les amis proches ou par le rabbin.

K 14 Recouvrement du cercueil

La famille et les proches jettent trois pelletées de terre sur le cercueil et, généralement, restent près de la tombe jusqu'à ce qu'il soit entièrement recouvert de terre.

K 15 Caveau mortuaire

Lorsque la loi civile ou la réglementation locale exige l'utilisation d'un caveau, cela est autorisé.

K 16 Présence d'enfants à l'ensevelissement

On ne doit pas interdire aux enfants d'assister à des funérailles. En cas de doute, il faut consulter le rabbin. On doit répondre aux questions des enfants concernant la mort, le service funèbre et l'ensevelissement. On doit les aider à faire face à la réalité de la mort et à l'accepter.

K 17 Personne ne doit être exclu

C'est une *mitzvah* de prononcer le rituel pour toute personne juive. La Michnah affirme que *pour celui qui met volontairement et consciemment fin à ses jours, on n'est pas dans l'obligation d'organiser des funérailles ni de prononcer une oraison funèbre...* (M. Semakhot 2:1). La question est alors de savoir ce que *consciemment* signifie. De nombreuses autorités rabbiniques ont estimé qu'une personne commettant un suicide ne pouvait pas être considérée comme en possession de tous ses moyens au moment de cet acte et ne rentrait donc pas dans le cas évoqué par la Michnah. On pouvait donc procéder à un enterrement rituel avec toutes les prières et une oraison funèbre.

Chacun doit être traité avec le respect dû à tout membre de la communauté et a le droit d'être enterré au milieu de sa famille.

K 18 Enfants non viables

La Tradition précise qu'aucun rite funéraire ne doit être observé pour un enfant de moins de 30 jours. Néanmoins tout enfant ayant vécu doit être enterré avec un service simple. Pour le rituel de deuil, consulter le rabbin.

K 19 Corps non retrouvé ou donné à la science

Un service funèbre sera organisé au domicile du défunt si le corps n'a pas été retrouvé et identifié, ou si le corps a été donné à la science (et non restitué). La Michnah précise que *le rituel funéraire doit être respecté dans*

son intégralité pour celui qui est tombé à la mer, qui a été emporté par les courants ou dévoré par une bête féroce (M. Semakhot 2:12).

Dans le cas où le corps n'est pas retrouvé, la période de deuil débute dès qu'il n'y a plus d'espoir de le retrouver.

La question de la personne disparue concerne également le cas de la *agounah* (une femme dont le mari a disparu et dont on n'a aucune nouvelle ou qui l'a quittée sans lui accorder le divorce). Dans nos communautés, on considère que la période de deuil débute à partir du moment où les autorités civiles déclarent une personne décédée. La veuve est alors libre de se remarier (voir E 3).

L - PERIODES DE DEUIL

L 1 Le deuil

C'est une *mitzvah* de prendre le deuil pour un mort.

La douleur étant une émotion que chacun ressent à sa façon, elle ne peut être codifiée. La Michnah, tout en établissant les lois de deuil, précise qu'il y a une différence entre les rites formels de deuil et la douleur personnelle, *car la douleur naît dans le cœur seulement* (M. Sanhédrin 6:6).

L 2 Périodes traditionnelles de deuil

Maïmonide déduit la *mitzvah* de la période de deuil des lois concernant le *cohen* touché par un deuil (Lévitique 21:2-3). *Sur ce commandement repose l'obligation de deuil incombant à tout Juif concernant ses proches: père, mère, fils, fille, frère et sœur; mari et femme est une extension d'ordre rabbinique* (Sefer Hamitzvot, commandement positif 37). Mais ce respect du deuil était déjà considéré par les rabbins de l'époque talmudique comme un devoir.

Notre Tradition prescrit plusieurs périodes de deuil qui varient en intensité et obligation. Les périodes de deuil sont les suivantes :

- *Avelout* - qui est le nom de la période de deuil.
- *Aninout* - entre la mort et l'enterrement. Pendant cette période la personne en deuil est libérée de toute obligation religieuse et sociale, à l'exception de la préparation de l'enterrement et de l'observation du Chabbat. Le Talmud précise que *celui dont le proche n'a pas encore été enterré est exempt de la récitation du Chema et de tous les commandements d'ordre biblique... Le Chabbat, il peut manger de la viande et boire du vin... et est dans l'obligation d'appliquer les mitzvot de la Torah.* (B. Berakhot 17b-18a).
- *Chiv'ah* - les sept jours de deuil à compter de l'enterrement. Il est conseillé aux personnes en deuil de rester chez elles pendant cette période (sauf le Chabbat et les jours de Fête pendant lesquels tous se joignent à la prière communautaire), de cesser leurs activités et d'organiser les offices journaliers à leur domicile. Les trois premiers jours de *Chiv'ah* sont considérés comme les plus intenses de la période de deuil et, dans les communautés libérales, comme la période minimale de deuil.

- *Chelochim* - la période de 30 jours à compter de l'enterrement (qui inclut *Chiv'ah*). La personne en deuil retourne graduellement à la vie active tout en respectant certains rites de deuil. Certains éviteront toute activité sociale, loisirs ou réjouissances pendant cette période. Le terme des *Chelochim* marque la fin du deuil pour la famille proche, à l'exception des parents, des enfants et du conjoint.
- La *première année* - La personne en deuil récite le *Kaddich* pour un proche parent pendant onze mois à compter de l'enterrement.

Le Talmud prend un texte de Jérémie (22:10) comme référence pour les règles de deuil : *Ne pleurez pas celui qui est mort et ne faites pas de plaintes sur lui... "Ne pleurez pas" : il s'agit de ne pas le pleurer avec excès et "ne faites pas de plaintes sur lui" signifie qu'il ne faut pas se complaire dans le deuil. Comment cela doit-il être compris ? trois jours pour les pleurs, sept jours (chiv'ah) pour les lamentations, trente jours (chelochim) sans se couper les cheveux et porter des vêtements fraîchement repassés (et éviter ainsi de se soucier de questions vestimentaires). C'est à ce sujet que le Saint béni soit-Il dit : "ne soyez pas plus attentionnés envers le mort que Je ne le suis Moi-même" (Moèd Katan 27b).*

Le jour de l'ensevelissement est le premier jour de *chiv'ah* et dès que le septième jour est commencé (le soir même pour certains ou le lendemain matin pour d'autres), la période de *chiv'ah* se termine et on entre dans les *chelochim*.

Les sefardim ont coutume d'aller au cimetière le matin de la fin de *chiv'ah*, d'autres attendent la fin des *chelochim*. Habituellement, les achkenazim attendent la fin de l'année de deuil, c'est-à-dire le premier jour du 12^{ème} mois, pour se rendre au cimetière et dire les prières pour la pose de la pierre tombale.

L 3 Chabbat et Fêtes

Le deuil (observance de *Chiv'ah*) est levé pour respecter le Chabbat et les Fêtes. La personne en deuil se rendra à la synagogue pour participer aux offices et observer les *mitzvot* de ces jours.

La Tradition précise qu'une Fête (voir E2) suspend les périodes de *Chiv'ah* et de *Chlelochim*, et clôt la période concernée. Ainsi lorsque pendant la période de *Chiv'ah* (sept jours après l'enterrement) une Fête est célébrée, elle termine cette période et on entre directement dans la période suivante, c'est-à-dire celle des *chelochim*. De même, si pendant la période des *chelochim* une Fête est célébrée, elle clôt cette période. Néanmoins, lorsque l'enterrement a lieu pendant les jours intermédiaires de Pessaḥ, la

Tradition prescrit que l'observance de *chiv'ah* doit commencer le lendemain de la Fête (B. Moèd Katan 19a, C.A. Yoré Déah 399). On consultera le rabbin à ce sujet.

L 4 Réconfort

C'est une *mitzvah* de se rendre au domicile des personnes en deuil pour les reconforter et en particulier de se joindre à eux pour l'étude et la prière.

La communauté doit permettre la célébration des offices au domicile des personnes en deuil. Cette *mitzvah* est appelée *Nihoum Avélim/réconfort des endeuillés*. Lorsqu'on leur rend visite, on doit éviter toute conversation frivole ou légère. Les jours de *Chiv'ah* sont consacrés à la mémoire du défunt et c'est une *mitzvah* de parler du défunt et de faire la *Tzedaka* en sa mémoire. La tradition décrit Dieu comme montrant l'exemple en venant reconforter les personnes en deuil. Ainsi *Dieu Lui-même, dans toute Sa gloire, vint reconforter Isaac lors de la mort d'Abraham* (B. Sotah 14a). Des textes bibliques nous donnent des indications quant aux rites de deuil. Ainsi les amis de Job *s'assirent par terre sept jours et sept nuits, mais nul ne prononça une parole, car ils virent que sa douleur était grande* (2:13). C'est pourquoi le Talmud prescrit que *dans une maison en deuil, le silence est méritoire* (B. Berakhot 6b).

Les trois premiers jours, il est recommandé de se tenir silencieux et de se contenter de répondre aux personnes touchées par un deuil. A partir du troisième jour, on commence à leur adresser soi-même la parole et, à la fin de *chiv'ah*, on commence à tenir un langage plus habituel avec eux. Pendant cette période, on s'efforce de parler de la personne défunte et des souvenirs qu'on a d'elle, et on ne prononce pas des paroles qui pourraient heurter la sensibilité des personnes en deuil.

Pendant les offices de *Chiv'ah*, on inclut généralement un *D'var Torah* (une étude de la Torah). Cet acte est probablement lié à la croyance qu'un tel acte aide l'âme du défunt à rejoindre le paradis, car l'étude de la Torah est considérée comme la *mitzvah* la plus importante (Péah 1:1) et le Talmud enseigne que *tous les péchés sont pardonnés quand une personne étudie la Torah* (B. Berakhot 5a). Il en va de même pour la récitation du *Kaddich* à propos de laquelle une ancienne tradition affirme qu'elle permet l'ascension de l'âme du défunt (M. Edouyot 2:10).

Pour le judaïsme libéral, l'étude de la Torah est une *mitzvah*, mais elle n'influe pas sur la migration de l'âme du défunt. Il en va de même pour la récitation du *Kaddich*.

Il n'en reste pas moins que l'étude de la Torah au moment de la prière dans un foyer en deuil est appropriée.

L 5 Le premier repas

C'est une *mitzvah* pour les amis des personnes en deuil de préparer le premier repas pris au retour du cimetière.

Ce repas est appelé *Séoudat havraah* (Cf. B. Moèd Katan 27a). Il ne doit pas devenir un moment de réjouissance mais donner l'occasion aux parents de se consoler mutuellement. Pendant *Chiv'ah*, l'usage est que les personnes en deuil ne servent pas celles qui viennent leur rendre visite.

L 6 La lumière de Chiv'ah

Au retour du cimetière il est d'usage d'allumer une lumière en souvenir du/de la défunt(e). Pour certains, cette coutume trouve son explication dans le verset : *l'esprit humain est la lumière de l'Eternel* (Proverbes 20:27).

Lorsque cette lumière est allumée, certains disent : *baroukh ata Adonai, Elohénu mélèkh haolam, achèr kidechanou bemitzvotav, vetzivanou lehadlik nèr chel hazkarat nechamah/ béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint d'allumer la lumière du souvenir*. D'autres disent : *Ner Adonai nichmat adam. Baroukh ata Adonai haïé olam nata betokhénou/L'esprit de l'être humain est une lumière de l'Eternel. Béni sois-Tu Eternel, qui as implanté en nous la vie éternelle*.

L 7 Kaddich

C'est une *mitzvah* pour les personnes en deuil de dire le *Kaddich* à la mémoire du/de la défunt(e) lors de l'office quotidien pendant *Chiv'ah*, au domicile ou à la synagogue.

Même si la coutume de la communauté ne requiert pas un minyan pour la récitation de certaines prières comme le *Kaddich*, il est préférable que dix adultes soient présents. Dans nos communautés, les femmes comptent dans le minyan. Avec le *Kaddich* certains Psaumes peuvent être lus pendant *Chiv'ah* ou le jour du *Jahrzeit/Hazkarah*, tels que les Psaumes 15, 16, 23, 49, 90 et 121.

Dans le judaïsme libéral, la *mitzvah* du *Kaddich* incombe à la femme comme à l'homme (*Siddour Sefat Hanechamah p.268-269*¹).

¹ SAH p.43, STL p.454

L 8 Kaddich de l'année

C'est une *mitzvah* de réciter le *Kaddich* pour ses parents pendant l'année suivant l'enterrement et pour d'autres membres de la famille pendant un mois.

L 9 Yahrzeit/Hazkarah

C'est une *mitzvah* d'observer le *Yahrzeit/Hazkarah* (l'anniversaire du jour du décès) chaque année par la récitation du *Kaddich* lors d'un office communautaire.

Le terme *yarzheit* veut dire *période annuelle* c'est-à-dire *anniversaire*. Ce terme se trouve pour la première fois dans les écrits du Maharil, Rabbi Jacob Mölln (14^{ème} S.). Le terme *hazkarah* vient de la racine *z.k.r.* qui veut dire : se souvenir.

A l'époque talmudique, la date de deuil était marquée par un *taanit yahid/jeûne privé* (B. Chevout 20a). La coutume d'allumer une lumière à cette occasion a été instituée au Moyen Age et certains attribuent l'introduction de cette coutume à l'influence de la pratique chrétienne d'allumer des cierges. Au 19^{ème} S. cette pratique est établie et est citée par Rabbi Salomon Ganzfried dans son *Kitzour Choulhan Aroukh*.

La veille du *Yahrzeit/Hazkarah*, il est d'usage d'allumer une lumière qui brûlera pendant 24 heures. La famille peut choisir d'observer soit la date hébraïque, soit la date civile, mais quel que soit le choix, il doit se faire avec l'assentiment de toute la famille, afin que tous observent cette date le même jour, et si possible ensemble.

Le *Yahrzeit/Hazkarah* n'est pas une occasion de renouveler le deuil mais est un jour consacré chaque année au souvenir du/de la défunt/e.

La pratique du *Yahrzeit/Hazkarah* devrait s'accompagner de l'accomplissement d'autres *mitzvot* comme l'étude ou la *Tzedakah* en mémoire de la personne défunte.

Yizkor est le nom donné à la prière du souvenir pendant les fêtes, en particulier à Yom Kippour. La coutume de *Hazkarat Nechamot* (rappel des âmes, souvenir des défunts) est ancienne. Dans le rituel ashkenaze, les prières qui lui sont liées ont été composées pendant la période des Croisades. Dans le Siddour sefarade, cette prière est appelée *Hachkavah*. *Yizkor* est récité à Yom Kippour et le dernier jour des *Regalim* (Fêtes de pèlerinage).

L 10 Minhagim (coutumes)

De nombreuses coutumes sont liées à la période de *Chiv'ah*, comme couvrir les miroirs, ne pas se raser, ne pas porter de chaussures en cuir, s'asseoir par terre ou sur des sièges bas, ne pas boire de boissons alcoolisées, prendre ses repas à l'écart, ne pas s'asseoir à la synagogue à sa place habituelle... Le respect de ces coutumes est laissé à l'appréciation de chacun.

Il est d'usage de se laver les mains au sortir du cimetière (purification symbolique).

L 11 La pierre tombale

C'est une *mitzvah* de marquer l'emplacement d'une tombe par la pose d'une pierre.

Poser une pierre tombale est une pratique ancienne (cf. Genèse 35:20 et 2 Samuel 18:18), mais n'est devenue une pratique établie qu'au Moyen Age. A l'époque du Talmud, telle n'était pas la pratique puisque *Rabbi Simeon ben Gamliel enseignait : nul ne doit ériger un monument pour les justes, le souvenir de leurs actes constitue leur mémorial* (Genèse Rabbah 82:11). Les principes de simplicité qui régissent le choix du cercueil doivent aussi nous guider dans le choix d'une pierre tombale. Cette pierre est généralement posée chez les sefarades à la fin du mois de deuil et chez les ashkenazes à la fin du 11^{ème} mois.

L 13 Prière sur la tombe

La famille se réunit au cimetière pour un service après la pose de la pierre tombale. Ce service peut être célébré à la fin des *Chelochim* ou de l'année de deuil.

L 14 Visites au cimetière

Il est d'usage de se rendre sur les tombes d'êtres chers avant les Grandes Fêtes. Cela ne se fait ni le Chabbat ni les jours de Fête.

LE CYCLE
DE
L'ANNEE

LE CHABBAT

Genèse 2:1-3

Etaient accomplis les cieux et la terre et tout ce qu'ils renferment. Dieu acheva au septième jour Son ouvrage et Il cessa au septième jour tout le travail qu'Il avait fait. Et Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, car en ce jour Il cessa Son œuvre pour la laisser en devenir.

Exode 20:8-11

Souviens-toi du Chabbat pour le sanctifier. Durant six jours tu travailleras et feras tout ton ouvrage; mais le septième jour est la trêve consacrée à l'Eternel ton Dieu : tu n'y feras aucun ouvrage, toi, ton fils, ta fille, ton serviteur ou ta servante, ton bétail, l'étranger qui est dans tes murs. Car en six jours, l'Eternel a fait les cieux et la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve, et s'est reposé le septième; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du Chabbat et l'a sanctifié.

Exode 31:16-17

Les enfants d'Israël observeront le Chabbat de génération en génération, en pacte éternel. Dans la suite des âges ce sera un symbole entre Moi et eux, attestant l'œuvre de la création du ciel et de la terre en six jours et le repos du septième jour.

Deutéronome 5:12-15

Garde le jour du Chabbat pour le sanctifier, comme l'Eternel, ton Dieu, te l'a prescrit. Six jours tu travailleras et tu feras tout ton ouvrage; mais le septième jour est la trêve de l'Eternel ton Dieu : tu n'y feras aucun ouvrage, toi, ton fils, ta fille, ton serviteur ou ta servante, ton bœuf, ton âne, ni tes autres bêtes, ni l'étranger qui est dans tes murs, afin que ton serviteur et ta servante se reposent comme toi. Et tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Egypte et que l'Eternel, ton Dieu, t'en a fait sortir d'une main puissante et d'un bras étendu ; c'est pourquoi l'Eternel, ton Dieu, t'a prescrit d'observer le jour du Chabbat.

Isaïe 58:13-14

Si tu cesses de fouler aux pieds le Chabbat, de vaquer à tes affaires au jour qui M'est consacré; si tu appelles le Chabbat délice, voué à la sanctification de l'Eternel, que tu le glorifies en ne suivant pas tes voies, en ne t'occupant pas de tes affaires et en ne proférant pas de paroles vaines, alors tu te délecteras dans l'Eternel et Je te ferai chevaucher sur les hauteurs de la terre et Je te ferai jouir de l'héritage de Jacob, ton père, car la bouche de l'Eternel l'a dit.

Le Chabbat est une contribution essentielle du judaïsme à notre civilisation. C'est un arrêt à la compétition sans fin des jours ouvrables, à la productivité et au pouvoir. Cette journée sans travail nous permet de nous tourner vers la véritable signification de notre existence et de considérer sereinement la conception de l'humain créé à l'image de Dieu. Le Chabbat, nous prenons le temps de contempler la beauté de la création, de nous réunir en famille, entre amis et au sein de la communauté.

Favoriser la réinstauration des pratiques du Chabbat est un des buts de cet ouvrage, car l'authenticité juive et l'accomplissement des *mitzvot* sont intimement liés à la pratique du Chabbat. C'est en célébrant ce jour, en inscrivant dans le temps son parfum de sainteté, en insérant un moment d'arrêt au milieu de l'activité séculière que le peuple juif a pu survivre et garder son identité. Comme l'a indiqué Aḥad Haam, *ce n'est pas Israël qui a gardé le Chabbat mais c'est le Chabbat qui a gardé Israël* (Hachiloah III-6, 1898).

Les thèmes centraux de la théologie juive, Création, Révélation et Rédemption, sont intimement liés à la liturgie et à la pratique de cette journée. A travers les prières que nous prononçons et les actes que nous accomplissons ou que nous nous abstenons d'accomplir, nous conférons au Chabbat son caractère unique, sa signification et nous en faisons une source de joie.

Les deux versions des Dix Commandements (Exode 20:8-11 et Deutéronome 5:12-15) fournissent les raisons essentielles de la pratique du Chabbat. Dans l'Exode, le Chabbat est lié à la Création: *Car en six jours, l'Eternel a fait les cieux et la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve, et Il s'est reposé le septième; c'est pourquoi l'Eternel a béni le jour du Chabbat et l'a sanctifié* (Exode 20:11). Et dans le Deutéronome, le Chabbat rappelle la Sortie d'Egypte : *Et tu te souviendras que tu as été esclave au pays d'Egypte et que l'Eternel, ton Dieu, t'en a fait sortir d'une main puissante et d'un bras étendu ; c'est pourquoi l'Eternel, ton Dieu, t'a prescrit d'observer le jour du Chabbat* (Deutéronome 5:15).

Le Chabbat est donc un jour où nous célébrons l'émergence du monde organisé du sein du chaos et celle du peuple juif libéré des entraves de la servitude. Le Chabbat est le temps de Dieu, Créateur de l'univers et fondateur du peuple d'Israël. Chaque Chabbat, lorsque nous prononçons le *Kiddouch*, nous invoquons donc le Dieu unique qui a créé l'univers : *Tu nous as donné le Chabbat, en souvenir de la Création* (*Siddour Sefat Hanechamah p.96*) et qui a béni notre peuple en le libérant : *ce jour est le premier de nos saintes convocations, il rappelle la Sortie d'Egypte* (idem).

Souvenir de la Création, le Chabbat nous invite à considérer les merveilles de l'univers et à réaliser l'émergence continue de la vie en son sein. Comme

dépositaires temporaires de ce monde, nous sommes invités à l'entretenir et non à l'exploiter ni à le détruire. Nous devons donc le préserver sans nous en considérer comme les propriétaires.

Souvenir de la libération de l'esclavage d'Égypte, le Chabbat nous rappelle les idéaux de liberté et de justice. Ayant fait l'expérience de l'esclavage, de l'injustice et de l'abaissement, comme celle de la libération, de la justice et de la dignité retrouvée, nous devons être attentifs aux besoins des autres. Le Chabbat devient ainsi un modèle de ce que pourrait être la vie et une invitation à nous associer à l'œuvre divine.

La différence entre les deux versions des Dix Commandements nous fait mieux saisir la profondeur de cette journée et l'impact qu'elle peut avoir sur notre vie quotidienne. Exode 20:8 commence avec le terme *zakhor/souviens-toi* qui implique la connaissance et dans le Deutéronome (5:12), le commandement du Chabbat est introduit par *chamor/garde* et évoque l'action. *Zakhor* est de l'ordre du savoir et du spirituel, alors que *chamor* est de l'ordre de la réponse pratique et active. Le premier prescrit le repos comme un acte de sanctification, alors que le second nous invite à cesser notre intervention dans le monde.

Même si une définition plus précise de la notion de travail doit être élaborée aujourd'hui, le repos, la cessation du travail sont des éléments essentiels dans la pratique du Chabbat. Le travail étant un acte qui insère son auteur dans le circuit de la production et de l'économie, ce travail doit être évité le jour du Chabbat car il est un frein à l'atmosphère de *kedouchah/sainteté*, de *menouhah/repos* et de *onèg/joye* qui doit régner pendant cette journée. En nous soustrayant consciemment à la réalité qui nous oblige à gagner *notre pain quotidien à la sueur de notre front* (Genèse 3:19), le Chabbat devient une évocation du *Gan Eden*, un temps de paix et de tranquillité pendant lequel, à travers la prière, le chant, l'étude, la réflexion, il est possible de célébrer la sainteté de cette journée, d'exprimer totalement notre spiritualité et de mieux réaliser notre dimension humaine. Chaque semaine, nous sommes invités à cesser notre labeur, à prendre nos distances et à centrer notre attention sur ce qui constitue l'essence de notre existence.

A travers notre pratique des *mitzvot* liées au Chabbat, nous donnons un exemple d'une grande importance. Pendant cette journée, la famille est invitée à se réunir et à se retrouver pour partager les activités chabbatiques, mettre en application en son sein et au sein de la société les fondements de la vie juive : *Talmud Torah* (étude de l'enseignement traditionnel), *Avodah* (pratiques religieuses) et *Guemilout hassadim* (actions caritatives).

Le Chabbat nous renvoie aux êtres et non aux objets, aux idéaux et non aux images. La symphonie de la Création s'impose alors sur la cacophonie de la course au profit et à la puissance.

Selon la tradition rabbinique, le Chabbat, nous recevons une *nechamah yetérah/âme supplémentaire* qui nous permet d'apprécier à sa plus juste valeur la chaleur de l'amitié et de l'esprit familial (B. Bétsah 16a et Taanit 27b). Nous pouvons ainsi réaliser le bonheur de nous sentir partie intégrante de la communauté d'Israël qui tend vers un idéal de perfection.

Le Chabbat est une journée qui nous dirige vers le futur, une journée d'espérance dans l'attente de la réalisation des temps messianiques qui seront *yom chékoulo Chabbat/un temps de Chabbat éternel* (M. Tamid 7:4, B. Roch Hachanah 31a).

M – LE CHABBAT

M 1 Observer le Chabbat

C'est une *mitzvah* pour tout Juif, célibataire ou marié/e, jeune ou âgé/e, d'observer le jour du Chabbat.

Le statut particulier du Chabbat est affirmé par la mention de cette journée dans les Dix Commandements (Exode 20:8 et Deutéronome 5:12), alors que les autres moments consacrés de l'année juive ne le sont pas. Le temps du Chabbat est le seul à ne dépendre d'aucun élément de référence extérieure mais à être introduit par le Juif lui-même qui compte les jours et maîtrise ainsi le temps.

La pratique du Chabbat affirme que le peuple juif est le peuple de l'Alliance, ainsi qu'il est dit : *Les enfants d'Israël observeront le Chabbat de génération en génération, en pacte éternel. Dans la suite des âges, ce sera un symbole entre Moi et eux, attestant l'œuvre de la création du ciel et de la terre en six jours et le repos du septième jour* (Exode 31:16-17).

Cette pratique comprend des *mitzvot* positives et d'autres négatives.

M 2 Kedouchah/sanctification

C'est une *mitzvah* de consacrer le Chabbat en le singularisant par rapport aux autres jours de la semaine.

La Torah décrit le Chabbat comme le point culminant de la Création, béni et sanctifié par Dieu Lui-même . Il est dit dans Genèse 2:2-3 : *Dieu acheva au septième jour Son ouvrage et Il cessa au septième jour tout le travail qu'Il avait fait. Et Dieu bénit le septième jour et le sanctifia, car en ce jour Il cessa Son œuvre pour la laisser en devenir.* Or le sens originel de *kadoch/saint* est : séparé, spécifié. C'est pourquoi lorsque nous faisons du Chabbat un jour différent et spécifique, nous lui accordons sa qualité de *kaddoch/saint*. Tout Juif devrait accorder à cette journée un caractère particulier et s'abstenir de ce qui peut lui enlever son aspect distinctif en mettant en valeur ce qui le consacre comme jour particulier. Ceux qui rendent ainsi au Chabbat son caractère spécifique sont transformés par cet éclat de sainteté qu'ils reçoivent en retour.

M 3 Menouhah/repos

C'est une *mitzvah* de se reposer le Chabbat.

La *menouhah* n'est pas simplement obtenu par l'absence de travail (voir M5). Il s'agit aussi de créer une atmosphère et un environnement apaisants pour notre esprit et notre âme. Le Chabbat pendant lequel nous tournons le dos aux préoccupations de la semaine doit être vécu différemment des autres jours de la semaine. Selon la tradition rabbinique, à la fin du 6^{ème} jour le monde était incomplet, *et que lui manquait-il ? Il lui manquait le menouhah. Vint le Chabbat et le repos avec lui, et le monde devint complet* (B. Meguillah 6a, Rachi sur Genèse 2:2). Le midrach ajoute que *la tranquillité, le bien-être, la paix et le silence furent créés avec le Chabbat* (Genèse Rabbah 10:9). Le repos est donc un concept positif, conséquence d'un acte de création particulier.

Les conversations doivent être consacrées de préférence à la signification de notre existence, à l'éveil de la conscience de la beauté de la Création divine. Le Talmud énonce que *le Chabbat, tes conversations ne doivent pas être les mêmes que pendant la semaine* (Chabbat 113b) et Rachi dans son commentaire précise que les questions économiques doivent en être absentes, car ces sujets peuvent enlever au Chabbat son caractère particulier.

Chaque Chabbat, nous avons ainsi la possibilité de faire l'expérience de cette *menouhah* qui revivifie notre corps et notre esprit. On peut choisir de ralentir le pas pour ressentir l'apaisement de cette journée, comme il est dit : *le Chabbat, ta marche ne doit pas être identique à celle de la semaine* (idem). Nous devons prendre le temps pour vivre cette journée hors de la pression de la semaine.

Si la semaine est caractérisée par la lutte, la course au rendement, l'absence de ces facteurs pendant le Chabbat peut nous permettre de connaître la sérénité et la régénération de notre âme et de notre corps. Telle est la qualité essentielle de la *menouhah* qui a permis à notre Tradition de qualifier le Chabbat d'*avant-goût de l'ère messianique* (Genèse Rabba 17:5, 44:17 et B. Berakhot 57b), un monde qui n'est plus celui de l'obligation mais celui du libre choix, non celui de la contrainte mais celui de l'apaisement. Nous pouvons alors ressentir ce que l'ère messianique pourrait être.

M 4 Onèg/joye

C'est une *mitzvah* de pratiquer le Chabbat dans la joie, comme le précise Isaïe : *vous ferez du Chabbat un délice* (58:13).

Onèg signifie aussi célébration, détente, contemplation des merveilles de la Création, moments consacrés aux repas et à la convivialité, à la visite aux personnes âgées et aux malades, à la lecture et au partage de connaissances...

La Tradition préconise les relations sexuelles entre les époux le Chabbat en particulier. Le Talmud (Ketoubot 62b) estime que le vendredi soir est le moment approprié pour que le *Talmid Hakham* (le sage qui étudie) et son épouse aient une telle relation. Rachi, dans son commentaire, explique que cette précision découle de ce que le Chabbat est un jour de repos et de plaisir, autant physique que spirituel. Iggérèt Hakodèch, texte d'inspiration cabbaliste du 13^{ème} S, considère que les relations sexuelles sont particulièrement appropriées le Chabbat, car elles accentuent la nature spirituelle de ce jour. Le Choulhan Aroukh ajoute : *les relations sexuelles font partie des joies du Chabbat* (Orah Hayim 280:1).

Cet énoncé n'est pas à même de décrire le *onèg* du Chabbat. Il s'agit de créer une atmosphère qui mette en évidence le caractère festif de cette journée destinée à régénérer notre corps et notre âme et à nous faire connaître la sérénité.

M 5 Ne pas travailler.

C'est une *mitzvah* de ne pas travailler le Chabbat.

La Michnah donne la liste des 39 activités qui sont définies comme étant du travail et donc interdites le Chabbat (Chabbat 7:2)¹. Cette liste reflète les activités liées à l'économie de cette époque et le Talmud, les Codes et la littérature des Responsa ont largement commenté cette Michnah. Si aujourd'hui le judaïsme orthodoxe continue à définir le travail selon ces critères, le judaïsme libéral adopte d'autres critères de définition. C'est pourquoi certaines activités qui constituent un travail pour la tendance orthodoxe ne sont pas considérées comme telles par la tendance libérale. Dans les deux approches le travail reste interdit le jour du Chabbat mais, les définitions du travail ne concordant pas, la pratique qui en découle est différente.

Comme l'une des raisons d'être du Chabbat est de nous permettre de nous détacher des obligations de la semaine et en particulier de celles d'ordre économique, on s'abstiendra de tout travail qui entre dans le cadre de la rémunération ou qui nous inclut dans le cycle économique.

¹ La liste des 39 types de travaux est la suivante : semer, labourer, moissonner, mettre en gerbes, battre le grain, vanner, cribler, moudre, tamiser, pétrir, cuire, tondre la laine, la blanchir, la carder, la teindre, filer, ourdir, faire deux points, tisser deux fils, découdre deux fils, faire un nœud, défaire un nœud, coudre deux points, déchirer avec l'intention de coudre deux points, chasser le cerf, l'égorger, le dépouiller, le saler, travailler sa peau, l'épiler, le découper, écrire des lettres, effacer dans l'intention d'écrire, bâtir, démolir, éteindre, allumer, forger avec un marteau, porter d'un domaine à un autre.

En attendant un consensus sur ce sujet, nous constatons que certaines personnes ne peuvent pas se libérer des contraintes économiques. Pour donner sa place au Chabbat, elles doivent donc consacrer tout moment qui peut l'être à la *kedouchah*, à la *menouhah* et au *onèg* liés au Chabbat.

Toute action ou transaction qui peuvent être remises à plus tard doivent impérativement l'être.

M 6 S'abstenir de certaines activités

C'est une *mitzvah* de s'abstenir des activités qui apparaissent comme des violations de l'esprit du Chabbat.

Pendant le Chabbat et en particulier pendant les heures des offices, on s'efforcera de suivre les lignes directrices suivantes :

- s'abstenir de travailler, tant dans le cadre d'une profession rémunérée que dans d'autres domaines (voir M5),
- s'abstenir d'organiser des événements publics, tant pour les enfants que pour les adultes (voir M 7),
- s'abstenir de participer à de tels événements,
- s'abstenir de tous travaux dans les locaux communautaires (et s'abstenir d'y fumer),
- s'abstenir de pratiquer un sport dans le cadre professionnel (voir M 7)

Pendant le Chabbat, on s'abstiendra donc de toute activité qui ne met pas en valeur le caractère particulier du Chabbat dans le domaine de *kedouchah*, de *menouhah* et de *onèg*.

M 7 - S'abstenir de célébrer ou de prévoir certains événements

On ne célébrera pas de mariage avant la fin du Chabbat.

On ne fixera pas de mariage dont la préparation mènerait à être en contradiction avec l'esprit du Chabbat.

Un enterrement ne se déroulera pas le Chabbat et on ne se rendra pas au cimetière. Par contre, pendant cette journée, il est d'usage de rendre visite aux personnes en deuil afin de leur apporter réconfort et amitié.

On bannira toute occupation qui ne permet pas de vivre pleinement le Chabbat dans ce qu'il apporte de *kedouchah*, de *menouhah* et de *onèg*.

La pratique d'un sport hors du cadre professionnel est autorisée le Chabbat (CA Orah Hayim 301:2 et 326:7).

Le Talmud (B. Bétsah 9ab) discute de certaines actions qui, sans être des violations du Chabbat et des jours de Fête, donnent l'apparence d'être en

violation avec la sainteté de ces journées. Ceci est appelé *mar'it ayin/apparence à première vue*. Ce concept doit nous inciter à respecter le Chabbat également à travers nos attitudes, afin qu'elles ne puissent pas apparaître comme une désacralisation de cette journée.

M 8 Ne pas faire ses achats

C'est une *mitzvah* de ne pas faire ses achats le Chabbat.

On planifiera ses achats pour pas avoir à les faire le jour du Chabbat.

M 9 Préparer le Chabbat

C'est une *mitzvah* de préparer le Chabbat.

Selon les rabbins, cette *mitzvah* est introduite par le commandement *souviens-toi du jour du Chabbat* (Exode 20:8).

La préparation du Chabbat commence bien avant cette journée pour laquelle on achète des nourritures de choix. Dans la *Mehilta* (Bahodèch 7) il est dit : *Eleazar ben Hanania ben Hezkiyah ben Garon a dit : rappelle-toi du jour du Chabbat pour le sanctifier. Cela veut dire que dès le premier jour de la semaine efforce-toi d'être attentif et si tu vois quelque chose qui peut embellir le Chabbat suivant, acquiers-le*. Le Talmud rappelle la pratique de Chammaï et de Hillel qui choisissaient les meilleurs mets et les mettaient de côté pour le repas du Chabbat, quel que soit le jour de la semaine. S'ils trouvaient quelque chose de meilleur, ils l'achetaient et mettaient le mets choisi au préalable comme deuxième choix (B. Bétsah 16a). Ainsi chaque jour ils pensaient au Chabbat. Aujourd'hui nous pouvons penser à la préparation du Chabbat et, par exemple, lorsqu'un nouveau fruit apparaît sur le marché, nous pouvons l'acheter et le déguster Chabbat afin d'augmenter le plaisir lié à cette journée.

Le Talmud affirme : *le Chabbat, nos habits ne doivent pas être ceux de la semaine* (Chabbat 113b). Bien s'habiller pour Chabbat ajoute au caractère festif de la journée et distingue le Chabbat des autres jours. C'est pourquoi, si on achète de nouveaux vêtements, on les portera pour la première fois un Chabbat.

La Tradition compare l'arrivée du Chabbat à celle d'un important invité. Le Chabbat est comparé à une fiancée ou une épouse (ibid 119a). On préparera la venue du Chabbat comme on prépare la venue d'un invité de marque. C'est pourquoi la préparation du Chabbat comprend : le nettoyage de la maison pour la rendre encore plus accueillante, la préparation d'un repas de Fête, la disposition et la décoration de la table et le choix d'un habillement approprié à ce jour.

Comme ce jour est également un jour de repos, il est souhaitable de s'accorder un moment de transition entre le travail de la semaine et le commencement du Chabbat. On peut ainsi commencer à créer cette atmosphère particulière au Chabbat, une atmosphère de joie, de sérénité et de sanctification.

Tous les membres de la famille sont invités à participer à cette préparation. Le Talmud décrit les Sages participant à la préparation du Chabbat : *les uns coupaient le bois, les autres cuisinaient* (ibidem). Le Choulhan Aroukh (Orah Hayim 250:1) insiste sur la nécessité pour chacun de préparer le Chabbat, même pour ceux qui ont des employés.

M 10 - Ne pas accomplir de travaux ménagers le Chabbat

C'est une *mitzvah* de ne pas accomplir de travaux ménagers le Chabbat.

On préparera la veille les repas du Chabbat pour ne pas avoir à cuisiner ce jour-là, mais on peut réchauffer les plats. On s'abstiendra d'accomplir les travaux ménagers pendant cette journée.

L'abstention de tout travail s'applique, depuis le coucher du soleil le vendredi soir jusqu'à l'apparition des trois étoiles le samedi soir, à toutes les personnes de la famille et à toute personne employée par elle.

M 11 Hakhnassat Orehim/Hospitalité

C'est une *mitzvah* d'inviter des amis, des personnes seules ou de passage pour la célébration du Chabbat. Cette *mitzvah* est appelée *hakhnassat orehim*.

Le Talmud (B. Chabbat 127a) en prenant comme source la Michnah (Péah 1:1) inclut *Hakhnassat Orehim* parmi les *mitzvot* pour lesquelles on est récompensé en ce monde et dans le monde à venir. Nul n'a besoin de croire en la vie physique après la mort pour comprendre que de tels actes apportent une récompense qui dépasse l'action elle-même et perdure dans le temps. Dans le même passage du Talmud, Rabbi Judah va encore plus loin et affirme que le fait de *recevoir des invités à sa table est un acte encore plus méritoire que le fait d'"inviter" Dieu à sa table*. Aujourd'hui, en considérant le nombre de famille réduites et de personnes seules, cette *mitzvah* prend encore plus de sens.

Le dîner sera également un moment propice à la réunion des membres de la famille.

M 12 Tzedakah

C'est une *mitzvah* d'accomplir un acte de *Tzedakah*.

La *mitzvah* de *Tzedakah* se trouve exprimée dans la Torah : "tu ouvriras ta main pour ton frère pauvre et pour celui qui a besoin de ton aide" (Deutéronome 15:11). Maïmonide (Sefer Hamitzvot, Mitzvah Assé 195) rappelle que ce passage nous invite à aider le pauvre *en fonction de ses besoins*.

La pratique d'une telle *mitzvah* entre dans la préparation des jours de Fête et du Chabbat, car tout moment consacré est une occasion de pratiquer la *Tzedakah*. Selon l'exemple des Sages, les heures qui précèdent l'entrée du Chabbat conviennent particulièrement à l'accomplissement de cette *mitzvah*. Ainsi *chaque vendredi après-midi, R. Hanina donnait 4 zouzim pour les pauvres* (B. Ketoubot 64a). On peut avoir un tronc destiné à la *Tzedakah* et, avant Chabbat, inviter ses enfants à y placer quelques pièces. En venant à la synagogue, on peut apporter de la nourriture qui sera par la suite donnée à ceux qui sont dans le besoin.

M 13 Allumer les lumières du Chabbat.

C'est une *mitzvah* d'allumer les lumières du Chabbat.

A l'époque de la Michnah, l'allumage des lumières du Chabbat était une pratique établie (M. Chabbat 2:6-7 et B. Chabbat 25b). Le Midrach lie l'allumage des lumières du Chabbat avec l'idée de l'onèg : *Vous ferez du Chabbat un délice, il s'agit de l'allumage de la lumière du Chabbat* (Tanhouma, Noah 1).

Traditionnellement ce devoir incombe aux femmes, mais les hommes peuvent également l'accomplir. Maïmonide précise à ce propos que *les hommes sont également responsables de l'accomplissement de ce commandement* (Yad, Hilkhot Chabbat 5:2). C'est pourquoi, si seul un homme peut ou sait allumer les lumières du Chabbat, c'est à lui qu'incombe ce devoir. De préférence, elles sont allumées dans la pièce où se déroulera le repas. Elles ne doivent pas servir de décoration, car ce n'est pas à cette intention qu'elles sont allumées.

Habituellement on dit une bénédiction avant d'accomplir le geste qui lui est lié. Mais pour la lumière du Chabbat, on allume d'abord puis on prononce la bénédiction puisque, la bénédiction dite, on entre formellement dans le Chabbat (*voir Siddour Sefat Hanechamah p.203*¹).

Il est d'usage d'allumer au moins deux bougies ou lumières (C.A. Orah Hayim 263:1), chacune correspondant à l'un des termes de référence du Chabbat, *zakhor/souviens-toi* et *chamor/pratique* contenus dans les deux versions du Décalogue (Exode 20:8, Deutéronome 5:12). Dans certaines

¹ SAH p.1, STL p.38

familles il est d'usage d'allumer une bougie par membre de la famille, d'autres en allument sept ou dix.

L'entrée du Chabbat se situe 18 minutes avant le coucher du soleil. Mais l'allumage des lumières du Chabbat même plus tard, lorsqu'on ne peut pas pour des raisons pratiques l'accomplir 18 minutes avant le coucher du soleil, marque symboliquement l'entrée du Chabbat. Dans ce cas, on procédera à cet allumage dans les plus brefs délais. On se souhaite alors *chabbat chalom/chabbat de paix*.

Assister à l'allumage des lumières du Chabbat à la synagogue ne dispense pas de l'accomplissement de la *mitzvah* de l'allumage à la maison. L'usage d'allumer la lumière du Chabbat pendant l'office à la synagogue a été introduit tardivement, à l'époque où les voyageurs dormaient dans les annexes de la synagogue.

M 14 Bénir les enfants ainsi que tous les convives

C'est une *mitzvah* de bénir les enfants ainsi que tous les convives (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.203*).

M 15 Dire le Kiddouch

C'est une *mitzvah* de dire ou de chanter le *Kiddouch* .

D'après la *Mehilta* (Bahodèch 7), la *mitzvah* du *Kiddouch* dérive de l'Exode 20:8: *Sanctifier le Chabbat, c'est le bénir. C'est pourquoi les rabbins ont institué le Kiddouch, la sanctification sur le vin* (voir aussi B. Pesahim 106a). Le *Kiddouch* comprend deux bénédictions, la première sur le vin, source de joie, la seconde proclame la sainteté du Chabbat. Nous remercions Dieu de nous avoir donné cette journée pour la sanctification et le repos en souvenir de la Création du monde et de la Libération de l'esclavage. Le *Kiddouch* peut également être prononcé sur un autre alcool et même sur du pain. Dans ce cas, seule la première bénédiction change.

Certains préparent un verre pour chaque convive, d'autres font passer la coupe à toutes les personnes présentes. Dans certaines familles le *Kiddouch* se dit debout, d'autres le disent assis. Tout adulte peut dire le *Kiddouch*. Il est d'usage de le faire précéder des premiers versets du deuxième chapitre de la Genèse. Ceux-ci ne sont pas lus à la synagogue car ils le sont déjà dans la Amidah du vendredi soir (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.204*).

Assister au *Kiddouch* à la synagogue ne dispense pas de l'accomplissement de la *mitzvah* du *Kiddouch* à la maison (voir M 13).

M 16 Motzi

C'est une *mitzvah* de dire le *Motzi* avant le repas (M. Berakhot 6:1).

Cette bénédiction se prononce avec les *hallot/pains du chabbat* qui sont deux pains tressés. Ces pains portent aussi le nom de *léhèm michné/pain double* et rappellent la double portion de manne que les Juifs recevaient le vendredi dans le désert (Exode 16:22). Lorsqu'on dit le *Kiddouch*, les *hallot* sont couvertes. On les découvre avant de dire le *Motzi* (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.205¹*), puis le pain est salé et un morceau est distribué à chaque convive. Une des explications données dans les textes rabbiniques fait mention de la comparaison entre la table familiale et l'autel du Temple de Jérusalem. Comme au Temple de Jérusalem du sel était répandu sur les pains de proposition (Lévitique 2:13), ainsi du sel est répandu sur le pain du Chabbat.

Nul n'est censé parler entre le moment où la bénédiction a été prononcée et le moment où il reçoit un morceau de pain.

M 17 La table du Chabbat

Afin d'être un moment de convivialité et de plaisir, le repas est agrémenté de *zemirot/chants* (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.206-208²*). En interprétant Isaïe 58:13 : *vous ferez du Chabbat une source de joie*, le Talmud demande *comment exprimer notre joie* et donne plusieurs moyens de le faire, par exemple en préparant des mets de qualité... De nombreux textes affirment que les aliments ont un goût particulier lorsqu'ils sont préparés pour Chabbat (Genèse Rabba 11:4, B. Chabbat 119a).

Pendant le repas, selon le Talmud, nos conversations doivent être différentes de celles de la semaine (B. Chabbat 113b). Elles peuvent avoir comme sujet les questions d'actualité en prenant comme référence les idées fondamentales de la Tradition. On pourra parler de la *Sidra/lecture de la Torah hebdomadaire*. On évitera les conversations sur des questions matérielles.

M 18 Birkat Hamazon après le repas.

C'est une *mitzvah* de dire le *Birkat Hamazon* après le repas (voir H7 et *Siddour Sefat Hanechamah p.210-220³*).

¹ STL p. 466

² SAH p.50, STL p.96-100

³ SAH p.281-291, STL456-464

M 19 - Participer aux offices à la synagogue.

C'est une *mitzvah* de participer aux offices à la synagogue.

Si la prière privée est une *mitzvah*, la prière en communauté est elle aussi d'importance primordiale. Le Talmud dit : *Rabin ben Rabbi Adda dit au nom de Rabbi Isaac: le Saint béni soit-Il se trouve dans la synagogue, car il est dit : "Dieu se tient au sein de la communauté de Dieu" (Psaume 82:1). Et nous savons que lorsque 10 hommes prient ensemble, Dieu est au milieu d'eux, puisqu'il est dit: "Dieu se tient au sein de la communauté de Dieu" (idem) (B. Berakhot 6a).* Chacun, en tant que membre du peuple d'Israël, est responsable envers la communauté et doit donc faire son possible pour participer à la prière communautaire. Celle-ci est essentielle pour affermir notre relation avec les autres, notre responsabilité à leur égard et assurer la continuité communautaire.

Si on ne peut se joindre à la prière communautaire, par exemple en cas de maladie, on dit les prières chez soi.

M 20 Le repas de midi

Le repas de samedi midi procure une nouvelle occasion de marquer spécialement le Chabbat. On dira le *Kiddouch* du samedi matin. Le long *Kiddouch* est récité le soir uniquement (B. Pesahim 106b). Le Chabbat matin, on dit le *Vechamerou* (Exode 31:16-17) puis la bénédiction sur le vin (Orah Hayim 289:1, voir *Siddour Sefat Hanechamah p. 208¹*) ainsi que le *Motzi* et le *Birkat Hamzon* (voir M15 et M17).

M 21 L'étude de la Torah

C'est une *mitzvah* d'étudier la Torah chaque jour et encore plus le Chabbat.

La lecture de la *Sidra* à la synagogue invite à l'étude, à la réflexion et à la discussion. La lecture publique de la Torah le Chabbat n'étant pas une prescription biblique, le Talmud explique son introduction de la façon suivante : *Il est dit "Et ils marchèrent trois jours dans le désert sans trouver d'eau" (Exode 15:22). Or l'eau représente la Torah (cf. Isaïe 55:1). Le texte de l'Exode veut donc dire que lorsqu'ils marchèrent trois jours sans Torah, ils se sentirent fragilisés. C'est pourquoi les Prophètes instituèrent les lectures de la Torah le jour du Chabbat, puis le lundi et le jeudi, afin que le peuple d'Israël ne reste jamais 3 jours sans entendre des paroles de la Torah" (B. Baba Kama 82a).*

Le samedi après-midi, il est d'usage de se réunir en famille ou entre amis pour se livrer à l'étude de la *Sidra* ou d'un texte de la Tradition, ancienne ou

¹ STL p.204

moderne, enrichissant ainsi le Chabbat par cet échange et permettant aux participants d'augmenter leurs connaissances juives.

M 22 Visite aux malades

C'est une *mitzvah* de rendre visite aux malades ou aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer.

Ceux qui ne peuvent pas se déplacer ne doivent pas être tenus à l'écart et être privés de la joie du Chabbat. C'est pourquoi on leur rend visite pour leur apporter ainsi un peu de joie du Chabbat.

M 23 Chabbat, mariage et préparation de mariage

On ne célébrera pas de mariage le Chabbat et on ne prévoira pas de telles cérémonies, afin que leur préparation ne perturbe pas le Chabbat et son atmosphère de quiétude.

Le Talmud interdit la célébration du mariage un jour de Fête, car on ne mélange pas deux joies de nature différente (B. Moèd Katan 9a). Le Choulhan Aroukh précise que les mariages ne doivent pas être célébrés le Chabbat ni les jours de Fête (Orah Hayim 339:4 et Even Haezer 64:3). Cet interdit est fondé sur un texte de B. Bétsah 36b et sur la Michnah correspondante (5:2). Ces interdits qui ne sont pas d'origine biblique ont été émis par les rabbins pour protéger la sainteté du Chabbat et des Fêtes.

M 24 Deuil pendant Chabbat

Le Chabbat interrompt les rites du deuil. On se rend à la synagogue et on observe les *mitzvot* liées à cette journée. Bien que le Chabbat fasse partie des jours de *Chiv'ah* (7 jours de deuil), certaines coutumes liées au deuil sont suspendues pendant Chabbat et les *mitzvot* du Chabbat doivent être observées (B. Moèd Katan 19a et Semahot 7:1).

Le Chabbat, on ne procède pas à un enterrement puisqu'aucun travail ne peut y être accompli et que l'atmosphère au moment d'un ensevelissement ne peut pas être en harmonie avec celle qui préside au Chabbat. Pour la même raison, on ne se rend pas au cimetière.

M 25 Accorder un caractère particulier à toute la journée du Chabbat

Pendant toute cette journée, depuis l'allumage des lumières du Chabbat jusqu'à la *Havdalah*, on donnera à cette journée un caractère particulier. On choisira des activités qui s'accordent avec l'esprit du Chabbat, on participera aux activités communautaires et à toute activité qui confère une qualité de *kedouchah*, de *menouhah* et de *onèg*.

M 25 Havdalah

C'est une *mitzvah* de dire la *Havdalah/prière de séparation* le samedi soir lorsque trois étoiles sont apparues dans le ciel.

La *Havdalah* était une pratique déjà bien établie pendant la période michnaïque (B. Berakhot 8:5 et Tosefta Berakhot 6:7). La principale bénédiction, celle de la séparation, est mentionnée dans le Talmud (B. Pessahim 103b). Maïmonide fait découler la *mitzvah* de la *Havdalah* d'Exode 20:8 : "*souviens-toi du jour du Chabbat et sanctifie-le*". Il est donc nécessaire de marquer l'entrée du Chabbat en disant le *Kiddouch* et d'en indiquer la fin par la *Havdalah* (Yad Hilkhos Chabbat 29:1). Chabbat se termine lorsque trois étoiles apparaissent dans le ciel nocturne. Certains préfèrent repousser le moment de dire la *Havdalah* le plus tard possible.

On utilisera une coupe de vin, une boîte d'épices et une bougie de préférence tressée, car la bénédiction fait allusion aux *meoré/lumières* et que ce terme est au pluriel (B. Pesahim 103a). On prononce les bénédictions d'usage (voir *Siddour Sefat Hanechamah p.178¹*). La plus jeune personne tient habituellement la bougie.

Il est également d'usage que les parents bénissent leurs enfants et les personnes présentes.

On se souhaite *chavoua tov/bonne semaine*.

¹ SAH p.267, STL p.292-294

LES YAMIM NORAÏM

ROCH HACHANAH

Lévitique 23, 24

Au septième mois, le premier jour du mois, aura lieu un repos solennel; commémoration par une sonnerie, convocation sainte.

Nombres 29,1

Au septième mois, le premier jour du mois, il y aura une convocation sainte, vous ne ferez aucune œuvre servile. Ce sera pour vous le jour de la Sonnerie.

Néhémie 8, 2-3

Ezra le prêtre apporta la Torah devant l'assemblée, hommes et femmes et quiconque était capable de comprendre, le premier jour du septième mois. Il en fit lecture devant la place qui précède la porte de l'eau, depuis l'aurore jusqu'au milieu de la journée, en présence des hommes, des femmes et de tous ceux qui pouvaient comprendre.

Dans la Torah, le jour de Roch Hachanah est appelé *Yom Terouah/jour de la sonnerie* (Nombres 29:1). C'est dans la Michnah qu'il marque le début de l'année (Roch Hachanah 1:1) d'où son nom *Roch Hachanah/début de l'année*. Selon le Talmud, c'est à Roch Hachanah que le monde fut créé (B. Roch Hachanah 11b). C'est l'interaction entre les trois idées, création, jugement et nouvel an, qui permet de comprendre les *mitzvot* et les coutumes liées à cette journée.

Roch Hachanah marque le début des dix jours qui mènent à Yom Kippour. Selon la Michnah (idem 1:2), c'est un des quatre jours pendant lesquels le monde est jugé. La Tossefta (ibid.) affirme que le jugement est prononcé à Roch Hachanah et scellé à Yom Kippour. C'est pourquoi la période entre Roch Hachanah et Yom Kippour est devenue un moment consacré à l'introspection et au repentir. La tradition rabbinique a accordé à cette période une telle importance que le mois d'Eloul, qui précède Tichri, lui a été ajouté comme temps de préparation. Le Midrach identifie le 1^{er} Eloul comme étant le jour où Moïse, après l'épisode du Veau d'Or, remonta sur le mont Sinai pour implorer le pardon de Dieu en faveur du peuple d'Israël.

Quarante jours après, il redescendit avec le pardon de Dieu et les nouvelles Tables sur lesquelles étaient inscrits les Dix Commandements, c'est-à-dire le 10 Tichri, le jour de Kippour. Toute cette période, du 1^{er} Eloul au 10 Tichri, a été identifiée comme une période favorable aux prières de repentir. L'exégèse rabbinique a considéré le livre du Cantique des Cantiques comme une description allégorique de l'amour de Dieu pour Israël ; or les lettres composant le nom du mois d'Eloul, *Alef, Lamed, Vav, Lamed*, sont les premières lettres de *Ani Ledodi Vedodi Li/Je suis à mon aimé et mon aimé est à moi*, texte qui se trouve dans le Cantique des Cantiques (6:3). C'est pourquoi les commentateurs ont affirmé que le mois d'Eloul est propice à la réconciliation entre Dieu et le peuple d'Israël.

Le premier jour de Tichri est appelé dans la Torah *jour de commémoration proclamé par les sonneries du Choffar* (Lévitique 23, 24; Nombres 29, 1). Cette sonnerie est un rappel des événements passés, de l'espérance messianique et une proclamation de la souveraineté divine. Le son du Choffar est aussi un appel à prêter attention à l'interpellation divine, à examiner nos pensées et à présenter notre cas devant le Juge Eternel. Roch Hachanah porte donc comme nom *Yom Terouah/Jour de la sonnerie*.

Pour expliquer la sonnerie du Choffar à Roch Hachanah, on donne les raisons suivantes :

- la corne de bélier rappelle le bélier offert en holocauste à la place d'Isaac (Genèse 22:1-19),
- le don des Dix Commandements fut précédé par la sonnerie du Choffar (Exode 19:20),
- c'est par la sonnerie du Choffar que l'année jubilaire devait être annoncée (Lévitique 24:9-11) et
- le grand Choffar sera sonné pour marquer le début de l'ère messianique (Isaïe 27:13).

Notre liturgie cite Maïmonide pour lequel la sonnerie du Choffar doit éveiller notre âme et nous inviter à l'introspection et au repentir : *Bien que la sonnerie du Choffar à Roch Hachanah soit exécutée en vertu d'un commandement de la Torah dont la raison n'est pas apparente, sa signification est la suivante : Sortez de votre torpeur, vous qui sommeillez...scrutez vos actes. Faites pénitence et rappelez-vous de votre Créateur"... Il s'agit des hommes à qui les vanités passagères font oublier le vrai Dieu et la véritable religion et qui, pendant l'année, sont occupés par des bagatelles dont on ne peut attendre ni profit, ni salut. Pensez-donc à votre âme et amendez vos voies, que chacun abandonne ses voies et ses pensées vaines* (Yad Hilkhot Techouvah 3:4).

La tradition rabbinique a donné à Roch Hachanah le nom de *Yom Hadin/Jour du jugement* et la parabole talmudique affirme que Dieu siège sur le trône de justice et fait passer en jugement devant Lui le monde et chaque être humain (B. Roch Hachanah 16b). Cette image de Dieu qui s'apprête à juger et à inscrire chaque être, selon ses actes, dans le Livre de la Vie, renforce la conception juive de l'homme libre et responsable de ses choix et de ses actes. Nous sommes ainsi invités à considérer que notre sort, comme celui du monde, dépend de nos actes. Le Talmud enseigne que *chacun doit se considérer comme à moitié coupable et à moitié innocent. S'il accomplit un commandement, bonheur à lui car il ajoute une mesure sur le bon plateau de la balance, s'il commet une transgression, malheur à lui car il ajoute une mesure sur le mauvais plateau de la balance, ainsi qu'il est dit : "un seul pécheur gâte beaucoup de bien" (Ecclésiaste 9:18) pour lui-même. Rabbi Eleazar fils de rabbi Simeon, commentant ce verset, affirme que Dieu juge en considérant la majorité des actes d'un individu et que ce jugement a des répercussions pour le monde en général. Ainsi lorsqu'un homme commet une mauvaise action, il ajoute un poids au mauvais plateau de la balance et la fait pencher du mauvais côté, pour lui comme pour le monde. S'il accomplit une bonne action, il ajoute un poids sur le bon côté de la balance et la fait pencher du bon côté, pour lui comme pour le monde.* (B. Kiddouchin 40a-b).

Pour que le jugement ait toute sa signification, il doit être l'aboutissement pour chacun d'un travail de mémoire sur l'année écoulée. C'est pourquoi Roch Hachanah porte aussi le nom de *Yom Hazikaron/Jour du souvenir*.

Ainsi, après avoir procédé à son autocritique et imploré le pardon divin, l'homme peut envisager avec confiance l'année qui commence. Selon la Tradition la *Techouvah/repentir*, la *Tefilah/prière* et la *Tzedakah/acte d'entraide* tempèrent la sévérité du décret divin (Genèse Rabbah 44.12, B. Roch Hachanah 16b). Grâce à l'accomplissement de ces *mitzvot*, nous cherchons à nous réconcilier avec notre prochain et avec Dieu.

Roch Hachanah affirme qu'en dépit de la faiblesse humaine *les portes du repentir sont toujours ouvertes* (Deutéronome Rabbah 2:12). Dans son exégèse de Job (31:32) *Jamais l'étranger n'a passé la nuit dans la rue, j'ouvrais ma porte au voyageur*, le Midrach rappelle que Dieu accueille le repentir: *Le Saint, béni soit-Il, ne rejette aucune créature. Au contraire, toutes Lui sont chères et les portes sont ouvertes à tout moment pour ceux qui désirent entrer.* (Exode Rabbah 19:4). Roch Hachanah affirme également que la lutte pour la justice ne cesse jamais.

Les *mitzvot* et les coutumes de Roch Hachanah peuvent nous aider à entrer dans la nouvelle année avec un esprit nouveau et à être inscrits dans *le Livre de la Vie et des Bénédiction*s.

N - ROCH HACHANAH

N 1 Le mois d'Eloul

C'est une *mitzvah* de se préparer pour les *Yamim Noraïm* pendant le mois d'Eloul (voir introduction).

Des prières de pénitence peuvent être ajoutées à la liturgie quotidienne. Certaines communautés organisent un ou des offices de *Selihot* (prières invitant au repentir). Le nom *selihot* est le pluriel de *seliḥah/pardon* (dans le sens de *demander pardon*). Si Roch Hachanah est célébré le lundi ou le mardi, la tradition rabbinique invite à dire un office de *Selihot* le samedi soir qui le précède (Rama sur *Orah Hayim* 581.1). Dans certaines communautés, on sonne du Choffar aux offices du matin depuis le début du mois d'Eloul pour rappeler que la période du pardon approche, à l'exception du jour précédant Roch Hachanah pour accorder toute son importance à Roch Hachanah.

On fixera un moment pour l'étude et la réflexion afin de mieux se préparer à la venue de Roch Hachanah.

Pendant le mois d'Eloul ou les *Yamim Noraïm*, il est d'usage d'aller au cimetière et de se recueillir sur les tombes de ses proches (Rama sur *Orah Hayim* 581:4). Par cet acte, les liens qui nous unissent aux générations précédentes sont renforcés. Les qualités et les vertus des défunts ainsi que leur attachement à la Tradition peuvent nous servir d'exemples et renforcer notre volonté de mieux faire.

N 2 Célébrer Roch Hachanah

C'est une *mitzvah* de fêter Roch Hachanah le premier jour de Tichri. Comme il est dit dans la Torah: *Le septième mois, le premier jour du mois, vous observerez un moment sacré: vous ne travaillerez pas. Vous observerez le jour pendant lequel on sonne du Choffar* (Nombres 29,1).

N 3 Le deuxième jour de Roch Hachanah

Dans certaines communautés libérales, Roch Hachanah est célébré pendant un seul jour, comme cela est indiqué dans la Torah (Lévitique 23,24 et Nombres 29, 21). Dans d'autres, comme en Israël et ce depuis l'époque rabbinique, Roch Hachanah est célébré pendant deux jours. Ce redoublement découle du fait qu'à cette époque, le nouveau mois était proclamé sur la base de témoignages de deux hommes ayant vu le premier filament de la nouvelle lune. Or ce témoignage devait être authentifié avant

que le nouveau mois ne soit déclaré. Roch Hachanah étant le premier jour du mois, il était impossible de commencer sa célébration le premier jour si on devait attendre l'authentification des témoignages. La coutume a prévalu de célébrer cette fête pendant deux jours en s'accordant une marge d'erreur suffisante pour commencer le nouveau mois qui marque la nouvelle année.

N 4 Se repentir

C'est une *mitzvah* à Roch Hachanah de faire acte de *Techouvah/retour-repentir*.

Selon la Tradition, Dieu fait passer le monde entier en jugement. Grâce à la *Techouvah/repentir*, à la *Tefilah/prière* et à la *Tzedakah/acte d'entraide*, on peut se réconcilier avec les hommes et avec Dieu. Yom Kippour marque le point culminant de ce cheminement.

Le repentir commence avec la prise de conscience de nos erreurs, de nos faiblesses et se poursuit par la volonté affirmée d'améliorer notre comportement et nos relations avec les autres. On recherche compréhension et pardon à travers le dialogue. Les prières de cette Fête nous invitent à cette ouverture et au repentir dans le but de nous diriger (*lachouv/revenir*) individuellement et collectivement vers l'autre et vers Dieu.

Il est de coutume de procéder à l'acte symbolique du *Tachlikh* l'après-midi du 1^{er} jour de Roch Hachanah. On jette dans un cours d'eau ou dans la mer les poussières trouvées dans sa poche, comme symbole du pardon de Dieu qui "emporte" nos péchés comme l'eau fait disparaître les poussières.

N 5 Accomplir la Tzedakah

C'est une *mitzvah* d'accomplir la *Tzedakah*.

À Roch Hachanah, cette *mitzvah* a une plus grande signification encore (Rama sur Orah Hayim 581:4). La *Tzedakah* tempère la sévérité du jugement divin. Par l'aide que nous apportons à ceux qui sont dans le besoin ainsi qu'aux institutions qui leur viennent en aide, comme à celles qui assurent la transmission de la Tradition et aux communautés, nous montrons que nous prenons en compte nos obligations envers notre peuple et envers toute l'humanité. La période qui précède Roch Hachanah est particulièrement propice à l'accomplissement de cette *mitzvah*.

Dans de nombreux foyers on met à disposition un tronc de *Tzedakah*, afin que chacun, enfants et parents, puisse participer à ce geste d'entraide.

N 6 Pratiques de Roch Hachanah

Les pratiques du Chabbat sont le modèle de celles de Roch Hachanah et des autres jours de Fête. Dans Lévitique 23:38, Roch Hachanah est cité parmi les Fêtes qui sont appelées *Chabbat pour l'Eternel*. Le *Kiddouch* doit être récité les jours de Fête comme il l'est le Chabbat, en application du verset *Voici les fêtes de l'Eternel* (Lévitique 23:4). C'est pourquoi, selon Maïmonide, *de même que le Kiddouch est dit le Chabbat, il sera dit les jours de Fête (sauf à Yom Kippour) et il en va de même pour la Havdalah* (Yad Hilkhoh Chabbat 29:18) comme pour l'allumage des lumières de Fête (Mehilta Bahodèch 7).

Les *mitzvot* suivantes sont communes au Chabbat et à Roch Hachanah:

- préparation de la Fête,
- présence d'invités aux repas de Fête,
- allumage des bougies de Fête et récitation de la bénédiction,
- *Kiddouch*,
- bénédiction des enfants,
- *motzi*. Le pain de Roch Hachanah est rond pour indiquer l'espérance que l'année à venir sera vécue dans son intégralité, certains y dessinent une échelle pour indiquer le lien entre Dieu et l'humanité. Au lieu de saler le pain, on le trempe dans du miel ou dans du sucre (voir *Siddour Sefat Hanechamah p241*),
- *Birkat Hamazon*. (voir *Siddour Sefat Hanechamah p210*¹).

Dans certaines familles, des plats spéciaux sont préparés pour le soir de Roch Hachanah.

N 7 Pomme et miel

Il est d'usage de tremper un quartier de pomme dans du miel et de le manger après avoir dit la bénédiction appropriée. La pomme et le miel symbolisent notre espoir pour une année bonne et douce. On dit : *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, Créateur du fruit de l'arbre.*

Que ce soit Ta volonté, Eternel notre Dieu et Dieu de nos ancêtres, de nous renouveler une année bonne et douce.

N 8 Participer aux offices

C'est une *mitzvah* de participer aux offices de la communauté le(s) jour(s) de Roch Hachanah.

¹ SAH p.281-291, STL p.456-464

Notre appartenance au peuple d'Israël nous lie à des responsabilités individuelles et collectives. Nos obligations collectives ne s'arrêtent pas à la participation aux offices communautaires. La célébration publique à travers la prière, le chant et l'étude de la Torah est essentielle à Roch Hachanah. Les offices de Roch Hachanah renforcent nos liens avec la communauté et avec les valeurs proclamées par notre Tradition à travers les siècles.

Si la maladie nous empêche de participer à ces offices, les prières peuvent être dites à la maison.

N 9 Entendre le Choffar

C'est une *mitzvah* que d'entendre le Choffar le jour de Roch Hachanah, comme il est dit dans la Torah: *Vous observerez le jour de la sonnerie du Choffar* (Nombres 29,1).

La Tradition donne plusieurs explications concernant le Choffar (voir introduction). Les sections liturgiques pendant lesquelles le Choffar est sonné insistent sur les thèmes suivants: *Malhouyot/royauté divine, Zihronot/rappel des révélations de Dieu à Israël* et *Choffarot/promesse divine de la Rédemption à venir*. Lorsque le son du Choffar retentit, on doit se concentrer sur sa signification et sur la démarche à laquelle il nous invite. La notion de *kavanah/intention* est essentielle dans l'accomplissement de cette *mitzvah*. (M. Roch Hachanah 3:7, B. Roch Hachanah 28b).

Pour ceux qui ne peuvent pas se rendre à la synagogue pour cause d'infirmité ou de maladie, on doit faire le nécessaire afin qu'ils puissent entendre le Choffar.

Dans nos synagogues, le Choffar est sonné à Roch Hachanah même si ce jour est un Chabbat. Le Choulhan Aroukh (Orah Hayim 588.5) précise que le Choffar n'est pas sonné le Chabbat de peur que celui qui doit sonner ne le transporte. Mais comme le précise le rabbin S. Freehof :

- *puisque sonner du Choffar le jour du Chabbat n'est pas interdit,*
- *puisque sonner du Choffar le jour de Roch Hachanah est un commandement biblique,*
- *puisque certaines autorités ont permis de sonner du Choffar le premier jour de Roch Hachanah qui tombe un Chabbat, même s'il est possible de le faire le second jour, et*
- *puisque dans nos synagogues Roch Hachanah dure un jour, comme le prescrit la Torah (tel était le cas lorsque ce texte fut rédigé),*

il n'est donc pas interdit de sonner du Choffar si le premier jour de Roch Hachanah tombe un Chabbat (Recent Reform Responsa p.36-41).

N 10 Ne pas travailler le jour de Roch Hachanah

C'est une *mitzvah* de ne pas travailler le jour de Roch Hachanah.

La Torah nous enseigne : *Le septième mois, le premier jour du mois, vous observerez un repos total* (Lévitique 23,23).

Les écoliers et les étudiants devraient assister aux offices et ne pas se rendre aux cours.

N 11 Les vœux de Roch Hachanah

Aux membres de sa famille et à ses amis, on exprime le vœu qu'ils soient bénis pour la nouvelle année. La formule traditionnelle est la suivante: *lechanah tovah tikitévou/soyez inscrits (dans le Livre de la Vie) pour une année bonne*. Après Roch Hachanah, on peut également dire: *guemar hatimah tovah/que le décret final soit pour le bien* ou *lechanah tovah tehatémou/soyez scellés (dans le Livre de la Vie) pour une année bonne*.

N 12 Rendre visite à sa famille et à ses amis

A Roch Hachanah, il est d'usage de rendre visite à sa famille et à ses amis et de leur transmettre nos vœux. Ces visites font partie de la *simhah*/joie de la Fête.

N 13 Le deuil à Roch Hachanah

Le deuil est suspendu à Roch Hachanah et les personnes en deuil peuvent venir à la synagogue. Elles doivent observer les rites et les coutumes liés à Roch Hachanah. La Tradition considère que toute période de deuil est interrompue lorsqu'une Fête est célébrée (voir B. Moèd Katan 19a et M. Semahot 7:1). Le judaïsme libéral, prenant en considération ces coutumes, laisse aux membres de la famille le soin de décider la fin de *chiv'ah* lorsque l'ensevelissement a lieu la veille du jour de Fête.

N 14 La Havdalah

A la fin de Roch Hachanah, c'est une *mitzvah* de réciter la Havdalah qui est la prière qui marque la séparation entre le sacré (la Fête) et le profane (les jours ouvrables), entre Roch Hachanah et les autres jours de l'année.

ASSERET YEME TECHOUVAH

La période de dix jours de Roch Hachanah à Yom Kippour est appelée *Assérèt Yemé Techouvah / les Dix Jours de Repentir*.

Le Talmud considère que cette période est particulièrement propice au repentir : *Cherchez l'Eternel quand Il est proche* (Isaïe 55:6). *Et quand peut-on trouver Dieu ? Rabba b. Abouha a dit : pendant les dix jours depuis Roch Hachanah jusqu'à Yom Kippour* (B. Roch Hachanah 18a). A Roch Hachanah, nous faisons les premiers pas vers l'expiation. La reconnaissance initiale de la faute et le remords qui l'accompagne ne sont pas tout. Le Talmud demande : *comment peut-on savoir que le repentir est parfait et que le pardon est accordé ?* Et la réponse qu'il donne est la suivante : *si, après avoir réparé la faute, avoir demandé le pardon et se retrouvant dans une situation identique, on ne répète pas la même erreur, alors le repentir est parfait et le pardon est accordé* (B. Yoma 86b). En attendant, *après avoir réparé la faute et demandé le pardon de ceux qui ont été blessés et l'avoir reçu, on se tourne vers Dieu et on implore Son pardon* (B. Baba Kama9:7).

Pendant cette période, tout doit être mis en œuvre pour se réconcilier avec notre prochain et avec Dieu. La Tradition enseigne que Yom Kippour apporte le pardon pour les fautes commises envers Dieu, mais non pour les fautes commises envers les autres, si nous n'avons pas au préalable obtenu le pardon de ceux envers qui nous avons commis une faute (M. Yoma 8:9).

Le Chabbat pendant les *Assérèt Yemé Techouvah* s'appelle *Chabbat Chouvah/Chabbat du retour* et est un moment important qui nous amène à nous tourner vers les autres et à considérer nos propres agissements.

C'est parce que nous nous tournons vers nous-mêmes que nous pouvons ensuite nous tourner vers notre prochain et vers Dieu.

O - ASSERET YEME TECHOUVAH

O 1 L'autocritique

C'est une *mitzvah* de nous remettre en question et de réfléchir sur nos actes de l'année écoulée pendant cette période qui débute à Roch Hachanah et se termine à Yom Kippour, comme c'est une *mitzvah* de déterminer comment améliorer notre comportement pour l'année à venir.

La conception talmudique du pardon implique la confession explicite de la faute (B. Yoma 36b, 86b). Ceci ne peut avoir lieu qu'après avoir passé en revue nos actes et nos pensées en prenant comme référence l'ensemble des *mitzvot*.

Pendant ces journées, on s'efforcera de réserver un moment quotidien pour la réflexion et l'introspection.

O 2 La réconciliation

C'est une *mitzvah* pendant les Dix Jours de Repentir, de rechercher la réconciliation avec ceux à qui nous avons fait du mal pendant l'année écoulée.

Notre Tradition nous enseigne que *Dieu pardonne les fautes que nous avons commises envers Lui, quant à celles que nous avons commises envers les autres, nous devons d'abord obtenir leur pardon avant que Dieu nous accorde le Sien* (M. Yoma 8:9). Nous devons nous rapprocher de ceux que nous avons offensés afin d'obtenir leur pardon et nous réconcilier avec eux.

O 3 Le pardon

C'est une *mitzvah* d'accorder notre pardon à ceux qui nous le demandent.

Demander le pardon et être pardonné fait partie du processus du repentir. (M. Baba Kama 9:7). Maïmonide, citant le Lévitique : *Ne te venge ni ne garde rancune* (19:18) affirme que *celui qui refuse de pardonner commet une faute grave*.

La procédure du pardon implique tous les protagonistes, celui qui a commis une faute et celui qui a été lésé, et exige des deux un travail de retour sur eux-mêmes et vers les autres. Elle affirme le caractère destructif pour la société des conflits non résolus et propose de reconstruire les relations entre individus sur la base de la reconnaissance des erreurs et l'acceptation du pardon. Le Talmud précise : *Lorsque notre pardon est imploré, on doit être*

aussi souple que le jonc et non raide comme le cèdre (B. Taanit 20a).
Pardoner est constructif pour tous les protagonistes.

O 4 Aller sur les tombes des disparus

Pendant les *Assérèt Yemé Hatechovah*, nombreux sont ceux qui se rendent sur les tombes de leurs défunts (C.A. Oraḥ Hayim 581.4).

O 5 Chabbat Chovah

Le Chabbat entre Roch Hachanah et Yom Kippour est appelé *Chabbat Chovah / Chabbat du retour*. Ce nom vient de la Haftarah (Osée 14, 2-10) qui commence par ces mots : *Chovah Israël/Reviens Israël*. On doit faire un effort particulier pour participer à l'office de *Chabbat Chovah* et écouter la Haftarah qui nous invite, en prélude à Yom Kippour, à l'introspection et à un retour vers Dieu.

YOM KIPPOUR

Lévitique 16, 29-31

Et ceci sera pour vous une loi perpétuelle: au septième mois, le dixième jour du mois, vous mortifierez vos âmes et ne ferez aucun ouvrage, soit l'indigène, soit l'étranger qui vit parmi vous. Car en ce jour on fera propitiation sur vous afin de vous purifier; vous serez purs de tous vos péchés devant l'Eternel. C'est pour vous un Chabbat, un Chabbat solennel, où vous devez mortifier vos âmes : loi perpétuelle.

Lévitique 23, 27-28 et 31-32

Au dixième jour de ce septième mois, qui est le jour des Expiations, il y aura pour vous une convocation sainte : vous mortifierez vos âmes, vous offrirez un sacrifice à l'Eternel et vous ne ferez aucun travail en ce jour, car c'est un jour d'expiation, destiné à vous réhabiliter devant l'Eternel votre Dieu.

Nombres 29,7

Et au dixième jour de ce septième mois, il y aura pour vous une convocation sainte: vous mortifierez vos âmes; vous vous abstenrez de tout travail.

Yom Kippour, le Jour du Pardon ou Jour de l'Expiation, est célébré le dixième jour du mois de Tichri (Lévitique 23,27). C'est le moment culminant des Dix jours de Pénitence. C'est la seule Fête dont la sainteté équivaut à celle du Chabbat et qui, comme le Chabbat, est appelée dans la Torah *Chabbat chabbaton/Chabbat des Chabbat* (Exode 31:15, 35:2, Lévitique 23:3, 16:31, 23:32). Elle invite à la réflexion et à l'introspection. La journée est entièrement consacrée à l'auto-évaluation, à l'autocritique, à la confession et à l'expiation.

Yom Kippour nous donne la possibilité de modifier notre ligne de conduite, de réévaluer nos idéaux et de rectifier notre comportement dans la vie. Ce jour doit être abordé avec la plus grande honnêteté, surtout lorsque nous nous confessons en disant: *Nous avons péché, nous avons transgressé les commandements et nous avons agi avec perversité*. Cette formule récitée par le roi Salomon *nous avons péché, nous avons mal agi, nous sommes*

coupables (1 Rois 8:47) fait partie du *Viddouy*, la prière de confession de Yom Kippour.

La solennité de la liturgie et des chants ajoute à la gravité de cette journée. Depuis le Kol Nidré (veille de Kippour) jusqu'à la sonnerie du Choffar qui marque la fin du dernier office (Neïlah), ces heures nous amènent à la réconciliation avec nous-mêmes, avec les autres et avec Dieu.

La première des *mitzvot* de la journée est le jeûne. La Torah répète trois fois: *Et ce sera une loi éternelle: le septième mois, le dixième jour du mois, vous mortifierez vos âmes* (Lévitique 16,29; 23,27; Nombres 29,7). La Tradition interprète "mortification" par "jeûne". Grâce à cette pratique du jeûne nous nous séparons du monde, nous nous libérons de ses demandes et de ses incitations pour nous retrouver face à nous-mêmes, face à la réalité de notre existence, face à nos échecs comme à nos réussites et face à Dieu. Cet isolement nous permet de nous retrouver et de repenser à ce que devrait être notre existence, nos relations avec le monde, avec notre prochain et avec Dieu. Cette journée d'abstinence nous permet de *initèm èt nafchotékhèm/répondre à notre âme* et de retrouver la force pour nous tourner vers l'avenir (Cette traduction de *initèm èt nafchotékhèm* considère le verbe *initèm* comme découlant de la racine *Ayin Noun Hé* dans son sens premier *répondre* et non dans le sens de *rendre humble*).

Le judaïsme met l'accent sur l'autodiscipline. Lorsque nous nous abstenons de nourriture le jour de Kippour, nous prenons conscience du fait que les autres jours nous pouvons également être maîtres de nos désirs.

Le judaïsme insiste sur l'éveil à la présence de l'autre. Lorsque nous jeûnons en ce jour de Kippour, nous devons nous souvenir que des millions d'hommes souffrent de la faim et que nombreux sont les jours où la nourriture leur manque.

Le judaïsme insiste sur la pénitence. La confession que nous énonçons avec nos lèvres n'est qu'un premier pas. Le jeûne qui marque notre corps doit nous faire prendre conscience que nous avons mal agi envers nous-mêmes et envers les autres.

Yom Kippour est un jour pendant lequel nous nous penchons sur le passé afin que l'avenir soit meilleur pour nous, tant individuellement que collectivement. Mais la solennité de Yom Kippour n'estompe pas la joie profonde qui est la marque de ce jour lorsque la pénitence vraie fait que nous nous sentons plus proches de Dieu, de notre prochain et de nous-mêmes, et nous mène à la réconciliation. Lors de la sonnerie du Choffar qui conclut l'office de Neïlah, ceux qui ont vécu cette journée dans la sincérité et le recueillement espèrent être inscrits et scellés dans le Livre de la Vie.

P - YOM KIPPOUR

P 1 Observer Yom Kippour

C'est une *mitzvah* d'observer Yom Kippour le dixième jour du septième mois (le mois de Tichri). Comme il est écrit dans la Torah: *Le dixième jour du septième mois sera pour vous le Jour du Pardon. Ce sera pour vous un moment consacré... Car c'est le Jour du Pardon et il sera fait expiation pour vous en ce jour devant l'Eternel votre Dieu* (Lévitique 23,27-28).

P 2 Techouvah/repentir

C'est une *mitzvah* de se repentir le Jour de Kippour.

Au moment où la période d'autocritique, de réconciliation et de réflexion qui a commencé à Roch Hachanah arrive à son point culminant, les prières de confession mettent en évidence les erreurs et les insuffisances qui nous éloignent de nous-mêmes, des autres et de Dieu. C'est après cette prise de conscience que Yom Kippour apporte le pardon (Yoma 8:8). A travers la *Techouvah/repentir* nous retournons vers Dieu et nous acquérons le sentiment que Dieu revient vers nous. La conception du rapprochement né du double mouvement, celui de l'humain vers Dieu et celui de Dieu vers l'humain, est tirée du prophète Malachie : *Revenez vers Moi et Je reviendrai vers vous, dit l'Eternel Sebaot* (3:7).

P 3 La réconciliation

Avant Yom Kippour, c'est une *mitzvah* de rechercher la réconciliation avec toute personne envers qui nous avons mal agi, qu'il s'agisse de membres de la famille ou d'autres personnes (voir O2).

Pendant les Dix jours de pénitence, la personne qui a commis une faute à l'égard de quelqu'un doit prendre contact avec cette personne afin de réparer sa faute et de se réconcilier avec elle. Le dîner avant Kol Nidré devient ainsi le moment approprié pour rechercher la réconciliation avec ses proches et ses amis réunis autour de la table.

On ne doit pas entrer dans cette journée sacrée de réconciliation avec Dieu sans avoir fait tous les efforts pour nous réconcilier avec les autres.

P 4 Tzedakah/acte d'entraide

C'est une *mitzvah* d'accomplir la *Tzedakah* qui, comme la *Tefillah* et la *Techouvah*, fait partie du rituel lié à Yom Kippour.

La coutume de faire la *tzedakah* avant Yom Kippour est appelée *Kapparah/expiation*, car ce geste sert implicitement d'expiation pour les fautes que nous avons commises. La *Kapparah* est fondée sur l'ancien rituel du bouc émissaire (Lévitique 16:5-22). La pratique s'est répandue d'acheter une poule pour une femme ou une fille et un coq pour un homme ou un garçon, de le faire tourner au-dessus la tête de l'intéressé en prononçant la formule suivante : *voici mon substitut, mon offrande et mon expiation. Ce coq/cette poule sera mis(e) à mort et moi je bénéficierai d'une longue et agréable vie*. Puis l'animal est tué et donné aux pauvres. De nombreux rabbins se sont élevés contre cette coutume pratiquée encore par certains.

Aujourd'hui, on invite chacun à faire un don en faveur des démunis. Même si l'ancienne pratique n'est plus en vigueur, il existe une relation évidente entre *tzedakah* et expiation. Venir en aide aux défavorisés est un geste qui peut nous permettre de mieux prendre conscience de nos manquements à l'égard des autres.

C'est pourquoi avant que Yom Kippour ne débute, on doit accomplir des actes de *Tzedakah* pour couvrir les besoins spirituels ou matériels, personnels ou communautaires.

P 5 Le repas de la veille de Yom Kippour

Contrairement aux autres jours de Fête, le repas qui précède Yom Kippour n'est pas lié à un rituel particulier. On commence par le *motzi* et on termine par le *Birkat Hamazon*. Ce repas est appelé *Seoudat Mafsékèt/repas de conclusion* (avant un jeûne) puisqu'il conclut le temps qui précède Yom Kippour.

Ajouter un temps supplémentaire pour la célébration d'une fête ne peut qu'ajouter à la sainteté de cette journée (B. Yoma 81a). C'est pourquoi, avant Kol Nidré, il est d'usage de terminer le dîner une heure avant l'heure du début du jeûne qui dure 25 heures.

Puisque Yom Kippour est un jour de jeûne et que le vin ne peut y être consommé, et que le dîner se déroule avant le commencement du Jour du Pardon lui-même, le *Kiddouch* n'est pas dit lors du *Seoudat Mafsékèt*.

P 6 Allumer les bougies de Yom Kippour

C'est une *mitzvah* d'allumer les lumières de Yom Kippour et de réciter les bénédictions appropriées.

Cet allumage se déroule après le repas avant de se rendre à la synagogue (C.A., Orah Hayim 610:1-3).

Contrairement au Chabbat et aux autres jours de Fête, les bougies sont allumées après le repas, car l'allumage des lumières marque le début formel

de Yom Kippour et donc le début du jeûne. C'est pourquoi, dans certaines communautés, l'office de Kol Nidré est précédé de l'allumage des lumières de Yom Kippour. Avant l'allumage des bougies de la Fête, il est d'usage d'allumer une lumière en souvenir des disparus. Une seule bougie peut être utilisée pour honorer la mémoire de tous les défunts.

P 7 Bénédiction des enfants.

C'est une *mitzvah* pour les parents de bénir leurs enfants avant de se rendre à la synagogue (voir *Siddour Sefat Hanechamah* p.203).

P 8 Jeûner

C'est une *mitzvah* de jeûner le Jour de Kippour.

La Michnah (Yoma 8:1) interprète *Vous mortifierez votre âme* (Lévitique 23:27) comme voulant dire : s'abstenir de toute nourriture (et de toute boisson), de toute relation sexuelle, ne pas se laver, ni se parfumer, ni porter des chaussures confortables (à cette époque cela incluait les chaussures en cuir). Le jeûne exige l'autodiscipline et constitue un effort entrepris afin de se contrôler pour se concentrer sur l'aspect spirituel de son existence. En niant symboliquement les besoins vitaux essentiels que l'homme partage avec les animaux, nous nous concentrons sur les aspects de la nature humaine qui nous rapprochent de Dieu, notre Créateur.

Les enfants qui n'ont pas l'âge de la Bar/Bat-Mitzvah sont encouragés à jeûner quelques heures et, chaque année, à augmenter les heures de jeûne jusqu'à la Bat/Bar-Mitzvah. Il leur est alors demandé de jeûner pendant tout Yom Kippour (M. Yoma 8:4 et B. Yoma 82a). Les personnes malades et les femmes enceintes doivent demander l'avis de leur médecin et peuvent être dispensées du jeûne. La Michnah (Yoma 8:5-6) et le Talmud (ibid 82a...) donnent des exemples de personnes qui sont autorisées à rompre le jeûne ou qui ne doivent pas jeûner. Le principe fondamental est qu'en cas de danger les interdits sont levés. Ceci s'applique en premier au Chabbat et a été étendu à Yom Kippour appelé le *Chabbat Chabbaton/Chabbat des Chabbatot* (B. Yoma 84b). Ce principe s'applique aux autres Fêtes et à toute *mitzvah* négative (c'est-à-dire à tout interdit).

Le jeûne commence dès l'allumage des bougies de Yom Kippour et se termine après la sonnerie du Choffar à la fin de Neilah.

P 9 L'office communautaire

C'est une *mitzvah* de se joindre à la communauté en assistant à l'office de Kol Nidré, le soir de Yom Kippour, et aux offices de la journée de Yom

Kippour jusqu'à la sonnerie du Choffar à la fin de Neilah. Pour tous ces offices, il est d'usage de porter le *talit*.

Comme membres du peuple d'Israël, nous avons une responsabilité individuelle et collective. Participer aux offices est un de nos devoirs vis-à-vis de la communauté. Mais notre responsabilité va au-delà de notre participation aux offices de Yom Kippour. Yom Kippour nous implique dans le cercle communautaire, raffermissant nos liens avec les autres et avec les valeurs historiques et religieuses qui nous tiennent à cœur. Si la maladie empêche quelqu'un d'assister aux offices communautaires, les prières de Yom Kippour peuvent être dites à la maison.

P 10 Office de Commémoration : Yzkor

C'est une *mitzvah* de dire le *Yzkor/prière du souvenir* à Yom Kippour.

Yzkor est le nom de la prière pendant laquelle on rappelle le souvenir des disparus. Cette prière fut introduite dans les synagogues ashkenazes au temps des Croisades lorsque des communautés entières furent décimées. Les communautés rescapées perpétuèrent ainsi la mémoire de ceux qui n'avaient plus de descendants pour le faire. Aujourd'hui, après la Shoah, cette prière acquiert une signification supplémentaire. Elle est prononcée à Yom Kippour, le dernier jour de Pessah, à Chavouot et à Chemini Atsérèt.

Tout le monde peut assister au *Yzkor* même si l'un des parents est vivant, puisque l'Office de Commémoration est aussi un rappel des martyrs de notre peuple.

P 11 Ne pas travailler

C'est une *mitzvah* de ne pas travailler à Yom Kippour. Comme il est dit dans la Torah: *Vous ne ferez aucun travail en ce jour... Ce sera un Chabbat de repos complet pour vous* (Lévitique 23, 28 et 32).

Les restrictions qui s'appliquent au Chabbat s'appliquent également à Yom Kippour.

P 12 La Havdalah

A la fin de Yom Kippour, c'est une *mitzvah* de dire la Havdalah, prière marquant la séparation entre le moment consacré (Yom Kippour) et les autres jours de l'année.

P 13 Commencer à construire la Souccah

Dès la fin de Yom Kippour, on commence symboliquement la construction de la *Souccah* en plaçant un montant ou en plantant un clou. L'usage de

planter les premier clous de la Souccah dès la fin de Kippour est tiré du principe suivant : *si une mitzvah se présente à toi, accomplis-la sans retard* (Mehilta Pische 9). Le Choulhan Aroukh applique ce principe à la construction de la Souccah (Orah Hayim 24:1). Nous concluons ainsi les Dix Jours de Repentir et nous nous empressons d'accomplir la *mitzvah* de la construction de la *Souccah*.

P 14 Rompre le jeûne

Le repas qui suit Yom Kippour doit être un repas particulièrement joyeux. On éprouve un sentiment de libération qui provient de l'expérience de cette journée d'introspection, de prière, d'espérance et de confiance dans le pardon divin. Le Midrach (Kohélet Rabbah 9:7) applique à Yom Kippour le verset de l'Ecclésiaste : *Va, mange ton pain allègrement et bois ton vin d'un cœur joyeux, car Dieu a pris plaisir à tes œuvres (9:7)*. Il est demandé de recevoir chez soi ceux qui sont seuls afin qu'ils puissent rompre le jeûne en famille.

LES FETES
DE PELERINAGE

LES FETES DE PELERINAGE

Exode 23, 14-16

Trois fois par an, tu célébreras des Fêtes en Mon honneur. Tu observeras la Fête des Azymes : durant sept jours tu mangeras des pains azymes comme Je te l'ai prescrit, à l'époque du mois de la germination, car c'est alors que tu es sorti d'Egypte ; et l'on ne paraîtra pas devant Ma face les mains vides. Puis viendra la Fête de la Moisson, Fête des Premices de tes biens que tu auras semés dans la terre ; et la Fête de l'Automne, au déclin de l'année, lorsque tu rentreras ta récolte des champs.

Deutéronome 16, 26

Trois fois par an, tous les hommes paraîtront en présence de l'Eternel ton Dieu, dans l'endroit qu'Il aura élu : à la Fête des Azymes, à celle des Semaines et à celle des Tentés....

2 Chroniques 8, 12-13

Alors Salomon offrit des holocaustes à l'Eternel sur l'autel qu'il avait érigé devant le portique, en se conformant au rite de chaque jour... selon les prescriptions de Moïse, les jours du Chabbat et des néoméniés et aux Fêtes qui se suivent trois fois par an, à la Fête des Azymes, à la Fête des Semaines et à la Fête des Tabernacles.

Pessah, Chavouot et Souccot sont appelées les *Chaloch Regalim/Trois Fêtes de Pèlerinage*. Lorsque le Temple existait, ces Fêtes étaient l'occasion d'un pèlerinage à Jérusalem où des actions de grâce étaient offertes (Exode 23,14). Le huitième jour de Souccot, Chemini Atsérèt/Simhat Torah est considéré comme faisant partie de Souccot. Chemini Atsérèt/8^{ème} jour de Clôture est considéré dans le Talmud comme une Fête à part entière (B. Soukkot 47a-b). Dans les communautés orthodoxes de la Diaspora, Simhat Torah est devenu le second jour de Chemini Atsérèt et y est donc célébré le lendemain. Mais dans les communautés libérales de la Diaspora, comme dans toutes les communautés en Israël, nous ne redoublons pas les jours de Fête et nous célébrons Simhat Torah le jour de Chemini Atsérèt (voir dans les annexes : le Calendrier).

Bien que ces Fêtes soient liées au cycle agricole de l'ancien Israël, chacune d'elles commémore un événement important de l'histoire du peuple d'Israël. Pessah rappelle la Sortie d'Égypte, Chavouot le don des Dix Commandements sur le mont Sinaï et Souccot le séjour de 40 ans dans le désert. Grâce à ces rappels historiques, ces Fêtes ont gardé toute leur signification pour le peuple juif, même pour les Juifs vivant dans la Diaspora, loin du rythme des saisons en Israël. Partout où les Juifs vivaient, ils purent célébrer la Libération, la Révélation et le cheminement vers la promesse messianique à venir.

Ces Fêtes sont liées aux saisons en Israël et donnent l'occasion de réaffirmer notre relation avec la terre d'Israël. La renaissance de l'État d'Israël a permis de renouer avec la signification agricole de ces Fêtes.

La joie est l'un des traits dominants de ces Fêtes. Elles nous invitent à approfondir notre attachement aux idéaux de rédemption, de responsabilité et d'espérance. Par l'accomplissement des *mitzvot*, nous participons au processus continu de l'histoire sacrée et nous réaffirmons notre identité et notre appartenance au peuple juif.

Ces Fêtes ont certaines *mitzvot* en commun, d'autres *mitzvot* sont particulières à chacune d'elles. Pour plus de clarté, les *mitzvot* communes seront traitées dans le chapitre qui suit, puis seront examinées les *mitzvot* particulières à chacune de ces Fêtes.

Q - LES FETES DE PELERINAGE

Q 1 Observer les Fêtes

C'est une *mitzvah* d'observer les Fêtes, comme il est dit : *Trois fois par an vous observerez une Fête en Mon honneur* (Exode 23,14). Ces Fêtes sont: Pessaḥ, Chavouot et Souccot (avec Chemini Atsérèt et Simḥat-Torah).

Q 2 Simḥah /joie de la Fête

C'est une *mitzvah* de se réjouir pendant ces Fêtes, comme il est dit : *Vous vous réjouirez de vos Fêtes* (Deutéronome 16,14).

Cette *mitzvah* donne le ton de ces Fêtes. Se réjouir pendant une Fête correspond à la *menouḥah* et à l'*onèg* du Chabbat (voir M 2 et M 4). Un repas particulier, des habits de fête et l'étude de la Torah font partie de sa célébration (B. Pesaḥim 109a et B. Beitsah 15b). A cela s'ajoute la pratique des *mitzvot* particulières à ces jours de Fête. La liturgie, les objets et les mets liés à ces moments différencient chacune de ces célébrations. Nous marquons le début de la fête par l'allumage des lumières et le *Kiddouch*, et la fin par la *Havdalah*. Ayant délimité dans le temps le commencement et la fin de la Fête, nous pouvons ainsi mieux la vivre et en ressentir la sainteté.

Notre joie découle aussi du rappel des moments décisifs de l'histoire de notre peuple qui ont permis de forger les idéaux de notre Tradition. Nos vies acquièrent une signification renouvelée dans la réaffirmation de notre engagement envers ces idéaux et envers notre tâche commune de *Tikkoun Olam/amélioration du monde* .

Q 3 Pratiques des Jours de Fête

Les pratiques du Chabbat ont servi de modèle à celles des Jours de Fête. Les *mitzvot* suivantes sont communes au Chabbat et aux Jours de Fête:

- préparation de la Fête,
- présence d'invités aux repas de Fête,
- allumage des bougies de Fête,
- *Kiddouch*,
- bénédiction des enfants,
- *Motzi*,
- *Birkat Hamazon* et
- *Havdalah*.

Les conversations pendant le repas doivent refléter la joie et la sainteté de ce moment qui peut être agrémenté de *Zemirots*. Ce moment est spécialement approprié pour parler de la Fête et de ses significations.

Q 4 Ne pas travailler et se reposer

C'est une *mitzvah* de ne pas travailler et de se reposer les jours de Fête.

La Tradition introduit des différences entre l'interdiction du travail le Chabbat et celle relative aux jours de Fête, c'est-à-dire au premier et au dernier jour de Pessah (Lévitique 23, 7-8), au jour de Chavouot (Lévitique 28,21), au premier jour de Souccot (Lévitique 23,35) et à Chemini Atsérèt (Lévitique 23,36). *Les interdits relatifs aux Fêtes diffèrent de ceux du Chabbat en ce qui concerne la préparation finale des repas* (M. Meguillah 1:5 et B. Beitsah 5:2). On peut terminer la préparation de la nourriture, mais on doit cesser toute activité contraire à la joie et à la sainteté liées à ce jour de Fête (C.A. Orah Hayim 195:1 et 510:8 et Yad, Hilkhos Yom Tov 1:5).

Les Fêtes étant des moments de sanctification, on doit veiller à n'avoir que des activités qui contribuent à la sainteté de ces moments. Les adultes doivent s'efforcer de ne pas travailler, les élèves de ne pas aller aux cours et tous de venir à la synagogue et de vivre pleinement ces célébrations.

Q 5 Participer aux offices communautaires

C'est une *mitzvah* de se joindre à la communauté et de participer aux offices de Fête, c'est-à-dire le premier et le dernier jour de Pessah, le jour de Chavouot, le premier jour de Souccot et à Chemini Atsérèt/Simhat Torah.

En venant à la synagogue, on participe pleinement à la vie de la communauté et on renforce les liens qui nous lient à notre peuple et à notre patrimoine. Chaque office développe un thème particulier des Fêtes.

Q 6 Deuil pendant les Fêtes

Le deuil est suspendu pendant les Fêtes et les personnes en deuil peuvent venir à la synagogue. Elles doivent observer les rites et les coutumes liées aux Fêtes. La *mitzvah* de se réjouir pendant les Fêtes et les *mitzvot* qui lui sont associées ont des implications au niveau social et personnel, alors que le deuil est d'ordre individuel. La célébration de ces jours festifs introduit un élément de légèreté et de joie qui vient en contrepoint au deuil. Il est impossible ensuite de retourner dans l'atmosphère qui régnait avant ces jours de Fête dans la maison en deuil. C'est pourquoi la Fête met un terme à la période de deuil dans laquelle on se trouve (B. Moèd Katan 14b).

Le judaïsme libéral, prenant en considération ces coutumes, laisse aux membres de la famille le soin de décider la fin de *chiv'ah* lorsqu'une Fête coïncide avec le deuil (voir L 3). Si le décès intervient pendant les jours intermédiaires de Fête (Hol haMoèd de Pessaḥ et de Souccot), consulter le rabbin à ce sujet.

Q 7 Mariage pendant les Fêtes

Notre Tradition considère que pendant le Chabbat et les Jours de Fête, les mariages ne doivent pas être célébrés, chacune de ces joies devant être vécue pour elle-même.

Q 8 Tzedakah

C'est une *mitzvah* de faire la *Tzedakah* avant le commencement de ces Fêtes, afin que chacun puisse les célébrer dans la dignité et dans la joie.

PESSAH

Exode 12,17-18

Vous observez la Fête des Azymes, car c'est en ce jour que J'ai fait sortir vos légions du pays d'Egypte; conservez ce jour-là dans vos générations, comme une institution perpétuelle. Le premier mois, le quatorzième jour du mois à la tombée de la nuit, vous mangerez du pain non levé et ce jusqu'au vingt et unième jour du mois au soir.

Exode 12, 24 et 26-27

Vous garderez cette loi comme une règle invariable pour vous et vos enfants..... et lorsque vos enfants vous demanderont: "Que signifie pour vous ce rite ?" vous répondrez: "C'est le sacrifice de Pessah en l'honneur de l'Eternel, qui épargna les demeures des Israélites en Egypte, alors qu'Il frappa les Egyptiens et voulut préserver nos familles".

Exode 34, 18

Observe la Fête des Azymes: sept jours tu mangeras des azymes, comme Je te l'ai prescrit, à l'époque du mois de la germination, car c'est dans ce mois que tu es sorti d'Egypte.

Pessah commence le quinze Nissan, dure sept jours et commémore la Sortie d'Egypte.

Dans la Torah, cette Fête porte les noms suivants: *Hag HaAviv/Fête du printemps* (Deutéronome 16,1); *Hag HaMatzot/Fête des azymes* (Exode 12,20) et *Hag HaPessah/Fête de l'agneau pascal ou Fête du passage* (Exode 12,17).

Les rites de cette Fête rappellent que ses origines agricoles et pastorales sont fondamentales dans l'histoire juive.

La libération du peuple juif de l'esclavage égyptien est devenu un puissant symbole de rédemption, non seulement pour le peuple juif, mais aussi pour le monde entier. La *Haggadah*, relatant l'expérience historique du peuple juif, affirme que l'esclavage ne se réduit pas à la domination physique, mais que dominer spirituellement ou dégrader socialement prive tout autant l'individu de sa liberté.

Le principe qui gouverne la narration de l'histoire de Pessah dans la *Haggadah* est le suivant : *on commence par le dégradant et on termine dans la dignité* (M. Pesahim 10:4). C'est pourquoi, selon le Talmud (B. Pesahim 116b), on commence par rappeler que *nous étions esclaves en Egypte*, rappelant l'esclavage physique, puis on parle de *nos ancêtres qui étaient idolâtres*, l'idolâtrie étant un esclavage spirituel. Le texte mentionne également une troisième forme d'esclavage ou de dépendance, au niveau social et politique, celle du migrant et du requérant d'asile, en affirmant que *mon père était un araméen errant*. La *Haggadah* contient donc la mention de ces trois formes d'esclavage ou de dépendance, physique, idéologique et sociale.

Le Seder avec ses nourritures symboliques et sa liturgie élaborée est le moment culminant de Pessah autour du récit de la Rédemption: *Chaque génération doit se considérer comme si elle sortait d'Egypte, comme il est dit: "tu donneras alors cette explication à tes enfants: c'est dans cette vue que l'Eternel a agi en ma faveur quand je sortis d'Egypte"* (M. Pesahim 10:5).

Pessah, qui est appelé aussi *Zeman Hérouténou/moment de notre libération*, est un rappel de notre responsabilité envers ceux qui sont opprimés physiquement, spirituellement, idéologiquement ou politiquement. A Pessah, nous pensons à nos propres dépendances et nous exprimons notre solidarité envers ceux de notre peuple qui ne peuvent pas célébrer librement cette Fête. L'expérience de la Rédemption de Pessah doit nous encourager à œuvrer en faveur de celle de toute l'humanité. Un midrach (Exode Rabbah 21.10) enseigne que la mer Rouge s'ouvrit lorsque le premier Juif y mit le pied. C'est pourquoi il est de notre responsabilité de faire le premier pas qui amènera l'ère messianique et la Rédemption.

Quatre *chabbatot* particuliers (appelés *arba parachiot/quatre parachiot*) précèdent Pessah. Il s'agit de *Chabbat Shekalim* avant le 1^{er} Adar, *Chabbat Zakhor* avant Pourim, *Chabbat Parah* après Pourim et *Chabbat Haḥodèch* avant le 1^{er} Nissan. *Chabbat Parah* rappelle le rituel de purification de la vache rousse (Nombres 19:1-22). La *Haftarah* (Ezechiel 36:22-36) traite de la vision eschatologique de la future purification du peuple d'Israël. *Chabbat Haḥodèch* est le Chabbat qui précède le 1^{er} Nissan (ou le 1^{er} Nissan lorsque ce jour est un Chabbat). On lit Exode 12:1-20 qui décrit les préparatifs du peuple d'Israël en Egypte avant sa libération. Cette lecture nous invite à nous préparer pour Pessah.

Le Chabbat qui précède Pessah est appelé *Chabbat Hagadol/le grand Chabbat*. Selon certains, son nom est dérivé d'un verset de la *Haftarah* (Malachie 3:4-24) : *Voici que Je vais vous envoyer le prophète Elie avant le*

grand et terrible jour de l'Eternel (vers. 23). Cette *Haftarah* a été choisie car *en Nissan ils furent délivrés, en Nissan ils seront délivrés* (B. Roch Hachanah 11b). La libération d'Egypte ayant eu lieu en Nissan, les rabbins ont estimé que la Rédemption à venir aura également lieu en Nissan.

Pendant ces Fêtes, on lit une *Meguillah/rouleau*. Le Cantique des Cantiques, Ruth, les Lamentations, l'Ecclésiaste et Esther sont appelés les *hamèch meguillot/cinq rouleaux*, car il était d'usage de lire ces livres sur des rouleaux de parchemin. Chaque livre est lu pour une fête : le Cantique des Cantiques le Chabbat de Pessah, Ruth à Chavouot, les Lamentations le 9 Av, l'Ecclésiaste le Chabbat de Souccot et Esther à Pourim. La coutume de lire le Cantique des Cantiques à Pessah et Ruth à Chavouot est mentionnée dans M. Soferim 14:16, alors que celle de lire l'Ecclésiaste à Souccot semble plus tardive.

R - PESSAH

R 1 Fête Pessah

C'est une *mitzvah* d'observer la Fête de Pessah dès le 15 Nissan, pendant 7 jours, comme il est dit dans la Torah: *Pendant le premier mois, le quatorzième jour du mois à la tombée de la nuit, vous mangerez du pain non levé et ce jusqu'au vingt et unième jour du mois* (Exode 12,18).

Le 14^{ème} jour au soir correspond à la veille du 15^{ème} jour puisque dans le calendrier juif, la journée commence la veille au soir.

R 2 Enlever le hametz

C'est une *mitzvah* d'enlever le *hametz* (levain et tout aliment levé) de sa maison avant Pessah.

Sont considérés comme *hametz* le levain et tout aliment composé de : blé, orge, seigle, avoine et épeautre ayant levé. Selon le Talmud (B. Pesahim 35a), telles sont les céréales qui peuvent entrer dans la composition de la *matzah*. Ils sont donc les seuls qui sont considérés comme pouvant "lever". Les traditions locales ont ajouté d'autres interdits tels que le riz, le maïs, les légumes secs...

L'élimination du *hametz* se fonde sur une injonction biblique : *Dès le premier jour, vous n'aurez plus de levain dans votre maison* (Exode 12,15). Certains, après avoir nettoyé la maison, placent ce qui reste de *hametz* dans un endroit clos (la cave par exemple) qu'ils n'ouvriront pas pendant toute la durée de Pessah. La législation rabbinique a développé un système de vente fictive, encore en vigueur dans certaines communautés. Les aliments susceptibles de lever non éliminés ni détruits avant Pessah, pour des raisons économiques évidentes, sont placés à l'intérieur d'une pièce ou d'un meuble qui resteront clos pendant Pessah. On procède alors à la vente fictive de leur contenu au rabbin qui lui-même le "vend" à un non-Juif. Ainsi, "légalement", le *hametz* est possédé par un non-Juif et n'est plus la propriété de celui chez qui il se trouve.

Après avoir nettoyé la maison, on procède, la veille du Seder, à une recherche symbolique du *hametz* qui s'appelle *Bedikat-Hametz/Recherche du hametz*. La Michnah (Pesahim 1:1,3) précise qu'il faut rechercher le *hametz* à l'aide d'une source de lumière, puis en éliminer toute trace. C'est pourquoi, le nettoyage terminé, les parents placent parfois quelques morceaux de pain que les enfants essaieront de trouver à l'aide d'une bougie

ou d'une lampe. Ces morceaux de pain sont alors brûlés et on récite la bénédiction suivante:

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint de brûler le hametz.

Le matin du *Seder*, on ne mangera plus de pain après le petit déjeuner et on s'abstiendra de manger des *matzot* jusqu'au soir. Maïmonide, en commentant un texte de la Michnah (Pesahim 10:1), précise que *les rabbins ont interdit la consommation de matzah le jour précédant Pessah afin de le distinguer du soir du Seder où la consommation de matzah est obligatoire*. Il est également recommandé de venir au *Seder* en ayant faim *afin de se réjouir pleinement du dîner de cette soirée* (Yad Hilkhoh Hametz oumatza 6.12).

R 3 Ne pas consommer du Hametz pendant 7 jours

C'est une *mitzvah* de s'abstenir de consommer du hametz pendant les sept jours de Pessah, comme il est dit : *Durant sept jours ... vous ne mangerez d'aucune pâte levée...* (Exode 12, 19-20).

En faisant délibérément le choix de s'abstenir pendant toute la semaine de Pessah de consommer du hametz et en examinant tout ce que l'on mange pendant cette période, chacun reste constamment conscient de la Fête, de son importance et de sa propre identité.

R 4 Préparer le Seder

C'est une *mitzvah* pour chacun de participer à la préparation du *Seder* (nettoyer, cuisiner ou mettre la table).

Celui qui dirigera le *Seder* doit revoir la Haggadah, préparer des textes qui pourront être ajoutés et déterminer à l'avance la participation des autres convives. Le déroulement du *Seder* est facilité lorsque tous disposent du même texte. Il est recommandé d'utiliser un ouvrage attractif et des objets plaisants afin d'augmenter notre joie d'accomplir la *mitzvah*.

Bien que dans les communautés libérales nous ne redoublions pas les jours de Fête, nombreux sont ceux qui organisent ou participent à un *Seder* le deuxième soir de Pessah. Le second *Seder* peut suivre le même déroulement que le premier ou être plus créatif et mettre l'accent sur l'espoir de libération de toute forme d'oppression.

R 5 L'hospitalité

C'est une *mitzvah* d'inviter des convives à se joindre au *Seder*.

Cela a été considéré comme tellement important que la *Haggadah* en fait mention et nous disons au début de la soirée: *Que toute personne qui a faim vienne et mange et célèbre avec nous Pessah*. On ne laissera aucune personne seule ce soir-là et de nombreuses communautés organisent un Seder ou répartissent les personnes seules parmi leurs membres (en particulier les veufs ou les veuves, les personnes âgées ou les étudiants).

Dans nos communautés, il n'est pas interdit d'inviter des non-Juifs à la célébration du Seder.

R 6 La Tzedakah

C'est une *mitzvah* de faire la *Tzedakah* avant le commencement de Pessah.

La Tradition encourage cette *Tzedakah* en particulier en faveur des personnes démunies afin de leur donner la possibilité de célébrer Pessah selon les règles et dignement. Des fonds spéciaux, *Mé'ot Chitin*, étaient collectés afin que les pauvres puissent acheter les aliments nécessaires pour la Fête, en particulier les *matzot* (M. Pesahim 10:1).

R 7 Participer à un Seder et réciter la Haggadah

C'est une *mitzvah* de participer à la lecture de la *Haggadah* qui rappelle la Sortie d'Egypte.

Du verset *Tu donneras cette explication à ton fils : c'est dans cette vue que l'Eternel a agi en ma faveur, quand je sortis d'Egypte* (Exode 13:8), les rabbins ont déduit l'obligation du Seder et du récit annuel de la Sortie d'Egypte (Mehilta Piskha 3). Il est rappelé dans la *Haggadah* que même si nous étions tous sages et experts dans notre Tradition, il nous incomberait encore de relater la Sortie d'Egypte, car chacun doit se considérer comme s'il vivait l'Exode : *A chaque génération, chacun doit se considérer comme s'il sortait lui-même d'Egypte, comme il est écrit: tu donneras alors cette explication à tes enfants: c'est dans cette vue que l'Eternel a agi en ma faveur quand je sortis d'Egypte* (Exode 13:8 et son commentaire dans M Pesahim 10:5).

R 8 Le plateau du Seder

Le plateau du Seder est placé sur la table.

Sur ce plateau sont disposés (C.A. Oraḥ Hayim 473.4) :

- trois *matzot*, deux représentant les *léhèm michné/pains de proposition* présentés le Chabbat et les jours de Fête dans le Temple, la troisième comme symbole de Pessah,
- un os d'agneau grillé (*zeroa*), rappel du sacrifice pascal,

- du persil (*karpas*) symbolisant la montée du printemps, l'espoir et le renouveau,
- du raifort (*maror*) ou une herbe amère rappelant l'amertume ressentie par nos ancêtres esclaves en Egypte,
- le *harosset* de même consistance et de même couleur que le mortier que nos pères fabriquaient en Egypte,
- de l'eau salée ou vinaigrée, acide comme les larmes et la sueur de nos ancêtres esclaves et
- un œuf, *bétsah*, grillé ou dur, symbolisant la *Haguigah/sacrifice de la Fête* et symbole de vie et de mort.

R 9 La coupe d'Elie le Prophète

Pendant la lecture de la Haggadah, on verse quatre coupes de vin.

Il est fait allusion à une 5^{ème} coupe (B. Pesahim 118a, Yad *Hamèts* oumatzah 8:10) qui est remplie sans être bue et mise à une place de choix. Cette coupe est appelée *kos chèl Eliyahou/coupe d'Elie*, car le prophète Elie est supposé venir pendant cette soirée pour annoncer l'ère messianique. C'est pourquoi, après le repas, un convive, généralement l'un des plus jeunes, ouvre la porte pour le prophète Elie.

Des textes affirment qu'il revient de temps en temps sur terre pour aider ceux qui sont démunis et rejetés, et qu'à sa venue, les problèmes halakhiques pour lesquels les controverses n'ont pas trouvé de solution seront résolus (Malachie 3:23, M. Edouyot 8:7, Tossefta Edouyot 3:4, Pirké deRabbi Eliezer 43).

R 10 Consommer de la Matzah

C'est une *mitzvah* pendant le Seder de consommer de la *matzah* et de dire les bénédictions appropriées :

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui fais germer le pain de la terre.

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint de manger de la matzah.

Manger la *matzah* rappelle que la pâte préparée par nos ancêtres n'avait pas eu le temps de lever avant le dernier acte de la Rédemption : *Et avec la pâte qu'ils avaient emportée d'Egypte, ils firent des gâteaux azymes car elle n'avait pas fermenté, parce que repoussés d'Egypte ils n'avaient pas pu attendre et ne s'étaient pas munis d'autres provisions* (Exode 12:39).

Le reste de la semaine, la consommation de la *matzah* est facultative (B. Pesahim 120a). On continue bien entendu à consommer des aliments non levés qui ne contiennent pas de *Hametz*.

La *matzah* rappelle aussi que les sacrifices étaient offerts avec les pains de proposition, pains qui étaient non levés.

R 11 Manger du Maror/herbe amère

C'est une *mitzvah* de manger du *maror* et de dire la bénédiction suivante :

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint de manger du maror.

Ce *maror* rappelle que les Egyptiens rendaient amère la vie de nos ancêtres, comme il est écrit : *Ils leur rendirent la vie amère par des travaux pénibles sur l'argile et la brique, par des corvées rurales, outre les labeurs qu'ils leur imposèrent tyranniquement* (Exode 1:14). Et selon la Torah (Nombres 9:11), la viande du sacrifice pascal devait être consommée avec la *matzah* et le *maror*.

R 12 Les quatre coupes

C'est une *mitzvah* de boire quatre coupes de vin pendant le Seder.

Même le plus pauvre doit consommer quatre coupes de vin pendant le Seder (M. Pesahim 10:1). Le Talmud (Y. Pesahim 10:1, 37b) compare ces quatre coupes aux quatre verbes utilisés dans la Torah (Exode 6:6-7) pour caractériser l'action rédemptrice de Dieu : *vehotséti/Je te ferai sortir, vehitsalti/Je te délivrerai, vegaalti/Je te rachèterai et velakahti/Je te prendrai (comme peuple)*. Ces quatre coupes font également allusion aux quatre royaumes dont parle Daniel (chapitre 7). Elles indiquent les quatre parties de la soirée du Seder : *Kiddouch*, évocation de la Rédemption, *Birkat Hamazon* et *Birkat hachir/bénédiction de louanges*.

Dans le verset suivant du texte de l'Exode (6:8), le cinquième verbe *hévéti/Je t'amènerai* introduit la promesse de la Rédemption à venir, d'où la cinquième coupe. Celle-ci est facultative (Yad Hilkot Hamètz oumatza 8:10).

R 13 Mah Nichtenah/ les Quatre Questions

La coutume est de proposer au plus jeune participant de poser le *Mah Nichtenah*. A travers ces questions, on s'enquiert de la signification des aliments inhabituels qui se trouvent sur le plateau et des gestes particuliers qui sont accomplis pendant le début de cette soirée. Elles donnent l'occasion de répondre et d'enseigner la leçon de Pessah.

Même si le texte des quatre questions est le même dans toutes les *Haggadot* (M. Pesahim 10:4), la spontanéité est encouragée et celui qui désire poser d'autres questions peut le faire. Maïmonide précise à ce sujet : *On peut*

apporter certains changements lors de la soirée du 15 Nissan afin que les enfants en remarquent la particularité et en viennent à poser, par eux-mêmes, la question : "pourquoi cette soirée est-elle différente des autres soirées ?" et afin de pouvoir leur répondre : "Voici ce qui se passa pendant cette nuit" (Yad Hilkot Hametz oumatza 7:5).

R 14 S'accouder

La coutume est de s'accouder lorsqu'on boit les coupes de vin et de s'asseoir confortablement. Ceci concerne en particulier celle ou celui qui dirige le Seder (M. Pesahim 10:1).

S'accouder et être confortablement assis est l'apanage des femmes et des hommes libres.

R 15 L'Afikomen

L'*Afikomen* est la moitié de la *matzah* du milieu que l'on a mis de côté au début du Seder. Une coutume ancienne demande que personne ne quitte la table sans avoir mangé de l'*Afikomen*. Ce terme d'origine grecque est étymologiquement peu clair et est généralement traduit par *dessert*. La Michnah précise que l'on doit terminer le repas avec l'*afikomen* et ne rien manger ensuite (M. Pesahim 10:8 et voir B. Pesahim 119b-120a).

Afin d'éveiller l'attention des enfants et de les faire participer activement, il est d'usage que celui/celle qui dirige le Seder cache l'*Afikomen*. Les enfants doivent essayer de le trouver et de le cacher à leur tour, laissant aux adultes le soin de le "racheter" pour pouvoir conclure le repas.

R 16 Hol HaMoèd

Les jours intermédiaires, entre le premier et le septième jour de Pessah, sont connus sous le nom de Hol HaMoèd/*Profane de la Fête* (jour demi-chômé). Pendant cette période on ne mange aucun aliment levé et il règne une atmosphère de fête (Exode 12:15).

R 17 Le Cantique des Cantiques

On lit le *Chir HaChirim/Cantique des Cantiques* pendant le Chabbat de Pessah. Ce chant d'amour a toujours été considéré dans la Tradition comme une allégorie de l'amour de Dieu pour Israël. L'espoir et l'attente de la Rédemption qui sont parmi les idées maîtresses de Pessah font que la lecture de ce texte est particulièrement appropriée.

R 18 Yzkor

C'est une *mitzvah* de dire le *Yzkor* le septième jour de Pessah.

Nous rappelons ainsi la mémoire des membres de notre famille et de nos amis disparus, ainsi que celle des martyrs de notre époque et des générations précédentes.

R 19 L'étude des Pirké Avot

Dès le premier Chabbat après Pessah on commence la lecture et l'étude des *Pirké Avot/Traité des Pères* (nom du traité de la Michnah qui est un recueil de pensées éthiques). Cette étude se déroule en principe le Chabbat après-midi jusqu'à Chavouot.

R 20 L'office communautaire

C'est une *mitzvah* de se joindre à la communauté pour célébrer Pessah, surtout le premier et le septième jour.

Nous affirmons ainsi notre lien avec le peuple juif, son histoire et son espérance. Si la maladie empêche d'assister aux offices communautaires, les prières peuvent être dites chez soi.

S - CHAVOUOT

Exode 34, 22

Tu auras aussi une Fête des Semaines pour les prémices de la récolte du froment.

Nombres 28, 26

Au jour des Prémices, quand vous présenterez à l'Eternel l'offrande nouvelle, à la fin de vos semaines, il y aura pour vous une convocation sainte: vous ne ferez aucun travail.

Deutéronome 16, 9-10

Puis tu compteras sept semaines: aussitôt qu'on mettra la faucille aux blés, tu commenceras à compter sept semaines. Et tu célébreras une Fête des Semaines en l'honneur de l'Eternel ton Dieu, en proportion des dons que ta main pourra offrir, selon que l'Eternel ton Dieu t'aura béni.

Chavouot est célébré le sixième jour du mois de Sivan . Le nom Chavouot est dérivé du mot *chavoua/semaine*, puisque cette Fête se déroule sept semaines (une semaine de semaines) après Pessah.

Dans la Torah, Chavouot est aussi appelé *Hag haKatsir/Fête de la moisson* (Exode 23, 16) et *Hag haBikourim/Fête des prémices (premiers fruits)* (Exode 34, 22).

Dans le Talmud, Chavouot est identifié au don des Dix Commandements sur le mont Sinäi (B. Chabbat 86b.), c'est pourquoi il porte aussi le nom de *Zeman Matan Toraténou/moment du don de notre Torah*. A Chavouot, le peuple juif célèbre l'alliance avec Dieu et réaffirme son engagement à l'étude (*Talmud Torah*) et à la pratique (*mitzvah*). L'événement du Sinäi ne se limite donc pas au don de la Torah mais aussi à l'acceptation par Israël de la mise en pratique de cette Torah et à l'étude de celle-ci. La réponse du peuple juif devant le mont Sinäi, *naassé venichma/ nous ferons et nous écouterons* (Exode 24:7), nous engage à confronter constamment la vie et l'histoire avec les termes de cette Alliance.

Dans certaines communautés, les anciens *Benot/Bené-Mitzvah* célèbrent un office de "confirmation" qui leur donne la possibilité à un âge plus avancé de "confirmer" leur attachement à la communauté et à la Traditions.

S 1 Fêter Chavouot

C'est une *mitzvah* de célébrer Chavouot sept semaines après Pessah, le 6 Sivan, comme il est dit : *Puis vous compterez chacun, depuis le lendemain de la Fête, depuis le jour où vous aurez offert l'Omer du balancement, sept semaines qui doivent être entières ; vous compterez jusqu'au lendemain de la septième semaine, soit cinquante jours, et vous offrirez à l'Eternel une oblation nouvelle.... Et vous célébrerez ce même jour ; ce sera pour vous une convocation sainte et vous ne ferez aucun travail...* (Lévitique 23, 15-16 et 21).

S 2 Décoration du foyer et de la synagogue

Il est d'usage de décorer son foyer et la synagogue avec des plantes vertes et des fleurs. Cette coutume est liée à la relation entre Chavouot et la moisson (Exode 23:16) qui se déroulait à cette période. Elle rappelle également l'ancienne pratique liée au Temple de Jérusalem lorsque les prémices des fruits étaient apportés pour y être offerts (ib 34:22). Le Talmud affirme qu'à Chavouot Dieu bénit les fruits des arbres (B. Roch Hachanah 16a). Cette coutume exprime donc aussi notre espoir d'une récolte abondante.

S 3 Réaffirmer l'Alliance

C'est une *mitzvah* de réaffirmer la *Berith* conclue au Sinai.

La lecture des Dix Commandements pendant l'office nous rappelle que nos ancêtres acceptèrent l'Alliance avec Dieu et s'engagèrent à étudier la Torah et à appliquer ses préceptes. Nous nous engageons à *Talmud Torah/l'étude de la Torah* et à la mise en pratique des commandements, renouvelant notre engagement à être le peuple de l'Alliance (*Am Berit*).

Une des pratiques de Chavouot est d'étudier la Torah jusqu'à une heure avancée de la nuit. Cette étude est appelée *Tikkoun Leil Chavouot/Institution de la nuit de Chavouot*. Cette coutume fut établie et développée par Salomon Alkabetz et son cercle de cabalistes au 16^{ème} siècle à Salonique. Il l'introduisit dans tous les lieux où il vécut.

La Tradition accorde à l'étude de la Torah une valeur capitale, à tel point que grâce à *l'étude de la Torah... chacun acquiert des mérites pour le monde à venir* (Chabbat 127a).

S 4 L'office de Confirmation

Dans certaines communautés, une cérémonie de Confirmation est célébrée pendant cette Fête. Cette coutume est fondée sur la similitude entre les

prémices et les adolescents. A Chavouot, les Juifs apportaient au Temple des offrandes composées des *bikkourim/prémices de fruits*. Aujourd'hui les adolescents qui sont l'espoir et la promesse de demain confirment ainsi leur attachement et leur engagement dans l'Alliance. Ceci leur permet d'approfondir leurs connaissances, les encourage à affermir leurs liens avec leur Tradition, témoigne de leur relation avec ceux qui reçurent la Torah au mont Sinai (Exode 19,3-8 et Deutéronome 29, 9-14) et renforce leur amour pour Dieu et pour le peuple juif.

S 5 Lecture de la Meguilat Ruth/Livre de Ruth

La *Meguilat Ruth* est lue à Chavouot.

L'histoire de Ruth se déroule au temps de la moisson, c'est-à-dire à l'époque de Chavouot.

La tradition rabbinique a vu également un parallèle entre l'acceptation par Ruth de la Tradition et l'acceptation de la Torah par le peuple d'Israël.

Cette lecture affirme également que la Torah n'est pas l'apanage du peuple juif, puisque le livre de Ruth affirme qu'une personne non juive peut à tout moment devenir juive et adhérer au principe de la Révélation tel qu'il est enseigné au sein du judaïsme contemporain (Aboudraham Hachalem p.240).

Une autre raison donnée pour lire Ruth à Chavouot est fondée sur la légende talmudique qui affirme que David, le petit-fils de Ruth, mourut le jour de Chavouot (Y. Bétsah 2:4, 61c et Ruth Rabbah 3:2).

S 6 Plats particuliers

Il est d'usage de manger des plats à base de lait. La Tradition a vu un rapport entre le lait, essentiel pour le corps, et la Torah, essentielle pour l'esprit (Deutéronome Rabbah 7:3, Cantique des Cantiques Rabbah 1:3).

S 7 Yzkor

Il est d'usage de dire le *Yzkor* à Chavouot.

Nous rappelons ainsi la mémoire des membres de notre famille et de nos amis disparus, ainsi que celle des martyrs de notre époque et des générations précédentes.

S 8 L'office communautaire

C'est une *mitzvah* de se joindre à la communauté pour célébrer Chavouot, en particulier pour l'office du matin lorsque les Dix Commandements sont

lus dans la Torah. Nous affirmons ainsi notre lien avec notre peuple, son histoire et son espérance. Si la maladie empêche d'assister aux offices communautaires, les prières peuvent être dites chez soi.

S 9 La Tzedakah

C'est une *mitzvah* de faire la *Tzedakah* avant le commencement de Chavouot.

S 10 Hospitalité

Personne ne doit être laissé seul ce soir-là. On doit prendre soin d'inviter les personnes isolées afin qu'elles puissent partager dans la joie les moments de la Fête.

S 11 Compter l'Omer

Le texte biblique enjoint de compter les 50 jours entre Pessaḥ et Chavouot à partir du lendemain du Chabbat de Pessaḥ (Lévitique 23:15).

Selon le Talmud, les Sadduccéens interprétaient ce terme de façon absolue. La date de Chavouot variait donc chaque année. Mais les Pharisiens, c'est-à-dire les rabbins, comprenaient le terme *chabbat* dans ce texte comme voulant dire *jour de Fête* et considéraient qu'il fallait donc compter depuis le lendemain du premier jour de Pessaḥ, ce qui fixait la date de Chavouot au 6 Sivan, date qui n'apparaît pas dans le texte biblique.

Aujourd'hui encore, la période qui sépare Pessaḥ de Chavouot est appelée *sefirat haomer/compte de l'omer* ou simplement *omer*, en souvenir de l'offrande d'un *omer* d'orge nouveau qui était présentée au Temple, le deuxième jour de Pessaḥ.

Dans de nombreuses synagogues, lors de l'office du soir, on annonce le jour de l'Omer. On dit alors une bénédiction : *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint de compter l'omer*. Puis le jour est annoncé (voir Siddour Sefat Hanechamah p. 182).

Traditionnellement, cette période est considérée comme une période de demi-deuil. Selon la version talmudique, pendant les persécutions d'Hadrien qui suivirent le soulèvement de Bar Kohba, 1200 élèves de l'école de Rabbi Akiba furent mis à mort par les Romains entre Pessaḥ et Chavouot (B. Yevamot 62b). Durant cette période et au moins jusqu'à son 33^{ème} jour (Lag Baomer), on ne célèbre pas de mariages.

SOUCCOT

CHEMINI ATSERET ET SIMḤAT TORAH

Lévitique 23, 34

Le quinzième jour du septième mois aura lieu la Fête des Cabanes, durant sept jours, en l'honneur de l'Éternel.

Deutéronome 16, 13

Tu célébreras la Fête des Cabanes durant sept jours quand tu rentreras les produits de ton aire et de ton pressoir, et tu te réjouiras pendant la Fête...

Lévitique 23, 36

Le huitième jour, vous aurez une convocation sainte...

Souccot commence le quinzième jour du septième mois, celui de Tichri, et se termine le vingt-deuxième jour de ce mois par la Fête de Chemini Atserèt/Simḥat Torah. Souccot est la fête agricole de l'automne. Dans la Torah, Souccot est appelé *Hag Haassif/fête de la récolte* (Exode 23:16, 34:22). A l'époque biblique son importance était telle qu'elle était même appelée *héHag/la fête* (1 Rois 8:2).

Souccot est le rappel d'un important événement historique, la marche de nos ancêtres dans le désert vers la terre d'Israël. La Torah identifie la *souccah/cabane* avec les demeures temporaires des Israélites pendant ce voyage dans le désert (Lévitique 23,42) d'où le nom de Souccot: *Hag haSouccot/Fête des Cabanes*.

Plus que les autres Fêtes de pèlerinage, Souccot a gardé un caractère agricole et est appelé *Hag Haassif/Fête de la récolte*. L'accent mis sur la récolte et l'abondance apporte un changement radical et bienvenu après l'austérité des Fêtes solennelles de Roch Hachanah et de Yom Kippour.

Toutes les Fêtes de pèlerinage sont des moments de réjouissance, mais l'atmosphère de cette Fête est particulièrement joyeuse. La réjouissance est un élément essentiel lié à Souccot (Lévitique 23:40 et Deutéronome 16:14), c'est pourquoi Souccot est appelé *Zeman Simḥaténou/Moment de notre joie*. Mais même au moment de notre joie, la structure temporaire et fragile de la Souccah nous rappelle la fragilité de la vie.

Le *loulav* et l'*étrog/cédrot* nous rappellent que nous dépendons de Dieu pour notre nourriture. Vivant dans un univers urbain, nous oublions parfois que notre monde est productif grâce à la bénédiction divine et à notre travail. A Souccot nos pensées se tournent vers les beautés du monde et vers Dieu qui est le véritable propriétaire de la terre et de ses produits, et nous prenons conscience que nous sommes responsables de notre environnement et du partage des biens terrestres.

Le huitième jour, *Chemini Atsérèt/huitième (jour de) clôture*, est la conclusion de Souccot mais est aussi une fête indépendante, comme il est dit : *le 8^{ème} jour vous aurez une convocation sainte ...vous n'y ferez aucune œuvre servile* (Lévitique 23:36). Le Talmud considère Chemini Atsérèt comme une Fête en elle-même pendant laquelle le rituel de Souccot (se tenir sous la Souccah, agiter le *loulav*) n'est plus accompli (B. Souccah 47b-48a). Dans le *Kiddouch*, cette journée est mentionnée au même titre que les autres Fêtes de pèlerinage. Comme nous suivons le calendrier de la Torah et ne redoublons pas les jours de Fête (comme cela est le cas en Israël), nous n'avons pas de neuvième jour de Fête et célébrons donc *Simhat Torah/joye de la Torah* le même jour que Chemini Atsérèt.

Chemini Atsérèt/Simhat Torah est le jour où nous lisons les derniers versets du Deutéronome, suivis immédiatement par la lecture des premiers versets de la Genèse. Tous les *Sefarim/Rouleaux de la Torah* sont sortis de l'Arche et portés en procession dans la synagogue. La célébration est empreinte d'une grande joie parce que nous réalisons que le temps nous a été donné de terminer la lecture de la Torah et de la recommencer.

T - SOUCCOT

T 1 Fêter Souccot

C'est une *mitzvah* de célébrer Souccot pendant sept jours à partir du 15 Tichri et de conclure le 22 Tichri (le huitième jour) par la Fête de Chemini Atsérèt/Simḥat Torah, comme il est dit dans la Torah: *Le quinzième jour du septième mois aura lieu la Fête des Cabanes, durant sept jours en l'honneur de l'Éternel. Le premier jour, convocation sainte, vous ne ferez aucune œuvre servile... Le huitième jour, vous aurez encore une convocation sainte. C'est une Fête de clôture, vous n'y ferez aucune œuvre servile* (Lévitique 23, 34-36).

T 2 Se réjouir

C'est une *mitzvah* de se réjouir à Souccot comme la Torah l'enseigne: *Tu te réjouiras pendant la Fête ... car l'Éternel ton Dieu te bénira dans tous tes revenus, dans tout le labeur de tes mains, et tu pourras t'abandonner à la joie* (Deutéronome 16, 14-15).

Si la réjouissance est une *mitzvah* concernant les trois Fêtes de Pèlerinage, elle concerne plus particulièrement cette Fête de Souccot.

T 3 Tzedakah

C'est une *mitzvah* de faire la *Tzedakah*.

Puisque cette Fête nous invite à nous réjouir du résultat des récoltes, nous devons partager et être encore plus attentifs aux besoins des autres.

T 4 La Souccah

C'est une *mitzvah* de construire ou de participer à la construction et à l'embellissement d'une *Souccah/Cabane*.

La *souccah* est une construction provisoire dont la partie supérieure, le *sekhakh*, est composée de branchages. Le *sekhakh* laisse entrevoir le ciel et l'ombre portée à terre doit être au moins la moitié de la surface au sol. Les parois peuvent être faites de branchages ou de tout autre matériau. Il doit toujours y avoir une ouverture de la *souccah* vers l'extérieur. Elle est décorée de fruits et de légumes, rappelant la fin des travaux agricoles et la période de l'engrangement. La *souccah* doit être décorée avec goût (B. Chabbat 133b) et être aussi belle que possible.

Les règles de construction de la *souccah* sont discutées et élaborées dans les Codes (M. Souccah 1:1 – 2:4, Yad Hilkhoh Souccah 4-5, C.A. Orah Hayim 625 et svt).

De nos jours, il est parfois impossible de construire une *souccah* en plein air. Dans ce cas, il est préférable d'en construire une dans les locaux communautaires, afin que ce symbole de notre fragilité, rappel des pérégrinations de nos ancêtres dans le désert après la Sortie d'Égypte, soit présent lors de la célébration de la Fête.

Il est recommandé de commencer la construction de la Souccah dès la fin de Kippour. La Souccah peut être construite dans une cour, sur une terrasse ou un balcon. Comme nous sommes nombreux à vivre dans un appartement où la construction d'une *Souccah* est impossible, il est recommandé de participer à la construction d'une *Souccah*, celle de la communauté ou celle que construisent des amis.

T 5 Le Loulav et l'Étrog/Cédrat

C'est une *mitzvah* de prendre le *loulav/palmier* et l'*étrog/cédrat* et de réciter la bénédiction appropriée : *Béni sois-Tu Éternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as donné la mitzvah du loulav* .

Le *loulav* et l'*étrog* sont aussi appelés les *Arba minim/quatre espèces* et sont constitués par l'*étrog* et le *loulav* avec le *hadass/myrte* et la *aravah/saule pleureur* .

La pratique du *loulav* est fondée sur l'interprétation rabbinique de Lévitique 23,40 : *Vous prendrez le premier jour du fruit de l'arbre adar (interprété comme étant le cédratier), des branches de palmier, des rameaux de l'arbre avot (interprété comme étant le myrte) et des saules des rivières* (B. Souccah 35a et 32b).

On prend le *loulav* dans la main droite et l'*étrog* dans la main gauche (B. Souccah 37b, voir aussi C.A. Orah Hayim 651:8).

En prenant le *loulav* et l'*étrog* et en les agitant dans toutes les directions (devant, à droite, derrière, à gauche, en haut et en bas), nous reconnaissons symboliquement la souveraineté de Dieu sur le monde entier et nous appelons Sa bénédiction sur toute l'humanité. R. Yohanan explique que le *Loulav* est agité dans toutes les directions en honneur de *Dieu qui réside dans les cieux et sur la terre* (B. Souccah 37b).

L'*étrog* a toujours eu une place particulière, le myrte et le saule étant attachés à la branche de palmier, c'est l'ensemble qui est appelé *loulav*. Il représente également de façon symbolique l'ensemble de l'humanité sur

laquelle nous implorons la bénédiction divine (M. Souccah 3:4,8 et B. Souccah 37b).

Il est recommandé de s'acheter un *loulav* et un *étrog* et de les choisir avec soin. Le palmier, le saule et le myrte doivent être frais et l'*étrog* en parfait état. En choisissant un beau *loulav* et un bel *étrog*, on ajoute à la beauté de la Fête et à l'accomplissement de la *mitzvah*.

T 6 Se tenir dans la Souccah/Cabane

C'est une *mitzvah* de célébrer Souccot dans la *souccah/cabane*. La Torah dit à ce propos: *Vous demeurerez dans des tentes pendant sept jours. Pendant sept jours, tout indigène en Israël demeurera sous la tente, afin que vos générations sachent que J'ai donné des tentes pour demeure aux enfants d'Israël, quand Je les ai fait sortir du pays d'Egypte, Moi l'Eternel votre Dieu* (Lévitique 23,42-43).

La Torah parle de vivre pendant sept jours sous la tente. Lorsque le climat et les circonstances le permettent, certains séjournent pendant toute la Fête dans la *souccah*, d'autres y prennent seulement leurs repas (même un repas symbolique) ou se contentent d'y prononcer le *Kiddouch*. Lorsqu'on se trouve dans la *souccah*, on prononce la bénédiction suivante:

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint de nous tenir dans la souccah.

Lorsque les circonstances ne permettent pas de vivre dans la *souccah*, on doit s'efforcer de se rendre dans la *souccah* de la communauté ou dans celle d'amis.

T 7 Hakhnassat Orehim/Hospitalité

C'est une *mitzvah* d'inviter les personnes seules afin qu'elles puissent partager dans la joie les moments de la Fête lorsque nous exprimons notre gratitude envers Dieu et Ses dons en notre faveur.

Nous accueillons aussi dans la *souccah* comme compagnons spirituels des hôtes de marque, les *Ouchpizin* : Abraham et Ruth, Isaac et Ritzpah, Jacob et Abigail, Joseph et Esther, Moïse et Houldah, Aharon et Hanah, David et Déborah.

T 8 Lecture de Kohélèt

Le livre de *Kohélèt/Écclésiaste* est lu le Chabbat Hol haMoèd Souccot/Chabbat pendant Souccot. Comme la *souccah*, il nous rappelle la fragilité de la vie.

T 9 Hol HaMoèd/Jours intermédiaires de la Fête

Les jours intermédiaires de Souccot sont appelés *Hol HaMoèd Souccot/Jours profanes de Souccot*. Pendant ces jours on continue à procéder au balancement du *loulav* et à se tenir dans la *souccah*. Chaque jour peut être l'occasion de se réjouir et de préserver le caractère joyeux de cette Fête.

Le 7^{ème} jour de Souccot *Hochanah Rabbah* était appelé au Moyen Age *Yom Kippour Hakatan/le petit jour de Kippour*. Il était l'occasion, pour ceux qui n'avaient pas le sentiment d'avoir été pardonnés à Kippour, d'accomplir une fois de plus le rituel de l'expiation afin de recevoir le pardon divin. Pendant cette journée, on prend des branches de saule que l'on frappe pour en faire tomber les feuilles et marquer ainsi symboliquement la disparition de nos fautes et de nos péchés.

T – CHEMINI ATSERET ET SIMHAT TORAH

U 1 Chemini Atsérèt - Simhat Torah

Chemini Atsérèt/Simhat Torah est célébré à la fin de Souccot. L'atmosphère y est encore plus joyeuse. Les *mitzvot* des jours fériés s'appliquent à ce jour. Dans nos communautés, comme dans toutes les communautés en Israël, ces deux Fêtes sont célébrées le même jour.

U 2 Terminer et recommencer la lecture de la Torah le jour de Chemini Atsérèt/Simhat Torah

C'est une *mitzvah* de participer aux processions de la Torah et d'être présents à l'office du matin, lorsqu'on lit les derniers versets du Deutéronome et les premiers versets de la Genèse.

Simhat Torah s'est développée tardivement. En Babylonie où les communautés redoublaient les jours de Fête, la lecture de la Torah du 2^{ème} jour de Chemini Atsérèt était la fin du Deutéronome (B. Meguillah 31a). Peu à peu, cette journée devint l'occasion de terminer et de recommencer la lecture de la Torah. Et cette coutume fut généralisée lorsque le mode de lecture de la Torah en vigueur en Babylonie (lecture complète de la Torah chaque année) supplanta le mode palestinien (lecture complète sur trois années). Cette journée devint une joyeuse célébration et reçut le nom de *Simhat Torah/fête de la Torah*.

Aujourd'hui, Simhat Torah est célébrée en Israël dans les communautés orthodoxes et libérales, et dans les communautés libérales de la Diaspora, le même jour que Chemini Atsérèt. Dans les communautés orthodoxes de la Diaspora, elle est célébrée le lendemain.

L'appelé(e) à la Torah pour la fin du Deutéronome reçoit le titre de *Hatan-Kalat Torah/Fiancé-e de la Torah* et celui/celle qui monte pour les premiers versets de la Genèse est appelé(e) *Hatan-Kalat Beréchit/Fiancé-e de Beréchit*.

Dans certaines communautés tous les enfants sont appelés à monter à la Torah pour les premiers versets de la Genèse, dans d'autres ce sont les membres présents qui collectivement sont appelés à la Torah et prononcent les bénédictions.

La Tradition a divisé la lecture de la Torah en sections hebdomadaires afin que le livre entier soit lu pendant l'année. La fin de cette lecture et son recommencement sont donc des moments de réjouissance et une occasion de montrer notre attachement à la Torah. La reprise immédiate de la lecture

montre que celle-ci n'est jamais terminée et symbolise notre volonté d'observer la *mitzvah* du *Talmud Torah*.

U 3 Yizkor/Prière du souvenir

Le jour de Chemini Atserèt, l'usage est de dire le *Yizkor*. Nous rappelons ainsi la mémoire des membres de notre famille et de nos amis disparus, ainsi que celle des martyrs de notre époque et des générations précédentes.

U 4 Consécration

Comme *Simhat-Torah* est l'affirmation joyeuse de la *mitzvah* de *Talmud Torah*, certaines communautés organisent une fête pour les enfants qui vont commencer le *Talmud-Torah*. On leur donne des aliments sucrés ou des gâteaux en forme de lettres hébraïques pour insister sur le caractère de joie et de douceur lié à l'étude de la Torah. Cette célébration rappelle que les années chabbatiques, pendant la fête de Souccot, le peuple d'Israël, hommes, femmes, enfants et étrangers résidant parmi eux, devaient être réunis pour entendre une lecture de la Torah (Deutéronome 31:12).

Certains enfants reçoivent des rouleaux de la Torah en miniature.

LES AUTRES FETES

V - HANOUKAH

I Maccabées 4, 52-59

Le 25^{ème} jour du neuvième mois qui est appelé le mois de Kislev, en l'année 148 (environ 165 avant notre ère), ils se levèrent de bon matin et offrirent un sacrifice ... sur le nouvel autel des holocaustes qu'ils avaient fait. Il fut inauguré avec des chants, des harpes, des cymbales.... à la même époque et le même jour que les gentils l'avaient profané. Et ils célébrèrent l'inauguration de l'autel du Temple (*hanoukat habayit*) pendant huit jours.... Judah et ses frères, ainsi que toute la communauté d'Israël, instituèrent que ces jours d'inauguration de l'autel devaient être célébrés chaque année à la même époque, c'est-à-dire depuis le 25 Kislev dans la joie et l'allégresse.

Talmud Chabbat 21b

Qu'est-ce que Hanoukah? Les rabbins ont enseigné: dès le 25 Kislev se dérouleront huit jours pendant lesquels il n'y aura ni *hespèd/oraison funèbre* ni jeûne. Car lorsque les Hellènes entrèrent dans le Temple, ils profanèrent toutes les huiles s'y trouvant. Lorsque les Hasmonéens libérèrent le pays, ils entrèrent dans le Temple, cherchèrent l'huile consacrée et n'en trouvèrent qu'une seule fiole scellée avec le sceau du Grand prêtre. Cette huile était suffisante pour une seule journée. Un miracle se produisit et elle brûla pendant huit jours. C'est pourquoi ils instituèrent une fête avec chants et prières.

La fête de Hanoukah commence le 25 Kislev et dure 8 jours. Elle commémore la victoire de Judah Maccabée et de ses partisans sur les forces syriennes du tyran Antiochus Epiphane et surtout la réinauguration du Temple de Jérusalem qui avait été profané par les Syriens. Hanoukah commémore plus que la fin d'une tentative infructueuse d'un pouvoir étranger de détruire le judaïsme. L'assimilation à la culture grecque de la population juive vivant en Judée était d'une telle ampleur que certains songeaient à se fondre totalement dans le monde grec et à renier leur appartenance au monde juif et à sa culture. La résistance des Maccabées et de leurs alliés à l'assimilation préserva le judaïsme. L'histoire de Hanoukah est l'exemple du combat du peuple juif à travers les siècles pour rester fidèle à ses valeurs et à sa culture dans un environnement non juif.

Pour célébrer leur victoire et la réinauguration du Temple de Jérusalem, les Maccabées proclamèrent une fête de 8 jours qui devait être observée chaque année. Telle est la raison de la célébration de Hanoukah donnée dans le livre des Maccabées. Ce livre n'entre pas dans la composition de notre Bible, mais fait partie des livres deutéro-canoniques dans les Bibles chrétiennes. Selon la légende talmudique, lorsque les Maccabées pénétrèrent dans le Temple, ils ne trouvèrent qu'une seule fiole d'huile portant le sceau du Grand prêtre, huile suffisante pour allumer la *Menorah/chandelier* pendant une seule journée. Mais un miracle eut lieu et l'huile brûla pendant 8 jours (B. Chabbat 21b).

L'allumage chaque soir de la *hanoukiah/chandelier de Hanoukah* et la lumière de plus en plus grande qui en émane sont devenus le symbole de la résistance spirituelle et physique à la tyrannie et à l'assimilation. C'est aussi pourquoi il est demandé de placer la *hanoukiah* de telle sorte qu'elle soit visible de l'extérieur et que cet événement soit connu de tous. La Tradition a conservé cette double conception de la résistance. Le succès militaire des Maccabées est contrebalancé par les paroles du prophète Zacharie (4,6) qui sont lues le Chabbat de Hanoukah: *Ni par la force, ni par le pouvoir, mais par Mon esprit, dit l'Éternel.*

V 1 Fêter Hanoukah

C'est une *mitzvah* d'observer Hanoukah pendant 8 jours.

Les Rabbins ont enseigné: *Pendant 8 jours à partir du 25 Kislev, il n'y aura ni hespèd ni jeûne* (Chabbat 21b), mais Hanoukah ne lève pas le deuil comme les jours de Fête. Dans certaines communautés on ne prononce pas d'oraison funèbre.

V 2 Allumer les lumières de Hanoukah

C'est une *mitzvah* d'allumer les bougies de Hanoukah chez soi et de prononcer les bénédictions suivantes (*Siddour Sefat Hanechamah p.184-186¹*):

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint d'allumer les lumières de Hanoukah.

Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui as accompli des actes prodigieux en faveur de nos ancêtres à pareille époque, en cette même journée.

¹ SAH p.269-271, STL p. 396-402

Le premier soir on ajoute : *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as conservé la vie et la santé et nous as fait atteindre ce moment.*

Bien que Hanoukah ne soit pas une fête biblique, les rabbins ont institué des bénédictions relatives à l'allumage des bougies de Hanoukah qui contiennent les mêmes termes que s'il s'agissait d'une fête biblique : *Béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, qui nous as sanctifiés par Tes commandements et nous as enjoint...* (B. Soukkah 46a). Il en va de même pour Pourim.

On ajoute une bougie nouvelle chaque soir: la première se place à droite sur la hanoukiah, chaque jour on ajoute une bougie supplémentaire (de droite à gauche) et on allume les bougies en commençant par celle du jour (de gauche à droite).

Aucune utilisation ne peut être faite de leur lumière, c'est pourquoi on a pris l'habitude de placer une bougie supplémentaire pour allumer les lumières de la hanoukiah et obtenir une lumière "utilisable". Cette bougie supplémentaire s'appelle *chamach/serviteur*. Dans M. Soferim 20:6, il est précisé que nous pouvons regarder les bougies de Hanoukah mais non utiliser leur lumière, car elles sont le symbole de notre gratitude pour la délivrance apportée par Dieu aux Maccabées alors que l'identité de notre peuple était en danger.

Le vendredi soir, l'allumage des lumières du Chabbat nous font entrer dans le Chabbat, période pendant laquelle traditionnellement nous ne devons pas allumer de feu. C'est pourquoi les lumières de Hanoukah sont allumées avant celles du Chabbat. Pour la même raison, le samedi soir, la bougie de la *Havdalah* est allumée en premier, indiquant ainsi la sortie du Chabbat. On allume ensuite celles de Hanoukah.

L'allumage de la hanoukiah à la synagogue ne remplace pas celui de la hanoukiah à la maison.

V 3 Où placer la hanoukiah

La tradition est de placer la hanoukiah dans un endroit visible de l'extérieur. *Pirsoum haNess/rendre public le prodige* fait partie de la tradition liée à la fête et permet à chacun d'affirmer son identité et sa joie (Chabbat 24a).

V 4 Mets liés à la fête

Certains mangent des aliments à base de lait ou frits dans l'huile. La consommation de produits laitiers est associée à l'histoire de Judith qui endormit Holopherne, le général assyrien, alors qu'il faisait le siège de la ville de Betoulah, près de Jérusalem. Elle lui apporta du vin accompagné de

produits laitiers. Il s'endormit et elle le tua. Cette histoire a été liée à celle des Maccabées. Quant à la consommation d'aliments frits, elle rappelle la présence de la fiole d'huile qui, selon la légende rabbinique, brûla 8 jours alors que l'huile suffisait pour un seul jour (Rama sur Orah Hayim 670.2).

Chez les achkenazes, on mange des *latkes*, crêpes de pommes de terre râpées. La coutume sefarade est de manger des *soufganiot*, beignets avec confiture.

V 5 Dreidel-Sevion/toupie

Jouer pendant que brûlent les lumières de Hanoukah a très tôt été associé à cette fête. Le jeu le plus populaire est celui de la toupie : *sevion* en hébreu et *dreidel* en yiddish qui vient du vieil allemand *drehn/turner*.

La légende affirme que pendant la domination grecque puis romaine, lorsque l'étude de la Torah était interdite, les étudiants conçurent la toupie comme un subterfuge pour dissimuler leurs activités studieuses.

La toupie comporte quatre faces sur lesquelles les lettres suivantes sont inscrites: *Noun* (on prend le pot), *Guimel* (on remet une mise), *Hé* (on prend la moitié du pot) et *Chin* (on ne prend rien, on ne remet rien). Ces lettres sont les premières des mots qui forment en hébreu la phrase: *Ness Gadol Haya Cham/un grand prodige se passa là*. En Israël, la dernière lettre est *Pé* pour *Po/ici*.

On joue aussi au loto.

V 6 Les cadeaux de Hanoukah

Il est d'usage d'échanger des cadeaux pendant les fêtes de Hanoukah et de donner de petites sommes d'argent aux enfants. De nombreux parents offrent chaque soir un cadeau à leurs enfants. Lorsqu'un peu d'argent leur est donné, on doit les encourager à en consacrer une partie à la *Tzedakah*.

V 7 Autres activités

Lorsque cela est nécessaire, on consacre un moment de la fête à des manifestations en faveur des Juifs opprimés à qui est interdite l'expression de leur identité ou de leur culture.

W - POURIM

Esther 9,16-19

Les autres Juifs, établis dans les provinces du roi, s'étaient rassemblés pour défendre leur vie et se mettre à l'abri de leurs ennemis.... Cela s'était passé le treizième jour du mois d'Adar; puis ils avaient pris du repos le quatorzième jour et en avaient fait un jour de festin et de joie; tandis que les Juifs de Suze s'étaient rassemblés le treizième et le quatorzième jour et avaient fait du quinzième un jour de repos, de festin et de joie. C'est pourquoi les Juifs des campagnes, qui habitent des villes ouvertes, font du quatorzième jour du mois d'Adar un jour de joie, de festin et de fête, et s'offrent réciproquement des cadeaux.

Pourim, qui rappelle les événements relatés dans la *meguillat Esther/Rouleau d'Esther*, est célébré le 14 Adar.

Lorsqu'on habite une ville qui était fortifiée à l'époque de Josué, on célèbre Pourim le 15 et tel est le cas à Jérusalem (M. Meguillah 1:1). Cette journée est connue sous le nom de *Chouchan Pourim/Pourim de Suse* (voir Esther 9:18).

Le Chabbat qui précède Pourim est appelé *Chabbat Zakhor/Chabbat souviens-toi*, car on y lit un passage supplémentaire de la Torah qui commence par ces mots : *zakhor èt achèr assa lekha Amalek/souviens-toi de ce que te fit Amalek* (Deutéronome 25:17-19). Dans la Tradition, Amalek est identifié à Aman qui symbolise l'ennemi implacable du peuple d'Israël.

A travers son atmosphère joyeuse et carnavalesque, cette fête insiste sur l'un des thèmes principaux de l'histoire juive, celui de la survivance du peuple juif malgré les tentatives d'annihilation fomentées par ses ennemis. Le nom *Pourim* vient du mot *pour/sort* car le jour prévu pour l'extermination des Juifs avait été tiré au sort par Aman (Esther 3,7).

L'histoire de Pourim nous rappelle la soif de pouvoir des despotes et leur haine des Juifs qui, fidèles à leur Tradition, refusent la compromission devant la raison d'Etat. Ces événements se sont souvent répétés, faisant de ce récit une histoire à la fois ancienne et actuelle.

Le livre d'Esther raconte l'histoire de deux Juifs assimilés qui vivaient dans le royaume de Perse. Ils avaient changé de noms: *Mordehai* vient de *Mardouk*, principale divinité perse et *Esther* d'*Astarté* ou *Ishtar*, c'est-à-dire

Vénus. Le fait d'être assimilé ne valut aucune protection aux Juifs de l'époque, phénomène qui devait se répéter par la suite. Une des leçons de ce livre est donc de montrer que des Juifs conscients de leur héritage et de leur identité peuvent mieux servir le monde qui les entoure et mieux s'opposer aux menées irrédentistes de leurs adversaires, puisque la délivrance apparaît dès le moment où Mardochée et Esther affirment leur identité. Il insiste sur la nécessité de ne pas cacher notre identité, de prendre les mesures nécessaires, y compris politiques, pour assurer la défense de notre existence et d'agir avec détermination.

La *Meguillat Esther* nous rappelle que Mardochée, parent d'Esther, refusa de se prosterner devant Aman, le vizir du roi Assuérus. C'est ce refus qui déplut à Aman et lui fournit le prétexte pour essayer de mettre en route le processus d'extermination du peuple juif. L'accusation d'Aman est devenue le paradigme de l'antisémitisme: *Il est une nation répandue, disséminée parmi les autres nations dans les provinces du royaume; ces gens ont des lois qui diffèrent de celles de toute autre nation; quant aux lois du roi, ils ne les observent point, il n'est donc pas dans l'intérêt du roi de les conserver* (Esther 3,8). L'action volontaire de Mardochée et celle courageuse d'Esther permirent de s'opposer à l'entreprise d'Aman.

Pourim rappelle ainsi les dangers qu'affronte toute minorité. Les sentiments de haine sont encore, hélas, très répandus. L'antisémitisme n'a pas disparu et cependant le peuple juif a survécu. C'est pourquoi Pourim est une histoire et une fête joyeuses, et rappelle que l'on peut triompher du mal absolu.

W 1 Fêter Pourim

C'est une *mitzvah* d'observer la fête de Pourim le 14 Adar (et le 15 à Jérusalem), ainsi qu'il est écrit: *C'est pourquoi les Juifs des campagnes, ceux qui habitent les villes ouvertes, font du quatorzième jour du mois d'Adar un jour de joie et de festin, un jour de fête, et s'envoient mutuellement des cadeaux* (Esther 9,19).

W 2 Lire la Meguillat Esther/rouleau d'Esther

C'est une *mitzvah* de lire la *Meguillat Esther* et de célébrer la fête en communauté. La lecture est prescrite le soir et le matin de Pourim (B. Meguillah 4a).

Si on est malade ou dans l'impossibilité de participer à l'office communautaire, on peut accomplir la *mitzvah* en lisant le livre d'Esther chez soi.

Pendant la lecture, lorsque le nom d'Aman est prononcé, il est d'usage de faire du bruit en utilisant des *raachanim/crécelles* (C.A. Orah Hayim 690:18).

W 3 Célébrer joyeusement la fête

Une grande liberté est laissée à chacun, ce qui fait de Pourim un cas unique parmi les fêtes juives. Pourim est mentionné comme *un jour de festin, de réjouissances et une occasion d'envoyer des présents de l'un à l'autre et des dons aux pauvres* (Esther 9:22). Le Talmud autorise la consommation d'alcool. *Rava a dit : une personne peut boire jusqu'à ad lo yada/ne plus savoir qui est Mardochée le béni et qui est Aman le maudit* (B. Meguillah 7b). C'est le seul jour où une telle conduite est tolérée et même encouragée. Cette journée doit être festive et joyeuse. Pourim est une fête particulière dans notre calendrier liturgique, emplie de rire et de bruit. Les adultes et les enfants sont encouragés à se déguiser (Rama sur Orah Hayim 696:8). Les communautés organisent des représentations de Pourim, des défilés déguisés, des dîners de fête et toutes formes de réjouissances. Ces différentes activités sont l'expression d'une grande joie, celle d'avoir survécu à Aman et à de très nombreux ennemis.

W 4 Mets particuliers

Dans les communautés ashkenazes, on sert des *oumentaschen*, gâteaux triangulaires fourrés avec de la compote de pruneaux ou d'abricots, ou des graines de pavot. En Israël et chez les sefarades les pâtisseries légères frites à l'huile et saupoudrées de sucre sont appelées *ozné Aman/oreilles d'Aman*.

W 5 Présents

Il est d'usage d'échanger des présents ou de la pâtisserie avec ses amis et sa famille. Cet envoi de présents est appelé *michloah manot/envoi de cadeaux* (Esther 9:22). Dans la prononciation ashkenaze, ce mot devient *chelah monèss*.

W 6 Tzedakah

A Pourim c'est une *mitzvah* d'envoyer des cadeaux en nature ou en argent aux personnes dans le besoin. Ce geste de *Tzedakah* est particulièrement lié à Pourim pour mettre en valeur l'idée que la survie du peuple juif dépend également de la solidarité en son sein.

Cette *tzedakah* que nous sommes invités à faire est également liée au demi-shékèl que chaque Juif payait à l'époque du Temple pour assurer son

entretien (Exode 30:12). Les rabbins instituèrent donc, le Chabbat avant le mois d'Adar, l'annonce de la levée de cette taxe (M. Shekalim 1:1). C'est pourquoi aujourd'hui encore ce Chabbat porte le nom de *Chabbat Shekalim*. Le passage correspondant (Exode 30:11-16) est lu en plus de la *parachah* hebdomadaire. Dans les communautés libérales, une collecte est faite en faveur des communautés libérales qui se créent à travers le monde.

W 7 Chabbat Zahor/Chabbat du souvenir

Le Chabbat qui précède Pourim est appelé *Chabbat Zahor*, car il est d'usage de lire un passage supplémentaire de la Torah (Deutéronome 25, 15-19) qui commence par *Zahor èt acher assa Amalek/souviens-toi de ce que te fit Amalek*. Dans la Tradition, Amalek est identifié à Aman et est le prototype des dirigeants dont le programme politique fait une large part à l'antisémitisme virulent. On peut assimiler à cette catégorie de dirigeants tous ceux qui font appel aux pulsions les plus primitives de l'homme et qui érigent l'exclusion et le racisme en doctrine politique, n'hésitant pas à employer les moyens d'extermination en leur possession pour éliminer la population qu'ils rejettent.

W 8 Jeûne d'Esther

La veille de Pourim, ou le jeudi précédant cette fête (lorsqu'elle est célébrée le dimanche, puisqu'on ne peut pas jeûner un Chabbat, sauf à Kippour), il est d'usage de respecter un demi-jeûne, depuis le lever du soleil jusqu'au coucher du soleil, en souvenir des trois jours de jeûne qu'Esther demanda à tous les Juifs d'observer et qu'elle-même respecta avant de se présenter devant Assuérus pour essayer de sauver le peuple (Esther 4,15-17).

ROCH HODECH (NOUVEAU MOIS)

Les mois dans le calendrier hébraïque sont déterminés par le cycle lunaire: le nouveau mois commence quand la nouvelle lune apparaît. A l'origine, la signification du mois lunaire était plus large que la simple mesure du temps. A l'époque biblique, les cycles du *hamaor hakatan/le petit lumineux* (Genèse 1,16) rappelaient la Création du monde et chaque nouvelle lunaison était célébrée (cf. 1 Samuel 20, 2 Rois 4:23, Isaïe 1:13, Amos 8:5, Psaume 81:4 et Ezra 45:17...). Toutes les fêtes, à l'exception du Chabbat, sont célébrées à une date précise et donc liées au cycle lunaire.

La Michnah décrit en détail la procédure qui menait à la promulgation du nouveau mois à l'époque du Temple (M. Roch Hachanah 2:5-7). Roch Hodèch est devenu un moment liturgique moins important depuis que le Temple a été détruit, que le Sanhédrin a disparu et que le calendrier a été établi au moyen de calculs. Aujourd'hui, le nouveau mois est annoncé à la synagogue le Chabbat qui le précède et des changements sont apportés à la liturgie du jour comme l'ajout du *Hallel* (Psaume 113 à 118).

Dans nos communautés, seul le premier jour du mois est considéré comme Roch Hodèch. Dans les autres communautés, lorsque le mois est de 30 jours, le dernier jour du mois précédent est également considéré comme Roch Hodèch puisqu'une partie de ce jour est déjà le nouveau mois, la rotation lunaire durant 29¼ jours.

Si Roch Hodèch est resté un jour ouvrable, une ancienne tradition déclare Roch Hodèch "fête des femmes". La relation entre la femme et Roch Hodèch a probablement comme origine le parallèle entre le cycle lunaire et le cycle menstruel. Les femmes juives devaient s'abstenir de tout travail ou au moins des travaux pénibles (Y. Taanit 1:6, Tosafot Roch Hachanah 23a, Arouh Hachoulhan Orah Hayim 417:10). Selon une légende, Dieu les récompensa ainsi de leur refus de participer à la construction du Veau d'Or et de donner leurs bijoux pour sa décoration (Targoum Yonathan sur Exode 32:3). Aujourd'hui, certaines femmes donnent une nouvelle interprétation à cette journée, de rétablir l'ancienne tradition de jour chômé pour les femmes et de célébrer des offices.

Roch Hodèch sert, pour les hommes comme pour les femmes, de rappel d'un rythme particulier dans notre vie, le rythme scandé par le temps "juif".

TOU BICHEVAT

Le 15 Chevat, *hamichah assar biChevat* ou *Tou BiChevat*, est appelé dans la Michnah *Roch Hachanah la'ilanot/Nouvel an des arbres*. *TOU* est composé des lettres *Tèt* valeur numérique 9 et *Vav* valeur numérique 6. Le total fait donc 15 et les deux lettres mises ensemble peuvent être lues *TOU*, d'où le nom de la fête qui se déroule pendant le mois de Chevat.

L'usage est de manger des fruits (dans la mesure du possible 15 sortes différentes provenant d'Israël ou y poussant). Les cabalistes ont développé un *Seder* sur la base de celui de Pessaḥ, appelé *Seder Tou Bichevat* et attribué au cabaliste Hayim Vital. De nombreuses communautés libérales ont réintroduit cette pratique.

Depuis la renaissance de l'Etat d'Israël, l'usage est de planter ou de faire planter des arbres en Israël.

YOM HASHOAH

En 1951, la Knesset (le Parlement de l'Etat d'Israël) a déclaré le 27 Nissan (jour du soulèvement du ghetto de Varsovie en 1943), jour du souvenir pour les victimes de la Shoah. Cette date est devenue un jour de commémoration et de recueillement.

L'antisémitisme et le nazisme ne sont pas morts avec la fin de la Seconde Guerre mondiale. La Shoah nous rappelle que toute civilisation peut porter en elle les racines d'un déchaînement de haine. Nul ne doit rester insensible devant les manifestations de rejet ou de haine qui peuvent un jour déboucher sur ce que nous avons connu pendant *l'abomination de la désolation* (E. Fleg).

C'est une *mitzvah* de rappeler la mémoire des six millions de Juifs qui furent exterminés et de participer à la commémoration communautaire. Nous devons aussi rappeler les *hassidé haoumot/les Justes des nations* qui donnèrent leur vie en essayant de sauver des Juifs.

Afin de remplir cette *mitzvah* du souvenir, on allume six bougies et des passages du rituel sont lus (*voir Siddour Sefat Hanechamah p.190-193¹*).

Nous pouvons aussi méditer sur les événements qui menèrent à une telle extermination et envisager les moyens que l'on devrait mettre en œuvre aujourd'hui pour éviter une telle catastrophe.

On ne célèbre pas de mariages et l'on s'abstient de toutes réjouissances ce jour-là.

On pourra faire un geste de *Tzedakah* en faveur d'une organisation dont le but est de rappeler la Shoah et qui lutte contre l'antisémitisme et contre toute discrimination.

¹ STL p. 316-320

YOM HAATZMAOUT (INDEPENDANCE D'ISRAEL)

L'Etat d'Israël fut proclamé le 5 Iyar 5708 (le 14 mai 1948). Sa renaissance est devenu un jour de commémoration et de joie dans la plupart des communautés juives. Les communautés libérales ont proclamé Yom Haatzmaout comme jour de Fête et l'ont introduit dans le calendrier liturgique (*voir Siddour Sefat Hanechamah p.194-197*¹).

La veille de Yom Haatzmaout, on réserve un moment de recueillement en mémoire de celles et de ceux qui luttèrent pour l'existence de l'Etat d'Israël. Cette journée s'appelle *Yom Hazikaron/jour du Souvenir*.

La célébration de Yom Haatzmaout signifie qu'une ère nouvelle s'est levée pour le peuple juif. Elle renforce l'unité de notre peuple et insiste sur le renouveau spirituel et culturel qui peut découler de l'étroite relation entre Israël et l'ensemble du monde juif contemporain. La renaissance d'Israël des cendres de la Shoah est signe d'espoir dans un temps de désespoir et de rédemption après la dévastation.

C'est une *mitzvah* de célébrer Yom Haatzmaout en participant aux offices communautaires et aux célébrations qui marquent ce jour.

Nous réaffirmons ainsi le lien qui unit les Juifs vivant en Israël et ceux vivant à l'extérieur d'Israël. Un acte de *Tzedakah* pour une organisation active en Israël est une autre façon d'affirmer sa relation avec l'Etat d'Israël. On peut aussi à cette occasion organiser un repas de fête, manger des produits israéliens et s'entretenir de questions touchant à l'Etat d'Israël.

¹ SAH p. 275-279, STL p. 322-338

YOM YEROUCHALAYIM

Yom Yerouchalayim/Jour de Jérusalem est célébré le 28 Iyar. En juin 1967, pendant la Guerre des Six jours, les forces israéliennes ont conquis la partie est de Jérusalem, alors sous contrôle jordanien. La ville fut alors réunifiée.

Des prières spéciales sont dites ce jour. On se réunit également pour étudier la place de Jérusalem dans la Tradition et dans l'histoire juive.

TICHEAH BEAV (9 AV)

Ticheah BeAv (le 9 Av) est le jour traditionnel de commémoration de la destruction des Temples de Jérusalem - le premier par les Babyloniens en 586 avant notre ère, le second en 70 par les Romains. La Tradition a relié d'autres tragédies de notre histoire à cette date du 9 Av. Ainsi, dans la Michnah, il est dit : *C'est le 9 Av qu'il fut décidé que nos ancêtres ne rentreraient pas en Canaan, que le Temple serait détruit, le premier comme le deuxième, que Béthar tomberait et que Jérusalem serait détruite* (Taanit 4:6). Des coïncidences, peut-être fortuites, ont été relevées par certains rabbins : en 1290 le roi Edward 1^{er} signa l'édit d'expulsion des Juifs d'Angleterre, en 1492 l'édit d'expulsion des Juifs d'Espagne fut signé, en 1914 l'archiduc Ferdinand d'Autriche fut assassiné, entraînant la guerre de 1914-1918, elle-même indirectement à l'origine de celle de 1939-1945.

La liturgie spéciale qui s'est développée à partir du Livre des Lamentations rappelle la peine et les souffrances du peuple juif dans l'histoire.

Bien que de nombreux Juifs ne commémorent plus le jour du 9 Av, surtout depuis le rétablissement de l'État d'Israël, d'autres continuent de marquer ce jour par le jeûne et la prière. Dans de nombreuses communautés, on rappelle le jour du 9 Av tous ceux qui sont morts *al Kiddouch haChèm/dans la sanctification du Nom de Dieu*.

Les mariages et les fêtes ne sont pas célébrés à Ticheah BeAv ni, par extension, à partir du début du mois.

JOURS DE JEÛNE

Outre Yom Kippour et le 9 Av, quatre jours de jeûne sont mentionnés dans le *TeNah/Bible* :

- le jeûne d'Esther. Le jour précédant Pourim est un jour de demi-jeûne (du lever du soleil au soir) appelé *taanith Esther*. Il rappelle le jeûne demandé par Esther à tous les Juifs, avant qu'elle ne se présente devant Assuérus (Esther 4:16).
- le jeûne du 17 Tamouz. La Michnah affirme que *5 événements tragiques se déroulèrent le 17 Tamouz : les premières Tables de la Loi furent brisées, on cessa d'offrir le sacrifice quotidien au Temple, il y eut une brèche dans les murailles de Jérusalem, Apostomus brûla la Torah et une idole fut placée dans le Temple* (Taanith 4:6).
- le jeûne du 10 Tévèt. Le 10 Tévèt, Nabuchodonosor entreprit le siège de Jérusalem (B. Roch Hachanah 16b).
- le jeûne de Guedaliah qui a lieu le 3 Tichri. Il rappelle l'assassinat de Guedaliah ben Aḥikam qui, après la première destruction de Jérusalem, fut nommé gouverneur de la Judée par Nabuchodonosor en -585 (voir Jérémie 40:7 – 41:3 et 2 Rois 24:22-26).

Ces jours de jeûne sont peu observés car ils n'ont plus la même signification qu'à l'époque où ils furent instaurés.

ANNEXES

BENEDICTION

La bénédiction est-elle une louange ou une affirmation ?

En considérant l'énoncé de la bénédiction, on serait tenté d'opter pour la première proposition. Prenons l'exemple du *Kiddouch*. On dit : *béni sois-Tu Eternel, notre Dieu Roi du monde, Créateur du fruit de la vigne*. Cela nous apparaît comme une louange et ce d'autant plus que nous disons *Tu* à Dieu.

Au 3^{ème} siècle, cet énoncé était un sujet de discussion entre deux maîtres de la Tradition : Rav et Shmouel. La question était de savoir si on pouvait s'adresser à Dieu à la deuxième personne en employant le pronom personnel *atah/Toi* ou s'il fallait conserver la formulation inspirée par les textes bibliques comme Genèse 14:20, 1Samuel 25:32,39, Psaume 66:20, 124:6 et Ezra 7:27, qui tous parlent de Dieu à la troisième personne du masculin singulier (J. Berakhot 9:12d., B. Berakhot 40b et Midrach Tehillim 16:8). Si la formulation biblique avait été gardée, la bénédiction serait apparue comme l'affirmation de la reconnaissance d'une qualité de Dieu: *Créateur du fruit de la vigne, Auteur de la paix...* En employant le pronom personnel *Tu*, un caractère de louange fut ajouté à la bénédiction. Cet aspect allait devenir prépondérant, faisant oublier que la bénédiction est avant tout une affirmation.

Lorsque nous prononçons une bénédiction, nous reconnaissons à Dieu une qualité particulière liée au moment et au lieu où nous nous trouvons. Elle est donc dépendante de la prise de conscience de ce que nous vivons. En disant le *Kiddouch*, nous reconnaissons que Dieu est Celui qui nous a accompagnés à travers l'histoire, *Elohénou/notre Dieu*, sans oublier qu'Il est *Mélèkh haolam/Maître du monde*, c'est-à-dire en ne Le limitant à aucun particularisme. Puis nous énonçons la relation entre le moment que nous vivons et Dieu, en affirmant qu'Il est *boré peri hagafèn/Créateur du fruit de la vigne*, c'est-à-dire en reconnaissant en Lui la source de l'existence de tout ce qui compose notre univers et en particulier du fruit de la vigne. Mais il peut s'agir de pain, de légumes, du jour et de la nuit...

La bénédiction est donc bien une affirmation avant d'être une louange. Elle est l'expression de notre conscience de la réalité et ne peut en aucun cas se dissocier de notre vécu. C'est parce que nous avons conscience de vivre des moments particuliers, même si ceux-ci se répètent à divers intervalles, que nous énonçons une ou des bénédictions et affirmons, à travers ces paroles anciennes, notre foi actuelle en un Dieu créateur et tout-puissant.

Qu'ajoutons-nous à Dieu par ces paroles ? Rien, car si nous pouvions ajouter quoi que ce soit à Dieu, cela voudrait dire qu'Il peut être plus et

donc qu'Il était incomplet, ce qui est incompatible avec notre définition de Dieu omnipotent. Par conséquent, la bénédiction n'est pas une parole destinée à ajouter un élément manquant à Dieu, elle est destinée à celui qui l'énonce et à ceux qui l'entendent. Elle est une affirmation de la croyance en Dieu et vis-à-vis de Dieu, elle est une confirmation de notre attachement à Lui.

Il y a différents types de bénédictions. Il y a celles qui sont liées à l'accomplissement d'une *mitzvah* et qui affirment que le geste est accompli par fidélité à un enseignement trouvant son origine dans la Révélation. Il y a celles qui sont un remerciement, par exemple lorsque nous prenons un repas, lorsque nous découvrons les merveilles de la nature... Il y a celles qui nous permettent de prendre conscience d'événements particuliers, telles que le *chéhéyanou*.

Dans tous les cas, la bénédiction est une invitation à la prise de conscience de la réalité qui nous entoure et l'affirmation que l'origine de cette réalité est l'acte créateur de Dieu. Elle ne dissocie pas l'individu de son environnement, mais au contraire le rend plus conscient de son existence dans le monde et lui permet d'exprimer encore mieux son émerveillement.

La bénédiction est donc bien plus qu'une louange, elle est l'affirmation essentielle de notre existence au sein de la création de Dieu.

TZEDAKAH

Le terme *tzedakah* vient du radical *TZadé.Daleth.Kof* qui évoque les idées de *justice* et de *rectitude*, comme l'exprime le verset biblique *tsédèk tsédèk tirdof, la justice, la justice tu poursuivras* (Deutéronome 16:20). Le texte contient l'invitation à un comportement éthique au sein de la famille comme au sein de la société, dans le domaine des affaires, de la politique et de la justice. Le concept de *tzedakah* comme acte de charité est une extension de l'idée originale de justice et d'équité. C'est pourquoi on a souvent traduit le mot *tzedakah* par *charité*.

Selon la *halakhah*, nous devons aider toute personne qui se trouve dans le besoin, Juif comme non-Juif. Etre momentanément aidé et pris en charge représente un droit inaliénable, *car il ne manquera jamais de nécessiteux au pays; c'est pourquoi Je t'ordonne ceci : ouvre ta main à ton frère, à tes pauvres de ton pays* (Deutéronome 15:11).

L'idée qui sous-tend cette conception est que *la terre, dans sa totalité, appartient à Dieu* (Psaume 24:1). Puisque tout appartient à Dieu, nous sommes les régisseurs de Ses dons et il est de notre devoir –il s'agit donc d'une *mitzvah* – de partager avec les autres ce que nous pensons être à nous. Cette idée est rappelée dans le Lévitique (19:9-10) : *Lorsque vous moissonnerez la moisson de votre pays, tu laisseras inachevé le bout de ton champ en le moissonnant; tu ne recueilleras pas la glanure de ta moisson. Tu ne grappilleras pas ton vignoble et tu ne recueilleras pas le cep isolé de ton vignoble; tu l'abandonneras au pauvre et à l'étranger; Je suis l'Eternel votre Dieu. Il ne s'agit donc pas de charité mais de justice* comme l'indique le radical *TZadé.Daleth.Kof* dont le sens est *justice*. Celui qui ne partage pas avec l'autre ce que Dieu accorde accomplit donc un acte d'injustice, avant même de faire preuve d'insensibilité à la détresse de son frère juif ou non.

Selon Maïmonide, il y a huit degrés dans l'action de justice sociale (Matnot Aniyim 10:7-14) :

1. donner de mauvais gré,
2. donner peu mais de bon gré,
3. donner sur demande,
4. donner avant qu'on ne le demande,
5. donner sans connaître l'identité de celui qui reçoit, alors que celui qui reçoit connaît l'identité de son bienfaiteur,
6. donner en connaissant l'identité de celui qui reçoit, alors que celui qui reçoit ne connaît pas l'identité de son bienfaiteur,

7. donner sans connaître l'identité de celui qui reçoit, alors que celui qui reçoit ne connaît pas l'identité de son bienfaiteur,
8. donner sans connaître l'identité de celui qui reçoit afin de l'aider à acquérir son indépendance.

La *tzedakah* peut aussi prendre la forme d'aide aux institutions communautaires, sociales, éducatives... qui agissent au sein de la communauté juive comme en dehors, dans la Diaspora et en Israël. Lorsque la *tzedakah* répond aux besoins humains immédiats, cette *mitzvah* a encore plus d'urgence.

L'acte de *tzedakah* doit être accompli dans un but de justice et dans la pleine reconnaissance de l'obligation faite à chacun de venir en aide, dans la mesure de ses moyens, à ses proches comme à ceux qui lui sont plus éloignés. Les occasions heureuses comme les événements tristes peuvent être l'occasion d'accomplir des actes de *tzedakah/justice sociale*.

LE CALENDRIER JUIF

Afin de comprendre pourquoi la date des Fêtes est variable par rapport au calendrier civil et pourquoi les Fêtes ne sont pas redoublées dans la pratique juive libérale, il est nécessaire de comprendre comment le calendrier juif a été conçu

Notre calendrier actuel est basé sur la Torah mais il a été modifié au cours des âges. Les règles essentielles ont été établies par les rabbins. La régulation du calendrier était confiée au Sanhédrin de Jérusalem qui décidait du nouveau mois sur la base de témoignages. Mais le mois était un mois lunaire, c'est-à-dire de moins de 30 jours. Une année de 12 mois lunaires comptait donc 354 jours, alors que l'année solaire en compte 365. Certaines Fêtes devant être célébrées à des saisons précises, un décalage risquait de les déplacer hors de leur contexte. Pessah, *Hag Haaviv/la fête du printemps*, servait de repère. Ainsi, lorsque le printemps tardait, le Sanhédrin décrétait l'introduction d'un 13^{ème} mois dans l'année, garantissant ainsi la célébration des Fêtes saisonnières en leur temps.

Le mois lunaire dure environ 29¼ jours. C'est pourquoi les rabbins décidèrent qu'un mois était de 29 jours ou 30 jours, deux mois (Hechvan et Kislev) pouvant compter soit 29 soit 30 jours. Mais il apparut que les témoignages pouvaient être remplacés par un calcul mathématique plus rigoureux. Ainsi, au 8^{ème} siècle, pour assurer le rattrapage entre l'année lunaire et l'année solaire, il fut décidé de rajouter 7 fois tous les 19 ans un mois entier au mois d'Adar qui précède la fête de Pessah (la 3^{ème}, 6^{ème}, 8^{ème}, 11^{ème}, 14^{ème}, 17^{ème} et 19^{ème} année). Ces années de 13 mois sont appelées *meoubéret/intercalaires*.

Les noms des mois que nous avons dans la Torah ne sont plus ceux utilisés de nos jours. Dans la Torah, ils se rapportent aux saisons et à la végétation, alors que les noms du calendrier juif actuel sont d'origine babylonienne.

A l'époque biblique, le calendrier annuel pouvait avoir comme référence soit la sortie d'Egypte, soit l'accession au trône du roi. Mais depuis l'époque talmudique, les années sont calculées à partir de la Création du monde, en prenant en compte le sens littéral des généalogies bibliques. Cette datation a été introduite en réponse à la datation chrétienne. Il est évident qu'aujourd'hui, nul ne peut prétendre que l'univers a moins de 6.000 ans. Cette référence à la Création du monde devient symbolique. Mais elle indique que notre histoire particulière fait partie intégrante de l'histoire de l'humanité et de l'univers. Elle nous inclut donc dans l'ensemble de la Création au lieu d'affirmer notre civilisation comme référence absolue pour

l'histoire de toute l'humanité, comme c'est le cas dans les autres systèmes calendaires.

Du fait qu'à l'origine de notre calendrier, le nouveau mois était décidé à la suite de témoignages devant le Sanhédrin qui siégeait à Jérusalem, il devenait difficile parfois, pour les Juifs vivant à l'extérieur de la Judée, de savoir quels jours les fêtes devaient être célébrées. D'autant plus que la nouvelle du nouveau mois était communiquée par des feux et que les Samaritains, pour semer la confusion, allumaient de tels feux à d'autres moments. Judah Hanassi (135-200) décida alors que cette nouvelle serait apportée par des messagers. Mais parfois ceux-ci n'arrivaient pas et les distances empêchaient la nouvelle d'arriver à temps pour la célébration de certaines Fêtes. C'est pourquoi, pour les communautés situées hors de la Judée de l'époque, les rabbins instituèrent un redoublement des jours de fête, à l'exception de Yom Kippour. Cette précaution n'était pas nécessaire pour la Judée où l'information du nouveau mois arrivait toujours à temps. Les Fêtes continuaient donc à y être célébrées un seul jour, à l'exception de Roch Hachanah qui, célébré le premier jour du mois, dépendait toujours de témoignages aléatoires.

En dépit de la possibilité de calculer avec précision le début de chaque mois, les autorités rabbiniques n'abolirent pas le redoublement de Roch Hachanah pour les communautés juives en Palestine (nom donné à la Judée par les Romains en 135), ni le redoublement des jours de Fête pour les communautés de la Diaspora. Mais le principe que *la coutume des pères ne doit pas être changée* qui avait servi de base pour ce maintien ne fut pas retenu par les rabbins libéraux qui revinrent aux temps prescrits pour les Fêtes dans la Torah (voir Lévitique 23). Comme la pratique du deuxième jour de Roch Hachanah (voir Roch Hachanah) a été réintroduite dans de nombreuses communautés libérales, on peut affirmer aujourd'hui que les Juifs libéraux observent les Fêtes comme tous les Juifs, orthodoxes compris, en Israël.

CACHEROUT

Chaque foyer est un *mikdash meat/temple miniature* dont la table est le *mizbéah/autel*. C'est pourquoi la question de la *cachérouit* doit être envisagée par tout Juif, d'autant qu'elle a occupé une place importante au cours des siècles. Une attitude du "tout ou rien" ne peut pas entrer en ligne de compte aujourd'hui et notre Tradition montre bien que la *cachérouit* a évolué.

Ce n'est pas Adam qui fut autorisé à manger de la viande, mais Noé et ses descendants (Genèse 1:29, 7:2). Il faut remarquer que les lois de la *cachérouit* font partie des lois se rapportant au Temple et aux prêtres, et ceci à une époque ancienne où la viande provenait exclusivement des animaux sacrifiés sur l'autel (cf. Deutéronome 12:20-25). C'est en considérant cette évolution et celle des règles rabbiniques que les premiers rabbins libéraux ont estimé que le Temple n'existant plus et la réinstauration des sacrifices sanglants n'étant plus espérée, il fallait repenser cet aspect de la pratique juive.

Mais il n'est pas question aujourd'hui de tout rejeter, puisque le judaïsme a toujours accordé une place particulière à la façon de se nourrir. La nourriture est un don de Dieu et si l'homme a besoin de manger pour vivre, il ne peut pas se laisser dominer par ce besoin vital. Dans ce domaine, il peut exprimer la maîtrise que lui procure le libre choix dont Dieu l'a pourvu, en choisissant sa nourriture. C'est ce que pensait Maïmonide qui voyait dans la *cachérouit* un moyen pour l'homme de dominer ses instincts et ses pulsions (Guide 3:48, voir aussi Genèse Rabbah 44:1, Lévitique Rabbah 13:3).

Cacher veut dire "conforme" et non pas "saint". Une nourriture *cachérouit* ne confère aucune sainteté particulière. Elle permet de mettre en pratique les *mitzvot* qui sont liées à la *cachérouit* et n'a pas comme but la séparation des Juifs et des non-Juifs en rendant impossible le partage d'un même repas.

Les communautés libérales ont toutes adopté certaines règles concernant la nourriture servie dans leurs murs. Dans nos communautés, toute viande de bovins ou d'ovins doit être *cachérouit*, mais cette rigueur ne s'applique pas obligatoirement à la volaille dont les règles d'abattage et de préparation ne sont pas les mêmes; tout poisson servi doit avoir nageoires et écailles, et aucun aliment carné ne peut être cuit dans du lacté. Le vin utilisé pour le *Kiddouch* doit généralement être *cachérouit*, bien que l'interdiction du vin *non cachérouit* n'ait plus sa raison d'être puisque ce qui était rejeté était la possible utilisation du vin pour des libations idolâtres, ce qui aujourd'hui n'est plus le cas.

Quelles sont les raisons pour un Juif libéral aujourd'hui de pratiquer la *cachérouit* ? Elles peuvent être les suivantes:

- l'autorité qu'il accorde aux interdits bibliques et rabbiniques,
- la discipline qu'il s'impose pour choisir ce qu'il mange et comment il le mange,
- l'interdiction qu'il s'impose de nourritures rejetées par de nombreux Juifs,
- l'identification avec le monde juif et
- le désir que le plus grand nombre de Juifs puissent répondre à une invitation à partager un repas chez lui.

Une ou plusieurs de ces raisons peuvent inciter le Juif libéral à introduire certaines ou toutes les règles de *cachérouit* chez lui. Le fait que la *cachérouit* ait été un élément important de la vie juive ne peut que nous inciter à étudier ces règles et à considérer comment elles peuvent participer à l'élévation spirituelle de notre existence et à l'expression de *kedouchah* à l'intérieur de notre foyer. La *cachérouit* entre dans le mode d'expression du Juif contemporain comme elle entrait dans le mode d'expression du Juif d'hier, sans jamais en être l'élément essentiel. Accepter ou rejeter globalement l'approche rigoriste et pointilleuse de l'orthodoxie contemporaine serait une erreur. Chacun doit se poser la question: "comment la *cachérouit* aujourd'hui peut-elle être une des expressions de ma fidélité à la Tradition ?".

INCINERATION

La Torah (Deutéronome 21:23) et la Tradition demandent d'enterrer les morts et de se comporter avec respect envers le corps du défunt. Le Talmud (Chabbat 46b) précise qu'on doit procéder à l'enterrement le jour même du décès, sinon ce serait transgresser un commandement. Cette injonction est reprise par tous les codes rabbiniques (Choulhan Aroukh, Yoré Déah 362; Maïmonide, Sefer Hamitzvot §536). Mais les textes ne font pas allusion au mode d'ensevelissement. Il faut remarquer que de tout temps la mise en terre a été pratiquée et que, de ce fait, elle est devenue normative. Pourtant il est bon de savoir que le feu est l'un des quatre moyens de mise à mort d'un condamné (Lévitique 20:14 et 21:19) et que des bûchers furent allumés après la mort de certains rois, sans que l'on sache si leurs corps y avaient été brûlés ou si ces bûchers avaient une autre signification (voir Jérémie 34:4-5 et Amos 6:10). La Michnah considère ces bûchers comme une pratique idolâtre (Avodah Zarah 1,3), mais les textes bibliques attestent que de telles pratiques avaient lieu sans être considérées, à l'époque, comme entachées d'idolâtrie. Il semblerait que les corps de Saül et de ses fils qui avaient été mutilés par les Philistins furent brûlés avant d'être ensevelis (I Samuel 31:11-12).

D'autres indices sont troublants. Un midrach fait allusion à un dialogue entre Abraham et Isaac au cours duquel ce dernier demande à son père de veiller à porter ses cendres à Sarah afin qu'elle puisse pleurer son fils (Midrach Vayoche). Isserless dans son commentaire du Choulhan Aroukh (Yoré Déah 363,2) autorise l'utilisation de la chaux pour accélérer la décomposition du corps lorsque, pour respecter la volonté d'un défunt, on doit transporter sa dépouille vers le lieu désigné par lui pour son inhumation. L'incinération ou son équivalent n'est donc pas inconnue dans notre Tradition.

Mais le problème de l'incinération s'est réellement posé au siècle dernier lorsque ce mode d'inhumation a été introduit sans aucune relation avec des pratiques idolâtres. La réaction des autorités rabbiniques orthodoxes fut des plus modérée. Tout en répétant que l'enterrement du corps est le mode habituel de l'inhumation, les Grands rabbins d'Angleterre et de France autorisèrent en 1887 la mise en terre dans les cimetières des communautés juives orthodoxes d'urnes contenant des cendres (Grands rabbins N. Adler 1802-1890 et Zadoc Khan 1839-1905). Et tel est le cas encore aujourd'hui. L'opinion des décisionnaires orthodoxes de la fin du siècle dernier peut être résumée par cette phrase de D.Z. Hoffmann (1843-1921): *Ce n'est pas une obligation d'enterrer des cendres, mais il n'y a aucune interdiction à ce*

sujet (Melamed leho-il Yoré Déah 113). Il suivait en cela l'opinion de son prédécesseur, le rabbin A. Hildesheimer (1820-1899), qui avait permis d'enterrer des cendres dans les cimetières des communautés orthodoxes d'Allemagne.

Aujourd'hui, lorsque des personnes désirent être incinérées, a-t-on le droit de ne pas respecter leur volonté et de refuser à leurs proches une présence rabbinique et des prières? Les rabbins libéraux ont répondu à cette question comme le firent certaines autorités orthodoxes en ces termes : *Si une personne désire être incinérée, nul ne peut le lui interdire ; les cendres peuvent être inhumées (même dans un cimetière juif) et les prières peuvent être prononcées avant la crémation et lors de la mise en terre de l'urne* (Rabbinical Assembly Proceedings 1939, p.156).

KADDICH

Chaque jour, des milliers de Juifs récitent le *Kaddich* en souvenir d'un proche défunt. Certains le font lors d'un office de semaine, d'autres lors d'un office du Chabbat ou de Fête. Cette relation entre le *Kaddich* et le souvenir d'un être disparu a fait croire que le *Kaddich* est la prière des morts. Mais le *Kaddich* est une louange de Dieu et de Sa grandeur infinie. Ce texte en araméen était récité à l'époque talmudique, à la fin de toute étude, par les rabbins et leurs disciples, en application d'un texte biblique : *Je serai magnifié et sanctifié, et Je serai connu aux yeux des nombreuses nations, et elles sauront que Je suis Adonai* (Ezéchiel 38:23).

A l'origine, le *Kaddich* était composé du premier paragraphe actuel : *Que le nom de l'Eternel soit exalté et sanctifié en ce monde qu'Il a créé selon Sa volonté. Qu'Il établisse Son règne sur Israël et sur toute l'humanité, bientôt et dans un temps prochain, et nous dirons: amen.* A cet énoncé et après avoir dit *amen*, les personnes présentes ajoutaient : *Béni soit à jamais le Nom divin.* Ce n'est que plus tardivement que les autres paragraphes qui constituent aujourd'hui le *Kaddich* furent ajoutés. Des variations importantes au texte furent apportées dans la liturgie sefarade, tant dans le premier paragraphe que dans l'avant-dernier.

L'idée que la récitation du *Kaddich* pouvait aider l'âme d'une personne défunte à échapper au *guehinom/géhenne* et à monter au ciel semble dater du 2^{ème} S.. Un récit affirme qu'une âme fut autorisée à entrer au paradis à la condition que Rabbi Akiba trouve le fils du défunt et l'amène à réciter le *Kaddich* en mémoire de son père (Tana Devé Eliyahou Zouta 10:7).

La Michnah enseigne que *le méchant est puni dans la Géhenne pendant douze mois* (Edouyot 2:10) et dans le Talmud on dit que *le mort n'est pas oublié pendant douze mois* (Berakhot 58b). C'est ainsi que la tradition de la récitation du *kaddich* pendant l'année suivant l'enterrement a été établie. Mais au Moyen Age il fut établi que cette récitation devait avoir lieu pendant onze mois, afin de ne pas laisser entendre que le/la défunt/e avait mené une vie peu recommandable et mérite une punition de douze mois (Yoré Déah 376). C'est ainsi que la récitation du *Kaddich* dure aujourd'hui onze mois et cesse dès le commencement du douzième mois.

Aujourd'hui nous n'affirmons pas que cette récitation permet à l'âme d'une personne défunte d'échapper à la géhenne, mais cette prière exprime surtout notre foi en Dieu et en Son infinie compassion.

Cette prière n'a donc pas un caractère d'intercession, mais est l'expression de notre foi en Dieu.

GLOSSAIRE

- Afikomen* : moitié de la matzah que l'on mange à la fin du Seder.
- Agounah* : femme dont le mari a disparu ou refuse d'accorder le divorce religieux.
- Aninout* : période entre la mort et l'inhumation.
- Avelout* : période de deuil.
- Avodah* : service religieux.
- Bar-Mitzvah* (pluriel *bené-mitzvah*) littéralement : fils du commandement.
Cérémonie de la majorité religieuse. Garçon qui a célébré sa majorité religieuse.
- Bat-Mitzvah* (pluriel *benot-mitzvah*) : littéralement : fille du commandement.
Cérémonie de la majorité religieuse pour les filles. Fille qui a célébré sa majorité religieuse.
- Beit-din* : tribunal religieux composé de trois rabbins.
- Berakhah* (pluriel *berakhot*) : bénédiction.
- Berit* : alliance.
- Berit lédah* : alliance de la naissance (pour les filles).
- Berit milah* : circoncision.
- Bikkour Holim* : visite aux malades.
- Birkat hamazon* : bénédiction à la fin du repas.
- Cacher* : littéralement *apte*. Ce qui peut être utilisé ou consommé (voir annexes).
- Cacherout* : ensemble de ce qui est cacher. Concerne surtout la nourriture.
- Chaloch regalim* : les trois Fêtes de pèlerinage.
- Chavoua* : semaine.
- Chelochim* : période de 30 jours à compter de l'enterrement.
- Choulhan Aroukh* : Code rédigé par Joseph Caro (1488-1575) et complété par Isserless (1525-env.1572)
- Chiv'ah* : semaine de deuil.
- Choffar* : corne de bélier utilisée pendant les Yamim Noraïm.
- Cohen* : de la tribu de Lévi, descendant des prêtres sacrificateurs.
- Etrog* : cédrat utilisé à Souccot.
- Guemara* : ensemble des discussions sur la Michnah (jusqu'au 8^{ème} siècle).
- Guemilout hassadim* : action caritative.
- Guer*, féminin *guiyorèt* : littéralement : le résident. Nom donné à la personne qui se convertit.
- Guet* : divorce religieux.
- Guiyour* : conversion.
- Haggadah* (pluriel *haggadot*) : récit de la sortie d'Egypte lu le soir de Pessaḥ.
- Hagiographes* : troisième partie de la Bible.
- Hakhnassat oreḥim* : accueil des invités.
- Halakhah* : loi juive.
- Hallah* (pluriel *hallot*) : pain.
- Halevayat hamèt* : accompagnement du défunt.
- Hametz* : levain ou toute substance levée.
- Havdalah* : prière de séparation qui marque la fin du Chabbat ou d'un jour de Fête.

- Hazkarah* : prière le jour anniversaire du décès. Prière du souvenir pendant les offices de Fête (voir aussi Yzkor).
- Hesped* : oraison funèbre.
- Hanoukiah* : chandelier utilisé à Hanoukah.
- Hol hamoèd* : jour de demi-Fête pendant Pessaḥ et Souccot.
- Houppah* : dais nuptial. Nom donné à la cérémonie du mariage.
- Kaddich* : prière de sanctification (voir annexes)
- Kavanah* : intention, sincérité.
- Kedouchah* : sainteté.
- Ketoubah* : contrat de mariage religieux.
- Kiddouch* : sanctification sur le vin.
- Kiddouchin* : nom donné à l'acte légal rabbinique du mariage.
- Lechon hakodèch* : langue de sainteté (se dit en parlant de l'hébreu).
- Loulav* : branche de palmier qui donne son nom à l'ensemble composé de palmier, de myrte et de saule utilisé à Souccot.
- Mah Nichtanah* : les quatre questions posées au début du Seder.
- Mamzer* : bâtard (enfant issu d'une union incestueuse ou né d'une femme adultère). Le judaïsme libéral a annulé ce statut.
- Matzah* : pain azyme.
- Meguillah* (pluriel *meguillot*) : Cantique des Cantiques, Ruth, Lamentations, Ecclésiaste et Esther, qui sont lus dans la synagogue présentés sous forme de rouleaux. Ces livres font partie des Hagiographes.
- Menouhah* : repos.
- Mezouzah* : étui placé sur le montant de la porte et contenant un parchemin avec des textes de la Torah.
- Michnah* : première codification de la loi (environ 2^{ème} siècle).
- Mikdash meat* : sanctuaire miniature. Nom donné au foyer.
- Mikra kodèch* (pluriel *mikraé kodèch*) : convocation de sainteté. Nom des Fêtes de la Torah.
- Minhag* (pluriel *minhagim*) : coutume.
- Mitzvah* (pluriel *mitzvot*) : commandement.
- Mohèl* : personne qui pratique la circoncision.
- Motzi* : bénédiction sur le pain.
- Nechamah yetérah* : âme supplémentaire. Selon la Tradition, on la reçoit le Chabbat.
- Onèg* : joie, plaisir.
- Parachah* : voir Sidra.
- Pidyon haben* : rachat de premier-né.
- Pikouah néfèch* : vie en danger.
- Pirké Avot* : traité des Pères faisant partie de la Michnah.
- Prophètes* : deuxième livre de la Bible.
- Seder* : ordre, nom de la soirée de Pessaḥ.
- Sefer* (pluriel *sefarim*) : livre. Employé souvent pour désigner la Torah.
- Sidra* : lecture hebdomadaire de la Torah.
- Seoudat Havraah* : repas au retour du cimetière.
- Souccah* : cabane construite pour la fête de Souccot.
- Talit* : châle de prières.

Talmud : ensemble de la Michnah et de la Guemara.

Talmud Torah : étude de la Torah. Nom donné aux cours d'instruction religieuse.

Techouvah : repentir.

Tefillah : prière.

Terouah : sonnerie du Choffar.

Tevilah : bain rituel.

Torah : appelée aussi : Pentateuque, livres de Moïse, livre de la Loi. Première partie de la Bible.

Tziddouk hadin : prières lors de l'inhumation.

Tzavaah : testament moral.

Tzedakah : acte de bienfaisance (voir annexes).

Viddouy : confession.

Yahrzeit : anniversaire du jour du décès.

Yamim noraim : Grandes Fêtes, période de Roch Hachanah à Yom Kippour.

Yichouv : population.

Yizkor : prière le jour anniversaire du décès. Prière du souvenir pendant les offices de Fête (voir aussi Hazkarah).

Zemirot : chants.

ABREVIATIONS

C.A. : Choulhan Aroukh

B. : Talmud de Babylone.

J. : Talmud de Jérusalem.

M. : Michnah.

SAH : Siddour Avodat Halèv de l'Union Israélite Libérale de France

STL : Siddour Tahèr Libénou du Mouvement Juif Libérale de France.

Table des matières

Le cycle de la vie	
Naissance, enfance et éducation	3
Naissance	5
Elever un enfant	11
Conversion	15
Mariage et foyer juif	17
Mariage	19
Interdits liés au mariage	23
Cérémonie du mariage	25
Divorce et remariage	29
Foyer juif	31
Décès et deuil	37
A l'approche de la mort	39
De la mort aux funérailles	43
Ensevelissement	45
Périodes de deuil	51
Le cycle de l'année	
Chabbat	59
Yamim Noraïm	
Roch Hachanah	79
Assérèt Yemé Techouvah	89
Yom Kippour	93
Fêtes de pèlerinage	103
Pessah	109
Chavouot	121
Souccot	125
Chemini Atsérèt-Simhat Torah	131
Autres Fêtes	
Hanoukah	135
Pourim	139
Roch Hodèch	143
Tou Bichevat	144
Yom Hashoah	145
Yom Haatzmaout	146
Yom Yerouchalayim	147
Ticheah Beav	148
Jours de Jeûne	149
Annexes	
Bénédictio	153
Tzedakah	155
Calendrier juif	157
Cacherout	159
Incinération	161
Kaddich	163
Glossaire	164
Abréviations	166